

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-54

8.4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :
Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Sonja VON RODZIEWITZ ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :
Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission Aménager la Ville en date du 11 septembre 2023.

OBJET : Autorisation de signature d'une convention d'intervention et de portage avec l'Etablissement Public Foncier Local

Monsieur BENSOUSSAN rappelle à l'assemblée que la collectivité a signé en mars 2020 avec l'EPFL une convention d'opération le missionnant pour mener les acquisitions des ensembles immobiliers nécessaires à la réalisation des aménagements de son « Cœur de Ville » et péricentre.

En vue de la réalisation de cette opération de renouvellement urbain, il est demandé par courrier du 7 décembre 2022 à l'EPFL de compléter la réserve foncière par l'acquisition par préemption à prix contesté de l'ensemble immobilier suivant, appartenant à Messieurs Jean-Paul et Luc CIERCOLES :

Adresse	Références Cadastrales	Superficie	Consistance du bien	Montant de la préemption hors frais d'acquisition
5 avenue de Gascogne	AN 153	1 697 m2	Maison d'habitation libre	950 000 €

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Les conditions de ce portage sont ci-après définies :

- Durée : 31 décembre 2029 au plus tard
- Champ d'intervention : habitat, dont logement social

- Frais de gestion : le taux de gestion des frais annuels est calculé au réel, sur la base des frais constatés lors du vote du compte administratif de l'année, ramené au stock total de l'EPFL. Durant le portage, les taux annuels applicables seront conformes aux dispositions du Règlement d'Intervention en vigueur et des délibérations de l'EPFL fixant ces taux. Pour information le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2023 est de 0.48%
- Frais financiers : le taux des frais financiers calculé, au réel, sur la base du stock net de Toulouse Métropole, rapporté à son stock total, multiplié par le taux égal aux intérêts supportés par l'EPFL rapporté à son stock net. Durant le portage, les taux annuels applicables seront conformes aux dispositions du Règlement d'Intervention en vigueur et des délibérations de l'EPFL fixant ces taux. Pour information le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2023 est de 0.46 %.
- Conditions financières de rachat

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu la convention d'opération signée les 3 et 16 mars 2020 entre l'EPFL du Grand Toulouse et la Ville de Tournefeuille,
Vu le courrier de la Ville de Tournefeuille du 7 décembre 2022,
Vu l'arrêté de préemption de l'EPFL en date du 24 janvier 2023,
Vu l'avis de France Domaines,
Vu l'accord des propriétaires reçu le 6 février 2023,
Vu l'acte d'acquisition du 20 avril 2023,
Vu le projet de convention de portage ci-annexé,
Vu la délibération de l'EPFL du 29 juin 2023 adoptant ladite convention,

-D'APPROUVER la convention entre l'EPFL et la collectivité concernant l'acquisition du bien immobilier 5 avenue de Gascogne référencé au cadastre au numéro AN 153, d'une superficie de 1 697 m².

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- D'APPROUVER la convention entre l'EPFL et la collectivité concernant l'acquisition du bien immobilier 5 avenue de Gascogne référencé au cadastre au numéro AN 153, d'une superficie de 1 697 m².

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire

Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance

Isabelle MEIFFREN

Accusé de réception en préfecture
3351050, 20230926-DEL23-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-55

8.8

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Sonja VON RODZIEWITZ ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission Aménager la Ville en date du 11 septembre 2023.

OBJET : Société Publique Locale AREC – modification des statuts et de l'objet social de la société

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Tournefeuille est actionnaire de la SPL AREC.

L'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission.

L'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les Statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires. Etant précisé que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée. Cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;
Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;
Vu la délibération DEL23-04 du conseil municipal du 14 février 2023 de Tournefeuille relative à l'adhésion de la commune à la SPL AREC ;
Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Accuse de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-55-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

Vu le projet de statuts modifiés,

- **D'APPROUVER** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de faire procéder à l'affichage de la présente délibération à l'Hôtel de ville, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de faire procéder à l'affichage de la présente délibération à l'Hôtel de ville, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs de la commune

Résultat du vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 1 (I.MEIFFREN)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

Le secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-55-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant le Préfet de la Haute-Garonne, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 Septembre 2023 à 18 heures

DEL23-56

8.4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :
Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :
Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Aménager la Ville en date du 11 septembre 2023.

OBJET : SDEHG – Rénovation de l'éclairage public du chemin de l'Armagnac à Tournefeuille – 5 AT 247 (annule et remplace la délibération du 14/02/2023)

Monsieur LOMBARDO informe l'Assemblée d'une réévaluation de l'estimation financière de la rénovation de l'éclairage public chemin de l'Armagnac (rénovation des EP 85516 à 85529 par mâts solaires et dépose du coffret de commande P682 Armagnac). Le SDEHG fait état d'un dépassement des coûts prévisionnels et du montant restant à charge de la commune délibéré en première instance (délibération n° DEL23-03 du 14/02/2023) dans le cadre de l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose de 21 ensembles d'éclairage public autonomes composés chacun d'un massif, d'un mât cylindro-conique de 6m de haut, d'une lanterne LED d'une puissance individuelle de 22W, d'un panneau solaire et de sa batterie avec une extinction nocturne de minuit à 6h00.

- Dépose de la commande d'éclairage public P682 Armagnac, 14 poteaux bois équipés de lanternes et 4 lanternes sur poteaux béton

- Dépose de 750m de réseau aérien torsadé d'éclairage public
- La maintenance de l'installation sera prise en charge par le SDEHG suivant les conditions habituelles pour le nettoyage et le contrôle de bon fonctionnement de la lanterne.

- L'intervention sur la partie production d'électricité (batteries, chargeur, panneaux photovoltaïque) est à la charge financière de la commune.

Accusé de réception en préfecture
031-21-05570-20230926-DEL23-56-E
Date de rétrotransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 100%, soit 1 153 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	16 423 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	33 630 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	55 684 €
Total	105 737 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu la demande de la commune du 19/05/2022 concernant la rénovation de l'éclairage public du chemin de l'Armagnac à Tournefeuille ;

Vu la délibération n° DEL23-03 du 14/02/2023 validant l'avant-projet sommaire réalisé par le SDEHG concernant la rénovation de l'éclairage public du chemin de l'Armagnac à Tournefeuille et l'engagement de la commune sur sa participation financière ;

- **D'APPROUVER** le projet présenté,
- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾ . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **5 400 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet présenté,
- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾ . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **5 400 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

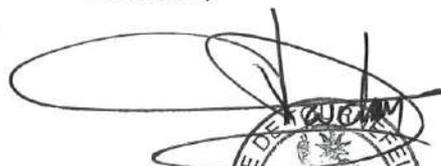
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,


Dominique FOUCHIER


Le secrétaire de séance,


Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 Septembre 2023 à 18 heures

DEL23-57

8.4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSÉ

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Aménager la Ville en date du 11 septembre 2023.

OBJET : SDEHG – 5 BU 602 – Rénovation des points lumineux hors service PL N° 4784 – 4671 – 1615 – 1976 – 7142 – 8349

Monsieur LOMBARDO informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 25/10/22 concernant **la rénovation des points lumineux hors service N° 4784 - 4671 - 1615 - 1976 - 7142 - 8349**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

PL4784 : Remplacement lanterne 70W hors service par une lanterne LED routière de 41W

PL4671 : Remplacement lanterne 250W hors service par une lanterne LED routière 41W

PL1615 : Remplacement lanterne type boule 70W vétuste par une lanterne LED résidentielle de 20W

PL1976 : Remplacement lanterne type boule 100W vétuste par une lanterne LED résidentielle de 24W

PL7142 : Fourniture et pose d'une crosse de 1,50m (oubliée sur affaire 5BU429)

PL8349 : Fourniture et pose d'une lanterne LED de 20W

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-57-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

L'ensemble des lanternes ne présenteront pas d'abaissement de puissance car implantées dans des zones d'extinction nocturne.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	950 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	2 413 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 683 €
Total	6 046 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- **D'ACCEPTER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾ . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **260 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- **D'ACCEPTER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾ . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **260 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du vote :

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire

Dominique FOUCHIER

Le secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
031-215105570-20230926-DEL23-57-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-57-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 Septembre 2023 à 18 heures

DEL23-58

8.4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Aménager la Ville en date du 11 septembre 2023.

OBJET : SDEHG – 5 BU 609 – Rénovation des points lumineux hors service PL N° 3977 – 3016 – 4634 – 5701 – 5806 - 2473

Monsieur LOMBARDO informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du **04/04/23** concernant **la rénovation des points lumineux hors service N°3977 - 3016 - 4634 - 5701 - 5806 – 2473**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

PL3977 : Remplacement ensemble manquant 100W par console + lanterne LED routière 41W

PL3016 : Remplacement lanterne 100W hors service par une lanterne LED résidentielle 24W

PL4634 : Remplacement lanterne 100W hors service par une lanterne LED résidentielle 24W

PL5701 : Remplacement lanterne 100W hors service par une lanterne LED résidentielle 24W

PL5806 : Remplacement lanterne 70W hors service par une lanterne LED résidentielle 24W

PL2473 : Remplacement lanterne 100W hors service par une lanterne LED résidentielle 24W

L'ensemble des lanternes ne présenteront pas d'abaissement de puissance car implantées dans des zones d'extinction nocturne

Accusé de réception en préfecture
031213105570-20230926-DEL23-58-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.
Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ **89%**, soit **461 €/an**.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 104 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	2 804 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 118 €
Total	7 026 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- **D'ACCEPTER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾ . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **260 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- **D'ACCEPTER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾ . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **260 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du vote :

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire



Dominique ROUCHIER

Le secrétaire de Mairie

Accusé de réception en préfecture
33 13 20230926-DEL23-58-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-58-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 Septembre 2023 à 18 heures

DEL23-59

8.4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSÉ

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Aménager la Ville en date du 11 septembre 2023.

OBJET : SDEHG – 5 BU 615 – Rénovation des points lumineux hors service PL N° 2777 et 2788

Monsieur LOMBARDO informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du **18/04/23** concernant **la rénovation des points lumineux hors service N° 2777 et 2788**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- **Remplacement des lanternes + crosses des points lumineux 2777 et 2788 par une crose et une lanterne LED 54W avec abaissement 50% durant 7h.**
- **Dépose et repose du mât N°2486 pour rallongement du câble afin de raccorder la lanterne posée sur l'affaire 5BU367.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	999 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 537 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 821 €
Total	6 357 €

Accès de réédition en préfecture*
031213105570-20230926-DEL23-59-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- **D'ACCEPTER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾ . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **274 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- **D'ACCEPTER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾ . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **274 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

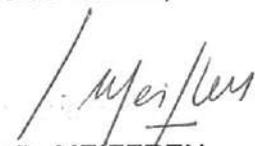
Pour copie conforme.

Le Maire



Dominique FOUCHIER

Le secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-59-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-60

3.5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Aménager la Ville en date du 11 septembre 2023.

OBJET : Convention de servitudes ENEDIS (parcelles cadastrées AH 140 et 145 – Paderne)

Monsieur LOMBARDO indique à l'assemblée qu'ENEDIS doit réaliser des travaux consistant à établir, pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, au lieu-dit La Paderne, à demeure, dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 165 m.

Cette réalisation passe par deux terrains communaux composés de deux parcelles cadastrées AH 140 et 145.

Monsieur le MAIRE propose de constituer une servitude en faveur d'ENEDIS sur une bande de 1m de large et sur une longueur d'environ 165 m.

Cette convention de servitude est conclue pour une durée correspondant à celle de la durée d'utilité publique des ouvrages réalisés.

A titre compensatoire, ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de 75 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu la convention de servitudes ci-annexée ;

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- D'APPROUVER** la convention de servitudes avec ENEDIS sur les parcelles cadastrées AH 140 et 145 au lieu-dit La Paderne ;
- D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- D'APPROUVER** la convention de servitudes avec ENEDIS sur les parcelles cadastrées AH 140 et 145 au lieu-dit La Paderne ;
- D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

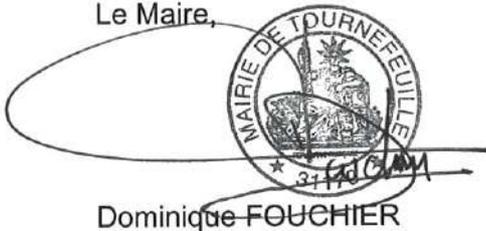
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

Le secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-61

7.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Sera vu en Commission Plénière du 19 septembre 2023.

OBJET : Décision Modificative n°2 du Budget principal de la Ville 2023

Monsieur PARRE présente au Conseil Municipal la décision modificative n°2 portant sur le budget principal 2023 de la Ville, qui s'équilibre comme ci-annexé.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu la délibération DEL23-22 Budget primitif 2023- Budget principal de la Ville

Considérant que le budget primitif est un acte prévisionnel et que des ajustements de crédits sont nécessaires pour faire face à des situations nouvelles intervenues depuis son adoption

-D'ADOPTER la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 pour le budget principal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-61-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

-D'ADOPTER la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 pour le budget principal.

Résultat du vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 5

Non-participation au vote : 1 (E.HUSSON BARNIER)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-61-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

31557 Code INSEE	Mairie de Tournefeuille M14	DM n°2	2023
---------------------	---------------------------------------	--------	------

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses		Recettes		Montant au BP	Nouveau montant après DM
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits		
 FONCTIONNEMENT						
D6251-020: Voyages et déplacements		9 000,00			4 500,00	13 500,00
D611-020: Contrats de prestation de service		11 000,00			291 251,88	302 251,88
D611 - 64 - Contrat de prestation de service		40 332,00			87 400,00	127 732,00
D6135 - 64 - locations mobilières	5 000,00				16 500,00	11 500,00
TOTAL D011: Charges à caractère général	5 000,00	60 332,00	-	-		
D64131-020: Traitement de base		60 000,00			2 073 708,60	2 133 708,60
D64111-020: Rémunération principale du personnel titulaire		60 000,00			2 805 710,56	2 865 710,56
D6451-020: Cotisations à l'URSSAF		50 000,00			1 074 749,42	1 124 749,42
TOTAL D012: Charges de personnel		170 000,00				
D023-01: Virement à la section d'investissement		218 733,00			4 165 652,88	4 384 385,88
TOTAL D023: Virement à la section d'investissement	-	218 733,00	-	-		
D022: Dépenses imprévues		30 174,00			1 300 000,00	1 330 174,00
TOTAL D022: Dépenses imprévues	-	30 174,00	-	-		
D6811-01: Dotation aux amortissements		3 000,00			1 130 000,00	1 133 000,00
R777-01 : subvention d'investissement transférable au compte de résultat				90 000,00	-	90 000,00
TOTAL D042 : Opération d'ordre de transfert entre sections	-	3 000,00	-	90 000,00		
R744-01: FCTVA				129 305,00	20 000,00	149 305,00
R7472-020: Participation de la Région				176 360,00	-	176 360,00
7488 -64: Autres attributions et participations				34 854,00	2 269 414,00	2 304 268,00
TOTAL R74: Dotations, subventions et participations				340 519,00		
7015-824 -Autres attributions et participations				46 720,00	-	46 720,00
TOTAL R70: Produits des services et ventes diverses				46 720,00		
Total FONCTIONNEMENT	5 000,00	482 239,00	-	477 239,00		
 INVESTISSEMENT						
D2135-020: Installations générales, agencements, aménagements des constructions		53 000,00			726 447,41	779 447,41
D2184-64: mobilier		2 880,00			4 868,00	7 748,00
D2188-64: autres immobilisations corporelles		2 120,00			6 626,08	8 746,08
2115-824: Terrains bâtis		46 720,00			-	46 720,00
TOTAL D21: Immobilisations corporelles	-	104 720,00		-		
D261-020: Titres de participations		33 500,00			1 000,00	34 500,00
TOTAL D26: participations ou créances rattachées à des participations		33 500,00				
R10226-70: Taxe d'aménagement				6 487,00	20 000,00	26 487,00
TOTAL R10: Dotations, fonds divers et réserves				6 487,00		
R021-01: Virement de la section de fonctionnement				218 733,00	4 165 652,88	4 384 385,88
TOTAL R021: Virement de la section de fonctionnement				218 733,00		
R28132 -01: Amortissement des immobilisations corporelles				3 000,00	1 130 000,00	1 133 000,00
D13913 - 01: subvention d'investissement transférée au compte de résultat		90 000,00			-	90 000,00
TOTAL D040: Opérations d'ordre de transfert entre sections		90 000,00		3 000,00		
Total INVESTISSEMENT	-	228 220,00	-	228 220,00		
TOTAL GENERAL		705 459,00		705 459,00		

Fonctionnement -
Investissement -

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-61-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-62

7.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer et Gérer la Ville du 12 septembre 2023

OBJET : Admission en non-valeur

Monsieur PARRE expose :

Que le comptable n'a pu recouvrer les titres ou produits portés sur les états ci-dessous et demande l'admission en non-valeur de ces titres.

La liste des non-valeurs s'élève à 2 097,65 €

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Pièces	Montant en €
Personnes Physiques - particuliers	66	2 097,65
Personnes Morales de droit privé - société	0	0

Motif de présentation	Pièces	Montant
Combinaison infructueuse d'actes	64	1 218,9
Personne disparue	2	878,75

Exercice	Pièces	Montant
2014	2	878,75

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-62-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

2017	10	374,58
2018	27	296,92
2019	23	443,12
2020	4	104,28

Afin de permettre la comptabilisation de ces créances, il convient de procéder à l'annulation de ces titres en produisant des mandats aux comptes :

- 6541 – Créances admises en non-valeur pour un montant de 2097,65 €

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur correspondant à la liste n°5392620312 transmise par Madame la Trésorière, en date du 27 juin 2023;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Article 1 : d'AUTORISER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 2097,65 €.

Article 2 : de PRECISER que les crédits budgétaires sont prévus au budget de la commune.

Article 3 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : d'AUTORISER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 2097,65 €.

Article 2 : de PRECISER que les crédits budgétaires sont prévus au budget de la commune.

Article 3 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

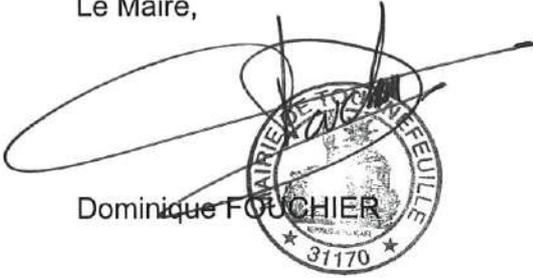
Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-62-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique «Télérecours» accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-63

7.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer et Gérer la Ville en date du 12 septembre 2023

**OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU
1^{er} JANVIER 2024.**

Monsieur PARRE indique à l'Assemblée :

Que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la

Procédure de réception en préfecture
031213105570-20230926-DEL23-63-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Tournefeuille son budget principal ; et si toutefois des budgets annexes devaient être créés, ils relèveraient également de cette nomenclature.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Tournefeuille à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

-D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Tournefeuille au 1^{er} janvier 2024

-D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

-D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Tournefeuille au 1^{er} janvier 2024

-D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

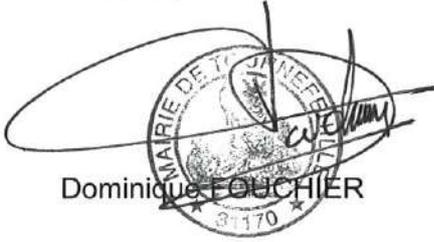
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-63-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-64

7.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSÉ

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer et gérer la Ville en date du 12 septembre 2023

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE
TOURNEFEUILLE DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57.**

Monsieur PARRE indique à l'assemblée que dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.

Il sera actualisé au besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires par délibération, approuvée au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire annuelle.

Le règlement ci-annexé fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et détaille les opérations de fin d'exercice.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu la délibération DEL23-X d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le règlement budgétaire et financier n°1-2024 ci-annexé

CONSIDERANT que :

-Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 il convient d'adopter un Règlement budgétaire et financier.

-D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier de la Ville de Tournefeuille

-D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

-D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier de la Ville de Tournefeuille

-D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

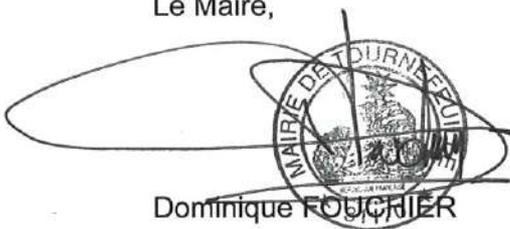
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de dépôt en préfecture : 04/10/2023

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

NOMENCLATURE M57

Sommaire

OBJECTIFS DU REGLEMENT FINANCIER	3
I- LE CADRE BUDGETAIRE ET LA PREPARATION BUDGETAIRE DE LA VILLE DE TOURNEFEUILLE	3
I-1- Les principales règles relatives au budget et modalités de vote	3
I-1-1- Le cadre règlementaire	3
I-1-2- Les grands principes budgétaires	4
I-1-3 – Les modalités de vote	7
I-2- Le calendrier budgétaire du budget primitif	8
I-3- Le cadre budgétaire de la Ville de Tournefeuille	8
I-3-1- Les Programmes :	9
I-3-2- Les opérations :	10
I-4- Les autorisations de programmes (AP) et autorisations d'engagements (AE)	10
I-4-1- Qu'est-ce qu'une Autorisation de Programme (AP) ?	10
I-4-2- Comment se constitue une AP ?	11
I-4-3- Modification et ajustement des crédits de paiements (CP)	11
I-4-4- Gestion des AP	11
I-4-5- Les autorisations d'engagement	11
I-5 - Les prévisions budgétaires par grandes classes de dépenses et recettes	12
I-5-1 – Le fonctionnement	12
I-5-2 – L'investissement	13
I-5-3 - L'annuité de la dette :	14
I-5-4 Les dépenses imprévues :	14
I-6 - Le budget supplémentaire et les décisions modificatives	15
I-7 - Les virements de crédits	15
I-8 - Délégations de signature	16
II- L'EXECUTION BUDGETAIRE	16
II- 1 - La gestion des tiers	16
II- 2 - La gestion des marchés publics	16
II-2-1- Les seuils de mise en concurrence :	16
II-2-2- Les procédures de marchés publics :	17
II- 3 - La comptabilité des engagements	18
II- 4 - La gestion de la facture	19
II- 5 - La gestion du Service Fait	19
II-5-1- le constat du service fait	20
II-5-2- la certification du service fait	20
II- 6 - La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement	21
II- 7 - La gestion du patrimoine	21
II-7-1- L'enregistrement du patrimoine	21
II-7-2- La cession de biens mobiliers et biens immeubles	22
II-8 – Le cas particulier des régies	22
III- LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE	23
III- 1 – Le rattachement des charges et des produits	23
III- 2 – Les charges et produits constatés d'avance	24
III- 3 – Les reports de crédits de fonctionnement	24
III-4 – Les reports de crédits d'investissement	24
IV- LE COMPTE ADMINISTRATIF	25
GLOSSAIRE	25

OBJECTIFS DU REGLEMENT FINANCIER

Le règlement financier de la Ville de Tournefeuille formalise et précise les principales règles de gestion financières qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Ville de Tournefeuille dans le respect des textes ci-dessus énoncés.

Par ailleurs, dans un objectif de réduction des documents papiers, la Ville de Tournefeuille s'inscrit pleinement dans une démarche de dématérialisation des pièces comptables, des pièces justificatives et des signatures.

La Ville de Tournefeuille travaille en étroite relation avec le comptable public. Le règlement financier s'inscrit dans cette démarche permettant de renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires et de garantir la permanence des méthodes.

3

I- LE CADRE BUDGETAIRE ET LA PREPARATION BUDGETAIRE DE LA VILLE DE TOURNEFEUILLE

I-1- Les principales règles relatives au budget et modalités de vote

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits préalablement votés.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes réalisées peuvent par conséquent être supérieures aux prévisions.

I-1-1- Le cadre réglementaire

La comptabilité communale est régie par les règles définies dans le cadre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Les principales règles mises en œuvre sont les suivantes :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable : l'ordonnateur (celui qui ordonne de payer) n'a pas le droit de manipuler l'argent public, seul le comptable public peut le faire. Il appartient à ce dernier, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public.

Cette séparation poursuit une double finalité de contrôle et de probité.

Jusqu'en 2022, l'article 17 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) de 2012 rappelait le principe selon lequel "les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent". Cela signifie que les comptables publics étaient tenus sur leurs deniers personnels de leurs manques en caisse.

L'ordonnance du 23 mars 2022 a supprimé la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public, avec pour conséquences principales à compter du 1er janvier 2023 :

- la suppression du cautionnement obligatoire, qui permettait de mutualiser les risques entre les comptables. Cette suppression concerne également les régisseurs ;
- la suppression des débet. La responsabilité des comptables pouvait auparavant être mise en œuvre par le ministre des finances, à travers un arrêté de débet. ~~Celui des comptes et chambres régionales et chambres territoriales des comptes pouvaient engager la responsabilité des~~

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/10/2023
Engage la responsabilité des

comptables par des arrêts de débet, pour la première, ou des jugements de débet, pour les secondes ;

- l'examen annuel des états de restes à recouvrer doit être revu au travers **d'une démarche de contrôle interne et de maîtrise de l'activité des services** ; La Ville de Tournefeuille se dotera courant 2024 d'un guide de contrôle interne et comptable et financier.
- l'ordonnance ne prévoit pas de mécanisme d'assurance. Le nouveau mécanisme de la responsabilité des gestionnaires publics est un régime répressif qui conduit le juge à prononcer des amendes qui ne sont pas assurables.

La suppression de la RPP ne modifie ni le rôle du comptable, ni les contrôles relevant de son champ de compétences prévus par les articles 19 et 20 du GBCP. Le rôle du comptable est non pas de payer mais de réaliser des contrôles, dont la négligence entraînerait une faute sanctionnable, en cas de préjudice financier significatif. La version en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 17 du GBCP dispose désormais que, "à raison de l'exercice de leurs attributions, les comptables publics encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi".

4

- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation ; il est voté pour un exercice (année civile) ; il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- La comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, et remplacera la présentation du Compte Administratif et du Compte de Gestion. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

I-1-2- Les grands principes budgétaires

Ces principes énoncés dans le Code Général des Collectivités territoriales, sont à la fois des règles de fond et de forme. Ils doivent faire l'objet d'une application stricte. Cependant, la plupart d'entre eux comporte une ou plusieurs dérogations qui visent à simplifier les procédures ou à améliorer la gestion budgétaire.

De manière générale, ces principes sont les garants de la démocratie locale, à travers le rôle de l'assemblée délibérante. Ils permettent à l'assemblée d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote. A posteriori, ils facilitent le contrôle et assurent que le budget voté soit effectivement exécuté. Enfin, ces principes garantissent l'autonomie financière des collectivités locales.

L'annualité

La notion

En application de l'article L.1612-1 du CGCT, le principe d'annualité impose que le budget soit voté chaque année pour un an. L'autorisation donnée par l'assemblée délibérante est donc limitée dans le temps, pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il s'exécute au cours de la même période.

Accuse de réception en préfecture
197521005529-20230926-BF122-01-RP
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Ce principe impose ainsi que les crédits non utilisés fassent l'objet d'une annulation.

Exceptions

L'antériorité

Pour les collectivités locales, la date limite de vote du budget est fixée au 15 avril de l'exercice concerné, ou au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement de l'organe délibérant. En parallèle, des règles permettent à la collectivité locale d'établir des dépenses avant le vote du budget :

- A partir du 1er janvier et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente
- De même sur délibération, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

La journée complémentaire

La journée complémentaire du 31 décembre se prolonge, fictivement, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour permettre, en section de fonctionnement uniquement, l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondant à des droits acquis par la commune au cours du même exercice.

Aussi, le budget peut être modifié jusqu'au 21 janvier pour permettre d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Le rattachement des charges et des produits de l'exercice

Le but est de réintégrer, dans le compte de résultat (section de fonctionnement), toutes les charges correspondantes à des services faits et tous les produits correspondants à des droits acquis, nés au cours d'un exercice, mais qui n'ont pu être comptabilisés (factures non établies, échéance qui intervient après la clôture de l'exercice, etc.).

La « journée complémentaire » permet de dénouer la majeure partie des opérations qui chevauchent plusieurs exercices, mais elle ne transcrit que de façon incomplète les opérations en cause dans l'exercice où se situait le fait générateur.

Les communes de 3 500 habitants et plus rattachent à l'exercice concerné toutes les recettes et toutes les dépenses de fonctionnement qui ont donné lieu à service fait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, et pour lesquelles les pièces justificatives correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises à l'issue de la journée complémentaire.

Le rattachement des produits et des charges à l'exercice donne lieu à une inscription budgétaire, en recettes et en dépenses, à chaque article intéressé de la section de fonctionnement.

Autorisations budgétaires spéciales

Pour éviter que l'absence d'adoption du budget avant le 1er janvier n'interrompe brusquement le fonctionnement de la collectivité locale, et dans un souci de continuité du service, la loi prévoit la possibilité de reconduire le budget de l'année précédente. Dans ce cadre, les dépenses d'investissement doivent faire l'objet d'une autorisation budgétaire spéciale.

L'universalité

La notion

En application de l'article L.2311-1 du CGCT, le principe d'universalité participe à garantir la transparence des fonds publics. Il impose, d'une part, la présentation distincte des dépenses et des recettes, sans compensation ou contraction, et d'autre part, la non-affectation des recettes aux dépenses. L'interdiction de contraction conduit à ne faire référence qu'à des charges ou produits bruts et non à des charges ou produits nets. La non-

Accusé de réception en préfecture
n° 1-2131016-10-23
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception produits : 04/10/2023

affectation a pour but de ne pas conditionner la réalisation de certaines dépenses à des recettes aléatoires.

Exceptions

Les budgets annexes

Ils permettent d'affecter aux dépenses d'un service particulier les recettes qu'il procure.

Les recettes affectées

Il est fréquent de rencontrer des recettes affectées à des dépenses (exemples : fonds de concours, dons et legs, subventions, certaines taxes).

La spécialité budgétaire

La notion

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet identifié. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Les dépenses sont classées par nature et leur montant est limitativement énoncé.

La comptabilité générale est tenue par nature, conformément au plan comptable général. Les documents budgétaires retracent donc toujours les opérations prévues et réalisées, par référence à la nomenclature par nature.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la présentation par nature est complétée par une présentation fonctionnelle.

La nomenclature fonctionnelle répartit en dix secteurs d'activités les diverses compétences exercées par la commune, et elle est identique pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Exception

Les dépenses imprévues

Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art. L.5217-12-3 CGCT). Leur montant est limité à 2% des dépenses réelles de chacune des deux sections.

Si un événement imprévu intervient, l'exécutif procède au transfert du montant d'AP ou d'AE nécessaire depuis la dotation pour dépense imprévue inscrite sur le chapitre 020 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) » ou le chapitre 022 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) » pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre de dépense « opération » de la section d'investissement.

En M57, l'exécutif peut décider des virements de crédits de paiement (CP) de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT.

Toutefois, le régime M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel défini à l'article L.5217-12-2 du CGCT. Ce dispositif a vocation à être mis en œuvre par principe par les entités qui utilisent par ailleurs des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE).

L'équilibre budgétaire

Principe

Cette règle spécifique au secteur public territorial s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement minimum (prélèvement sur recettes

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

de fonctionnement + recettes propres de la section d'investissement + recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) ;

- Cet autofinancement doit couvrir au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

Les services publics et commerciaux ont une obligation d'équilibre. Ces services font l'objet de budgets annexes et sont consolidés avec le budget principal dans une annexe budgétaire.

Exception

L'excédent reporté

Toutefois, un budget dont la section de fonctionnement comprend ou reprend un excédent reporté par décision de l'assemblée délibérante ou dont la section d'investissement comporte un excédent notamment après inscription obligatoire des dotations aux amortissements et aux provisions n'est pas considéré comme étant en déséquilibre.

L'équilibre est contrôlé par le représentant de l'Etat (contrôle de légalité) ; celui-ci peut saisir la Chambre Régionale des Comptes si l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à :

- 5% de la section de fonctionnement pour les collectivités de plus de 10 000 habitants,
- 10% pour les autres.

Le déficit s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majorée du déficit global du ou des comptes administratifs annexes.

Deux autres principes complètent les cinq grands principes budgétaires.

La sincérité

L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, elles ne doivent pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

La Prudence

Les événements desquels résultera une charge doivent être immédiatement pris en compte.

La règle de prudence est à l'origine de l'obligation de provisionnement. Ainsi, une collectivité qui constate un risque, comme celui résultant d'un contentieux, doit constituer une provision pour couvrir les conséquences de ce risque lorsque celui-ci se sera concrétisé. Plus précisément, il existe trois catégories de dotations aux provisions, celles-ci étant considérées comme des dépenses obligatoires : provision pour risques afférents aux litiges, provision afférente aux garanties d'emprunts et aux aides financières directes accordées aux entreprises en difficulté dès qu'est ouverte une procédure collective, provision pour risque de non recouvrement d'une créance.

I-1-3 – Les modalités de vote

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire de la Ville de Tournefeuille doit présenter au conseil municipal un débat d'orientation budgétaire. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le conseil délibère sur un vote du budget par nature. Le budget de la commune de Tournefeuille est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est présenté par chapitres et articles conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Les documents budgétaires sont édités au moyen de l'application TOTEM déployée par la Direction Générale des Collectivités Locales garantissant la conformité des éditions.

Un rapport de présentation accompagne le budget. La Ville de Tournefeuille réalise en sus des documents

réglementaires un document de présentation qui indique par Section, Politique, avec un zoom sur les Opérations d'investissement, les principaux budgets alloués en dépenses et recettes.

Le Maire propose le vote du budget par section et par chapitre. Le conseil municipal peut, le cas échéant, voter un ou plusieurs articles spécialisés. L'article correspond toujours au compte le plus détaillé ouvert à la nomenclature par nature.

Il peut également proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiements en investissement (AP/CP) ou des autorisations d'engagements et crédits de paiements en fonctionnement (AE/CP) et leurs révisions éventuelles. Conformément à l'article R2311-9 du CGCT, ces AP et AE sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les principes budgétaires sont suivis.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

I-2- Le calendrier budgétaire du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 15 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

La Ville de Tournefeuille a choisi de voter son budget pour l'année à venir en avril. Par conséquent, le calendrier budgétaire propre à la Ville de Tournefeuille est le suivant :

- Octobre : cadrage budgétaire du Maire suivi d'une lettre de cadrage à destination des adjoints et des Directeurs de la Ville
- Octobre – Novembre - Décembre : propositions budgétaires des Directions opérationnelles de la Ville.
- Janvier - Février : arbitrages financiers. Les instances d'arbitrage sont :
 - Budget hors subventions : réunions d'arbitrages en présence de l'adjoint au Maire chargé des Finances, l'adjoint au Maire de secteur, la direction générale ainsi que les directeurs concernés.
 - Subventions accordées aux associations : commission des subventions
 - Février - Mars : arbitrage final du Maire, équilibre du budget et réalisation par la Direction des Finances des documents règlementaires (budgets, annexes obligatoires et rapport de présentation) et du document de gestion
 - Début Février : débat d'orientation budgétaire (10 semaines maximum avant le vote)
 - Fin Mars – Début Avril : Vote du budget

Sous réserve du respect des échéances légales, le Maire peut chaque année modifier la date de vote du prochain budget primitif. Le calendrier ci-dessus présenté serait alors modifié en conséquence.

La Direction des Finances est garante du respect de ce calendrier budgétaire. Elle est la seule habilitée à déterminer les périodes durant lesquelles les directions opérationnelles peuvent communiquer à la direction des finances ou saisir leurs propositions budgétaires dans Astre GF d'Inetum.

I-3- Le cadre budgétaire de la Ville de Tournefeuille

Dans le respect des règles de la M57, la ville de Tournefeuille organise sa gestion budgétaire autour des notions de Politiques, Programmes et Opérations.

Trois thèmes concourent à l'objectif de transparence municipale :

- Mieux identifier les politiques menées par la ville et définir des objectifs pour améliorer le

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de dépôt en préfecture : 04/10/2023

service public,

- Mieux connaître le coût des politiques menées,
- Faciliter la prise de décision et mieux évaluer l'action de la Ville.

La gestion budgétaire au sein du système d'information financier « Astre GF » d'Inetum intègre cette architecture par objectif comme suit :

- Politique publique
- Domaine d'action
- Programme
- Opération

Les politiques, secteurs et programmes sont les éléments permanents du cadre de gestion de la Ville de Tournefeuille. Ils sont saisis dans Astre GF d'Inetum (création, modification, suppression) par la Direction des Finances sur proposition des directions après avoir été validés par la Direction générale.

9

I-3-1- Les Programmes :

Le programme comporte un ensemble d'opérations avec un objectif commun en vue de contribuer à la réalisation d'une politique donnée. Il est rattaché de façon unique au niveau le plus fin de la politique sectorielle (Politique, secteur et éventuellement sous-secteur).

Le programme est sous la responsabilité du Directeur de pôle correspondant. Aussi, seule une modification de l'organigramme administratif de la Ville peut justifier le changement de responsable pour un programme.

La préparation budgétaire est arbitrée au niveau du programme. Le responsable du programme est chargé de collecter les propositions émises par les gestionnaires des opérations. Après arbitrage interne au sein du programme, les propositions portées par le responsable du programme sont examinées lors des séances d'arbitrage financier. Il veille en priorité à ce que toutes les dépenses obligatoires soient inscrites au budget primitif. Il doit également motiver toute augmentation et/ou proposition nouvelle. Il doit enfin veiller à ce que les recettes ne soient ni sous-estimées, ni surestimées. Sous réserve du respect du montant total alloué au programme et sous réserve de l'inscription des dépenses obligatoires, le responsable du programme est libre de l'ajustement budgétaire au sein des opérations qui composent le programme.

A l'issue des réunions d'arbitrages relatives au budget, le responsable du programme sollicite les gestionnaires d'opérations pour ajuster les prévisions budgétaires à hauteur des montants décidés en réunion d'arbitrage.

Le responsable du programme participe à la rédaction du rapport d'orientation budgétaire ainsi qu'à celle du rapport de présentation du budget. Il transmet à la Direction des Finances, tout élément permettant de justifier la finalité des crédits alloués.

Chaque programme est composé d'une ou plusieurs enveloppes de financement en dépenses et en recettes catégorisées en :

- enveloppe annuelle ou pluriannuelle d'investissement
- enveloppe annuelle ou pluriannuelle de subvention d'investissement
- enveloppe annuelle ou pluriannuelle de fonctionnement
- enveloppe annuelle ou pluriannuelle de subventions de fonctionnement

La ville de Tournefeuille n'est pas encore dotée d'un budget analytique.

La Direction des Finances est chargée de la création, de la modification et de la clôture des programmes après validation de la Direction Générale. Elle initialise également les enveloppes de financements associées. Elle veille notamment à la cohérence entre les fonctions M57 et l'objet du programme.

Les programmes ne peuvent être clôturés que si toutes leurs opérations et enveloppes de financement sont préalablement clôturées.

Des programmes spécifiques pourraient être créés pour des services assujettis à la TVA dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une individualisation en budget annexe. Les crédits relatifs à ces programmes sont prévus conformément au prorata d'assujettissement de l'activité.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

I-3-2- Les opérations :

Le responsable de l'opération est systématiquement sous la responsabilité hiérarchique du responsable du pôle.

Les responsables de pôle proposent la création des nouvelles opérations à la Direction des Finances. Les opérations doivent obéir aux principes suivants :

- objet bien défini et récurrent (à titre d'exemple, une exposition temporaire ne peut pas faire l'objet d'une opération...)
- montant significatif
- opérations validées du Plan Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.)

La Direction des Finances, garante du cadre de gestion, est également garante de l'homogénéité des opérations de la Ville de Tournefeuille. La Direction des Finances valide et saisit dans Astre GF d'Inetum les opérations nouvelles proposées par les responsables de programme.

Les modifications apportées à une opération obéissent aux mêmes règles que celles relatives à sa création : proposées par le responsable de programme, validées et saisies par la Direction des Finances.

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement présentes dans le Programme auquel elles se rattachent. L'ajout des enveloppes de financement est effectué, par la Direction des Finances, sur demande du gestionnaire de l'opération.

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par la direction des finances, mais pourra évoluer, au niveau des opérations par les responsables d'opérations, pour le compte et sous la responsabilité des responsables des pôles. Les prévisions par opération sont agrégées au programme auquel elles se rattachent.

Une opération nouvellement créée peut faire l'objet d'une prévision budgétaire dès lors qu'elle est intégrée au Plan Pluriannuel par délibération. Seule la Direction des Finances peut intégrer une opération au Plan Pluriannuel. Une opération ne peut pas être supprimée si elle dispose de crédits votés.

Une opération peut être clôturée par la Direction des Finances sur proposition des responsables de programmes. La clôture ne peut en aucun cas intervenir s'il reste des engagements, factures ou mandatements en cours.

I-4- Les autorisations de programmes (AP) et autorisations d'engagements (AE)

I-4-1- Qu'est-ce qu'une Autorisation de Programme (AP) ?

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement pluriannuelles peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces crédits de paiement (CP) annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le Conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; le calendrier de crédits de paiements (CP) des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces

Accusé de réception en préfecture
Sous le régime des exercices postérieurs
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de récépissé pluriannuel : 04/10/2023

autorisations.

I-4-2- Comment se constitue une AP ?

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations (A titre d'exemple, une AP globale intitulée « patrimoine de la petite enfance » pourrait financer une opération par structure). L'AP peut financer chacune des opérations partiellement ou en totalité et peut comporter une ou plusieurs natures comptables. La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

L'opportunité d'un financement en AP de nouvelles opérations, et leur chiffrage, est discutée entre la Direction opérationnelle et la Direction des Finances avant arbitrage de la Direction Générale et du Maire.

Les opérations financées en AP doivent présenter les caractéristiques suivantes : une surface financière suffisante et une exécution sur plusieurs années.

Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût Toutes Dépenses Confondues (TDC) et comporte un poste aléas et révisions.

Dans Astre GF d'Inetum, les AP sont individualisées dans une enveloppe de financement spécifique du programme.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes de planning ou d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision avec ajustement des derniers CP.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

11

I-4-3- Modification et ajustement des crédits de paiements (CP)

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'autorisation de programme.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par Décision Modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Les virements de crédits entre enveloppes pour une même opération n'ont pas à faire l'objet d'une Décision Modificative tant que le montant global des crédits est inchangé.

Si cet ajustement n'est pas réalisé pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés peuvent faire l'objet d'un lissage. Cette procédure consiste à inscrire en prévision sur une année ultérieure de l'AP le CP non consommé de l'exercice en cours.

I-4-4- Gestion des AP

La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par la Direction des Finances en relation avec la Direction Opérationnelle concernée.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil municipal à l'occasion de l'adoption du Budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part les nouvelles AP et les opérations y afférant.

I-4-5- Les autorisations d'engagement

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement pluriannuelles peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

031213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des crédits de paiement.

I- 5 - Les prévisions budgétaires par grandes classes de dépenses et recettes

12

I-5-1 – Le fonctionnement

Les dépenses

Les dépenses courantes

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

L'arbitrage financier est effectué en réunion d'arbitrage au niveau du montant global prévu. La saisie des propositions budgétaires est effectuée par la direction des finances sur proposition des directeurs de services, par nature et par fonction.

Toute proposition doit pouvoir être justifiée. Une distinction peut être faite entre les charges incompressibles et les charges facultatives.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont proposées et saisies par la Direction des Finances.

Les charges de personnel

La masse salariale de la ville de Tournefeuille est répartie par enveloppes détaillées dans Astre GF d'Inetum, selon les charges, éléments variables, rémunérations principales, primes...

La saisie dans Astre GF d'Inetum est assurée par la Direction des finances sur proposition de la Direction des richesses humaines dans le respect de la prévision globale, définie par le cadrage budgétaire, et validée par le Maire.

La Direction des richesses humaines fournit à la Direction des Finances les éléments de prévision de sa masse salariale par politique, secteur et domaine d'action, pour l'élaboration du document de présentation.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

L'état du personnel titulaire et non titulaire fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par la Direction des richesses humaines.

Les subventions de fonctionnement accordées :

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ».

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-0557
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

L'individualisation de ces subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire idoine pour des subventions inférieures à 23 000 € qui ne comportent pas de conditions d'octroi et pour les subventions comportant des conditions d'octroi ou supérieures à 23 000 €, qui font l'objet d'une convention annexée à la délibération. Cette individualisation au budget vaut décision.

Les propositions budgétaires sont saisies par la Direction des Finances au regard des décisions prises par la commission des subventions. Ladite commission décide des subventions attribuées aux associations au regard de l'enveloppe globale de subventions actée par le cadrage budgétaire. La commission des subventions dispose, si nécessaire, de son propre règlement intérieur. Elle est composée des élus en charge de délégations, ainsi que de la Direction des finances, la direction générale des services, du Cabinet et du Maire.

La saisie des propositions dans Astre GF d'Inetum est effectuée par politique sur des enveloppes de financement spécifiques permettant de distinguer les secteurs d'activités des subventions.

Les recettes

Les recettes courantes :

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées (arrêtés de subventions ou conventions).

Le produit des impositions directes, les reversements de fiscalité ainsi que les dotations de l'Etat sont prévus au budget et saisis dans Astre GF d'Inetum par la direction des Finances. Les autres recettes (prestations de service, subventions reçues et recettes diverses) sont prévues par les services et saisies dans Astre GF d'Inetum par la Direction des finances. Il n'est pas exclu que les directions de services puissent saisir directement.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Chaque direction responsable de programme doit mettre tout en œuvre pour percevoir un maximum de recettes possibles.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

I-5-2 – L'investissement

Les dépenses

Les responsables de programme prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice. Les prévisions doivent s'inscrire dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI). Toute dépense proposée non prévue dans ce PPI ne sera pas considérée comme prioritaire. Elle devra être dûment justifiée et faire l'objet d'une validation par le Maire.

Les responsables de programmes prévoient en priorité les crédits relatifs aux opérations commencées.

Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les responsables de programmes proposent également les prévisions budgétaires relatives aux exercices N +1, N + 2 et N + 3.

Si les opérations sont incluses dans une Autorisation de Programme, la somme des crédits de paiements prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'Autorisation de programme sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Les recettes

Les recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes d'investissement sont toutes prévues et saisies dans Astre GF d'Inetum par la Direction des Finances. Les recettes d'équipements (subventions affectées à des opérations d'investissement) sont prévues en collaboration étroite avec les Directions opérationnelles.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépense.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (chapitre 021), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040).

Les recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

Les subventions d'investissement accordées :

Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les responsables de programme prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice. Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés.

L'individualisation de ces subventions au budget doivent faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention quel qu'en soit le montant.

Les subventions supérieures à 23 000 € doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Les règles de versement et caducité des subventions sont définies par la convention.

I-5-3 - L'annuité de la dette :

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (investissement - chapitre 16) et intérêts (fonctionnement - articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la Ville.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la Direction des Finances. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative.

L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

I-5-4 Les dépenses imprévues :

Les dotations relatives aux dépenses imprévues sont un dispositif facultatif permettant de voter des autorisations de programme (ou d'engagement) sur des chapitres spécifiques (022 en fonctionnement ; 020 en investissement) qui ne sont pas dotés en crédits de paiement et ne feront l'objet d'aucune émission de mandat ; ces chapitres sont donc dédiés à ces seules dotations d'autorisations de programme (ou d'engagement) pour permettre le seul engagement de dépenses imprévues à portée pluriannuelle.

Accuse de réception en préfecture
031-213405570-20230926-DEL23-64-DE
Date de transmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Ce dispositif ne remplace pas les chapitres de dépenses imprévues qui permettraient de prévoir en M14 et M52 des crédits de paiement pour dépenses imprévues ; en M57, tous les crédits de paiement sont inscrits sur des chapitres de « droit commun » et c'est la possibilité pour l'ordonnateur de prévoir des virements de crédits de paiement entre chapitres selon des limites définies par l'assemblée délibérante qui permet de faire face à des dépenses imprévues.

Les dotations d'autorisation de programme (ou d'engagement) pour dépenses imprévues permettront de procéder au seul engagement de dépenses à portée pluriannuelle n'ayant pu être anticipées lors du vote du budget.

I- 6 - Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet le vote des résultats antérieurs reportés, des reports d'investissement et des reports de fonctionnement. Le montant des reports en dépenses et en recettes est conforme aux restes à réaliser constatés au Compte Administratif.

Toute demande de crédits complémentaires doit être dûment motivée sous peine de ne pas être examinée par la Direction des Finances.

La Direction des Finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées par les responsables de programmes. Ces demandes nouvelles sont arbitrées par le Maire et le Maire-Adjoint chargé des Finances sur proposition conjointe de la direction des finances et de la direction générale des services.

Sauf cas exceptionnel, la Ville de Tournefeuille se limite à 4 décisions modificatives (y compris budget supplémentaire) par exercice budgétaire.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

I-7 - Les virements de crédits

Les virements de crédits sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire.

Les gestionnaires au sein des directions opérationnelles peuvent demander tous les virements de crédits qu'ils souhaitent à la direction des finances, sous réserve des crédits disponibles.

Lorsqu'il s'agit de virements de crédits au sein d'un programme ou d'une opération, les virements doivent toujours être justifiés. La Direction des Finances saisit ces virements au regard des justificatifs apportés par le (ou les) responsable(s) des programmes concernés.

Des virements entre autorisations de programme ne modifiant pas le volume de chacune des AP sont possibles. Tout virement se traduisant par une modification du montant de l'AP doit faire l'objet d'une décision du Conseil municipal (décision modificative). Tout virement modifiant le montant des CP de l'exercice doit également faire l'objet d'une décision du Conseil municipal. La Direction des Finances est chargée des modifications d'AP.

La refacturation interne de prestation via les virements de crédits est limitée et appréciée par la Direction des Finances. En effet, la refacturation ne peut être un mode de gestion courante, les services prestataires doivent prévoir les budgets nécessaires aux prestations internes à la ville qu'elles sont amenées à fournir.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

I-8 - Délégations de signature

Afin de faciliter l'exécution quotidienne du budget, M. le Maire peut déléguer sa signature en matière de finances :

- Certains adjoints, le DGS et les directeurs de pôles ou de services disposent d'une délégation de signature en matière d'engagement de dépenses. Le montant en est plafonné tant en fonctionnement, qu'en investissement.
- Le directeur des finances et le DGS disposent d'une délégation de signature en matière de mandatement des dépenses (signature des bordereaux de mandats) et ordonnancement des recettes (signatures des bordereaux de titres).

Ces délégations de signature sont attribuées par arrêté nominatif de M. le Maire et peuvent être retirées par lui à tout moment.

16

II- L'EXECUTION BUDGETAIRE

II- 1 - La gestion des tiers

La création des tiers dans Astre GF d'Inetum est effectuée par les utilisateurs habilités. Les tiers ainsi créés, ont un statut de tiers « Administratif »

Les utilisateurs peuvent demander l'intégration des tiers administratifs au référentiel financier. Seuls les tiers intégrés au référentiel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Les personnes habilitées à intégrer les tiers au référentiel financier sont désignées par l'Administrateur fonctionnel d'Astre GF d'Inetum. L'intégration est effectuée sous sa responsabilité et dans le respect de la charte de saisie des tiers.

II- 2 - La gestion des marchés publics

La Ville de Tournefeuille est dotée d'un règlement intérieur de la commande publique depuis 2005. La dernière mise à jour a été validé en conseil municipal le 8 Juillet 2021, qui complète la réglementation nationale en vigueur.

Toutes les dépenses de fournitures, prestations de services ou travaux sont soumises au code des marchés publics quels que soient leurs montants. Toute commande publique doit respecter les règles associées.

II-2-1- Les seuils de mise en concurrence :

Le code des marchés publics prévoit des modalités de mise en concurrence (niveau de publicité) différentes en fonction de l'importance de la commande. Les seuils s'entendent Hors Taxes :

Type de marché	Gré à gré ¹	Marché à procédure adaptée (MAPA)	Procédure formalisée
Fournitures et services	Publicité non obligatoire jusqu'à 39 999,99 €	Publicité libre ou adaptée de 40 000 € à 89 999,99 € Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL de 90 000 € à 214 999,99 €	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE à partir de 215 000 €

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Procédure de transparence

¹ Dans le respect des principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande des procédures.

Travaux ²	Publicité non obligatoire jusqu'à 39 999,99 €	Publicité libre ou adaptée de 40 000 € à 89 999,99 € Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL de 90 000 € à 5 381 999,99 €	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE à partir de 5 382 000 €
----------------------	---	--	---

Dans Astre GF d'Inetum, un type de procédure est créé pour chacun des seuils indiqués ci-dessus avec contrôle bloquant de seuil. Le contrôle de seuil est effectué à l'engagement de la dépense soumis au code des marchés publics.

Pour les marchés de fournitures, les seuils sont appréciés en prenant en compte, quel que soit le nombre de fournisseurs :

- la valeur de l'ensemble des fournitures homogènes (même famille de produits) récurrentes ;
- la valeur de l'ensemble des fournitures récurrentes correspondant aux besoins d'une année (si la durée du marché est de un an) ou plusieurs si la durée du marché dépasse une année ;
- la valeur totale d'un besoin unique.

Pour les marchés de services, les seuils sont appréciés en prenant en compte, quel que soit le nombre de fournisseurs :

- la valeur de l'ensemble des prestations si les besoins de la personne publique donnent lieu à un ensemble de prestations homogènes concourant à une même opération ou constituant une unité fonctionnelle;
- la valeur totale des prestations correspondant aux besoins d'une année (si la durée du marché est de un an) ou plusieurs si la durée du marché dépasse une année.

La Direction juridique, marchés publics et achats est responsable de la création, reconduction, modification et suppression de marchés publics et est chargée de recenser les besoins récurrents de la Ville de Tournefeuille permettant de déterminer le niveau de mise en concurrence.

Pour les marchés de travaux, les seuils sont appréciés en prenant en compte la valeur de tous les travaux se rapportant à une même opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.

Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Par exception, des marchés peuvent être passés sans mise en concurrence dans les conditions définies par le code des marchés publics.

II-2-2- Les procédures de marchés publics :

Le code des marchés publics prévoit différentes procédures de marchés dont : les appels d'offres, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les accords-cadres etc...

Les marchés peuvent prendre les formes suivantes :

- Marchés simples : la prestation doit correspondre au cahier des charges et l'engagement correspond au montant notifié au marché
- Marchés à bons de commande : les marchés à bons de commande peuvent comporter un seuil minimum et maximum de commande. Ils peuvent également ne prévoir aucun montant OU uniquement un montant minimum ou un montant maximum.
- Marchés à tranches ou à phases : les marchés à tranches conditionnelles comportent une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.
- Reconductibles : les modalités de la reconduction sont précisées dans le marché.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023

² Dispositions temporaires de la loi ASAP 2020 article 142 : portent à 100 000 € HT le seuil de passation des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables et ceci jusqu'au 31 décembre 2024.

Sur proposition des services, la Direction juridique, marchés publics et achats est chargée de la gestion administrative de l'ensemble des procédures marchés publics (appels à concurrence, gestion des cahiers des charges, secrétariat de la commission d'appel d'offres...)

La Direction juridique, marchés publics et achats effectue le choix de la procédure la plus adaptée aux besoins des services tout en garantissant la conformité de la procédure avec le code des marchés publics et le respect des modalités de mise en concurrence.

A l'issue de la procédure, chaque marché notifié est saisi dans le module « marché » de Astre GF d'Inetum par la Direction des finances, la Direction juridique, marchés publics et achats ou la Direction des services techniques. Le marché comprend notamment, un numéro séquentiel, le libellé, les dates de début et de fin, les montants, les contractants et leurs coordonnées bancaires et les actes (notification, avenants, sous-traitants, interruption, résiliation...)

Lorsqu'un marché comporte des lots, chaque lot fait l'objet dans Astre GF d'Inetum d'un marché distinct.

II- 3 - La comptabilité des engagements

L'engagement préalable est obligatoire dans Astre GF d'Inetum en dépenses *et en recettes*, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement)

L'engagement permet de répondre à trois objectifs essentiels :

- déterminer les crédits disponibles,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un devis, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc....

La signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs, doivent impérativement être précédés d'un engagement validé dans Astre GF d'Inetum ou d'un bon de commande validé dans Astre GF d'Inetum. L'engagement dans Astre GF d'Inetum permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur (le Maire) ou, par délégation, ses Adjoints. Le maire a délégué sa signature par arrêté nominatif, à la Directrice des finances ainsi qu'à certains directeurs de services.

L'engagement en dépenses dans Astre GF d'Inetum doit donc toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué a posteriori. Dans ce cas, l'urgence ne peut concerner que les actes de prévention des atteintes relatives à la sécurité des biens et des personnes. L'engagement correspondant dans Astre GF d'Inetum doit être fait pour régularisation dans les meilleurs délais.

Dans le cas des marchés simples, la notification matérialise l'engagement juridique de la Ville de Tournefeuille. Pour les marchés de travaux, l'ordre de service vaut démarrage des travaux.

Pour les marchés à bons de commande, le bon matérialise l'engagement juridique de la Ville. Il peut être accompagné de toute pièce complémentaire (devis, contrat, convention...).

L'engagement juridique de la Ville des fournitures ou prestations hors marché doit systématiquement être matérialisé par un bon de commande. Il peut être accompagné de toute pièce complémentaire (devis, contrat, convention...).

L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement des recettes issues des tarifs peut être effectué au 1er janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année de regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles...) ainsi que des revalorisations de tarifs. L'engagement est caduc à la fin de

031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

l'exercice budgétaire.

Le montant budgétaire de l'engagement est égal au montant TTC exception faite des activités entrant dans le champ de la TVA déclarable.

Pour les activités entrant dans le champ de la TVA déclarable : le montant budgétaire correspond au montant Hors Taxe. Si ces activités ont un prorata de TVA, le montant budgétaire correspond au Hors Taxe augmenté de la TVA non déductible.

Chaque engagement doit faire l'objet d'une validation. Le nombre de validations pour un engagement est fonction du type d'engagement.

- dépenses soumises au code des marchés publics : au choix de la direction opérationnelle 1 ou 2 niveaux de validation hiérarchique, validation de la Direction juridique, marchés publics et achats, validation finale par la direction des Finances.
- dépenses non soumises au code des marchés publics : validation hiérarchique (1 seul niveau), validation finale par la direction des Finances
- recettes : au choix de la direction opérationnelle 1 validation hiérarchique ou absence de validation hiérarchique, validation finale par la direction des Finances

La validation hiérarchique concerne :

- l'opportunité de la dépense
- la régularité de la recette
- la bonne imputation budgétaire de la dépense ou de la recette, (investissement ou fonctionnement notamment)
- le régularité des dépenses vis-à-vis du code des marchés public

Par sa validation, le « Valideur » certifie que l'objet de la dépense ou de la recette entre bien dans le cadre de la mission de service public de la Ville (compétences de la Ville), dans l'intérêt communal et dans le respect du cadre comptable M57.

II- 4 - La gestion de la facture

La gestion de la facture dans Astre GF d'Inetum concerne tous les types d'engagements en dépenses, grâce à la passerelle avec Chorus Pro.

Les factures doivent être adressées uniquement par voie dématérialisée.

La collectivité : « Commune de Tournefeuille » possède le SIRET suivant : 213 105 570 00013, qui est le seul élément dont ont besoin les clients pour pouvoir déposer une facture sur la plateforme Chorus Pro.

Dans Astre GF d'Inetum, la date de la facture correspond à la date de dépôt sur Chorus Pro.

Sauf exceptions (contrats d'assurance, abonnements, avances sur marchés...), la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Les délais de mandatement courent à compter de la date de la facture enregistrée dans Astre GF d'Inetum compte-tenu des règles de date ci-dessus énoncées, sauf si la facture n'est pas liquidable (absence constat et certification de service fait à la réception de la facture). Dans ce cas, la facture doit être renseignée dans Astre GF d'Inetum comme étant « *rejetée* » et elle doit impérativement être retournée au fournisseur par courrier avec accusé de réception ou par mail. Les factures *rejetées* ne peuvent pas être liquidées.

Les prestataires externes à la Ville de Tournefeuille – tels que les architectes – doivent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour le compte de la Ville.

II- 5 - La gestion du Service Fait

Le constat et la certification du Service Fait sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation des factures. Ils sont de la responsabilité du certificateurs des factures.

031-213105570120230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

II-5-1- le constat du service fait

Le constat du service fait correspond à l'attestation de la conformité entre la livraison et la commande.

La réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues : s'assurer que les biens ont bien été commandés, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans Astre GF d'Inetum doit être égale à :

- la date du bon de livraison pour les fournitures
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...)
- la constatation physique d'exécution de travaux

La date de constat du service fait doit toujours être antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Dans le cas où le constat est impossible à dater avant réception de la facture, la date du constat doit être égale à la date de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du Service Fait ne peut pas être jugé conforme. Si la facture correspondante est adressée à la mairie de Tournefeuille sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de mandatement. Dans ce cas, la facture repart à destination du fournisseur par le biais de Chorus Pro en étant rejetée.

Les différents cas possibles sont :

- constat conforme à l'engagement => certification possible et liquidation possible à hauteur de la facture
- constat partiellement conforme à l'engagement => certification possible sur la base des réceptions constatées et liquidation possible si la facture est conforme au constat du service fait
- constat non conforme à l'engagement => certification impossible et facture non liquidable

II-5-2- la certification du service fait

La certification du service fait correspond au contrôle de cohérence entre la livraison et la facture. A ce titre, la certification du service fait ne peut intervenir qu'après constat du service fait et réception de la facture. La certification est l'étape préalable indispensable à la liquidation de la dépense.

Le contrôle consiste à certifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée
- le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul
- la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense

Si la certification est refusée, le constat du service fait doit être réexaminé

Les différents cas possibles sont :

- facture conforme au constat => certification conforme => liquidation
- facture non conforme au constat => pas de certification => en attente de constatation => Facture en attente de service fait (non encore liquidable)

La certification se fait par voie dématérialisée.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

II- 6 - La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation effectuée par le service des finances désigne l'action visant à proposer le mandat ou le titre de recette après certification du service fait.

Les bordereaux de mandats ou de titres doivent être signés par les personnes habilitées (Directrice des finances ou Directeur Général des Services, par délégation) attestant de la validité de la liquidation après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

Le service des finances doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement. Les titres de recettes correspondants doivent engendrer concomitamment l'avis de sommes à payer. Les avis de sommes à payer sont mis sous pli par le centre de traitement de la Trésorerie et transmis automatiquement aux redevables.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements – remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations de mandats et de titre font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet *ou d'une annulation* dans Astre GF d'Inetum. Les rejets ou annulations doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

La direction des Finances est seule chargée des relations avec la Trésorerie, de la gestion des opérations d'ordre, la gestion des rejets, des réductions, des annulations ainsi que des ré imputations.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours. Ce délai intègre le délai de mandatement de l'ordonnateur (20 jours) ainsi que le délai de paiement du comptable public (10 jours)

Si le dépassement du délai global de paiement est imputable au comptable public, la Ville de Tournefeuille se réserve la possibilité d'émettre des titres de recettes à l'encontre des services de l'Etat pour remboursement des intérêts moratoires versés.

II- 7 - La gestion du patrimoine

II-7-1- L'enregistrement du patrimoine

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés de la ville. Ces biens ont, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte, fait l'objet d'un mandatement en section d'investissement. Cet ensemble est valorisé à son coût historique dans l'Inventaire de la Ville sur le logiciel Immonet. Tout mouvement en investissement (comptes de la classe 2) doit obligatoirement faire référence à un numéro d'inventaire.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Trésorier en charge de la tenue de l'Actif de la collectivité. Un ensemble d'éléments peut être rassemblé au sein d'une notion de Groupe patrimonial.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE.
Date de réception préfecture : 04/10/2023

lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la ville doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

II-7-2- La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Le Conseil Municipal doit délibérer pour l'aliénation des biens mobiliers au-delà de 4 600 euros TTC et une mise en concurrence proportionnelle à l'importance de la cession doit être organisée. En – dessous de ce montant, le Maire prend une décision municipale, ayant délégation du conseil municipal.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition. Le recours au commissariat aux ventes des Domaines, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la direction des Finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au pro rata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au Compte administratif.

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

II-8 – Le cas particulier des régies

Seuls l'Administrateur des Finances publiques (comptable public) est habilité à régler les dépenses et recettes de la Ville de Tournefeuille

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil Municipal mais elle peut être déléguée au Maire.

Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par Arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Accuse de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
à l'attention de la direction
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- ❖ Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du directeur des finances. La direction des finances est chargée du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Les régies peuvent être engagées dans Astre GF d'Inetum, en recettes comme en dépenses.

En recettes : un engagement par an et par régie : les versements mensuels sont tous effectués sur le même engagement

En dépenses : l'engagement doit toujours être préalable à la dépense soit en début d'année pour l'année entière, soit à chaque reconstitution de la régie. En effet, l'engagement permet de s'assurer de la disponibilité des crédits.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont très encadrées par les textes. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur suppléant;
- en cas de changement de régisseur ;
- au terme de la régie.

Concernant les régies de dépense, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

III- LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la direction de Finances.

III- 1 – Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépense : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier de l'exercice de la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au

031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements à rattacher sont proposés et justifiés par les directeurs de pôles ou de services et sont validés par la direction des Finances.

Peuvent ne pas être rattachées les charges ou les produits n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice. Cependant, pour la Ville de Tournefeuille, tout engagement, quel que soit son montant, peut faire l'objet d'un rattachement sous réserve que le service fait puisse être justifié.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire M57 spécifique en dépense de fonctionnement (compte 66112). Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

La direction des finances fixe chaque année le calendrier de rattachement des charges et des produits.

Les engagements ayant fait l'objet de rattachement sont automatiquement prorogés au 31 décembre de l'année N+1

24

III- 2 – Les charges et produits constatés d'avance

Parallèlement au rattachement des charges et produits, sont exclus du résultat de l'exercice les charges et produits constatés d'avance qui ont donné lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre mais qui se rapportent totalement ou partiellement à l'exercice suivant.

Sur la base des justificatifs adressés, la direction des finances passe les écritures comptables correspondantes.

III- 3 – Les reports de crédits de fonctionnement

Les crédits disponibles (crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement) sur les tranches de financement et sur les programmes et opérations ne peuvent pas être reportés. Les crédits non engagés sont systématiquement annulés.

En fonctionnement, les reports de crédits ne peuvent être effectués que sur la base des engagements reportés.

Les reports de crédits en fonctionnement concernent les engagements pour lesquels le service fait n'a pu être justifié au 31 décembre. La direction des Finances juge de l'opportunité du report des engagements et des crédits correspondants sur la base des justificatifs pouvant être produits par le gestionnaire de tranche.

S'agissant de dépenses obligatoires, les subventions accordées dans le cadre du budget doivent être versées au cours de l'exercice considéré.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les engagements non reportés deviennent caducs au 31 décembre de l'exercice. Ces engagements peuvent néanmoins être prorogés sur l'exercice suivant sur demande des directeurs de pôles et sont alors financés par les crédits de l'exercice suivant.

III-4 – Les reports de crédits d'investissement

Les crédits disponibles (crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement) en investissement, hors programmes et opérations peuvent être reportés.

Les engagements juridiques et comptables valides et non réalisés au 31 décembre peuvent être reportés sur l'exercice suivant en dépenses comme en recettes.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-64-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023

termes des conventions associées.

Les engagements non reportés deviennent caducs au 31 décembre de l'exercice. Ces engagements peuvent néanmoins être prorogés sur l'exercice suivant sur demande des directeurs de pôles et sont alors financés par les crédits de l'exercice suivant.

Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports ils ne sont donc pas disponibles à l'ouverture de l'exercice).

IV- LE COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget,
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement
- Il fait apparaître les restes à réaliser de dépenses et recettes par section
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections)
- Les annexes obligatoires

Le compte administratif est appuyé des restes à réaliser d'investissement.

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote

Le compte de gestion, présenté par le comptable public, correspond au bilan de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il doit être concordant avec le compte administratif et doit être remis par la comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes).

GLOSSAIRE

Astre GF d'Inetum : Au cœur du Système d'information de gestion financière (SIGF), Astre GF déploie l'ensemble des fonctionnalités nécessaires à une exécution budgétaire : gestion du budget (prévision, cadre réglementaire), exécution financière, gestion financière des marchés publics, gestion financière du patrimoine... Il met en application :

- la réglementation budgétaire et comptable ;
 - les règles de gestion internes à la Ville de Tournefeuille ;
 - l'organisation des services de la Ville.
- Programme d'investissement: Le programme agrège les informations financières issues des opérations d'investissement par politique publique.
 - Opération d'investissement. L'opération est une décomposition du programme. La gestion financière (prévision et exécution) est effectuée au niveau de l'opération
 - Enveloppe de financement (AP/EPCP) : décomposition des crédits des programmes et des opérations permettant une distinction entre les crédits (fonctionnement annuel, investissement annuel, AP...)
 - Budget primitif : budget voté par chapitre pour un exercice donné. Il prévoit l'ensemble des recettes et dépenses annuelles par section (investissement et fonctionnement). Il doit être présenté et voté en équilibre. Il est accompagné d'annexes réglementaires

Accusé de réception en préfecture
031-213185570-20230926-DEL23-64-DE
Date de mise en ligne : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- Chapitre budgétaire : niveau de vote des crédits d'un budget correspondant à un regroupement d'articles budgétaires. L'article correspond à la nomenclature M57 par nature
- Décision modificative : délibération du conseil municipal permettant d'ajuster les crédits du budget primitif concernant des dépenses ou recettes dont la prévision au budget était impossible
- Budget supplémentaire : Décision modificative particulière qui intègre les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports de crédits issus des restes à réaliser constatés tels que constatés au Compte Administratif.
- Virement de crédit : ajustements équilibrés de crédits au sein d'un même chapitre budgétaire
- Compte Administratif : délibération du conseil municipal qui détermine les résultats de l'exercice budgétaire. Il compare les réalisations par rapport aux prévisions et fait apparaître les restes à réaliser
- Restes à réaliser : en investissement, ils correspondent aux dépenses ou recettes engagées non réalisées au 31 décembre de l'exercice considéré. En fonctionnement, ils correspondent aux dépenses ou recettes engagées et encore valides n'ayant pas donné lieu à Service Fait au 31 décembre
- Rattachement des charges et des produits à l'exercice : réalisation budgétaire (mandats ou titres de recette) des engagements pour lesquels le service a été effectué au 31 décembre de l'exercice budgétaire considéré
- Contrepassation (ou extourne) : neutralisation des charges et des produits rattachés à l'exercice par leur annulation l'exercice suivant
- TOTEM : application informatique mise à disposition par la DGCL pour générer et éditer les documents budgétaires conformément à la maquette M57 réglementaire
- Autorisation de programme ou d'engagement : délibération du conseil municipal définissant un programme pluriannuel et permettant à la Ville d'engager juridiquement les dépenses avant inscription des dépenses correspondantes au budget
- Crédits de paiements : part des crédits votés au budget nécessaire au financement des autorisations de paiement ou d'engagement pour un exercice considéré
- Coût toutes dépenses confondues (TDC) : coût global pluriannuel d'un programme fonctionnel des besoins (études, travaux, mobilier...)
- MAPA : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité
- Engagement : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- Service fait : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture
- Liquidation : attestation de la certification du service fait – bon pour mandatement
- Ordonnancement/mandatement : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-65

7.5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer, Gérer la ville en date du 12 septembre 2023

**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
CHŒUR MEDITERRANEE**

Monsieur PARRE expose à l'Assemblée qu'au regard du concert de présentation du spectacle « lumière de l'aube » prévu le 7 octobre, la ville de Tournefeuille souhaite aider l'association Chœur Méditerranée à financer cet événement, à travers le versement d'une subvention de 150 €.

Monsieur le Maire précise que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la délibération n°23-20 du 28 mars 2023,

Vu la délibération n°23-22 du 28 mars 2023,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-65-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Considérant que la Ville de Tournefeuille souhaite apporter un soutien financier à l'association Chœur Méditerranée,

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser l'association Chœur Méditerranée ci-dessus mentionnée une subvention de 150 €.
- DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2023.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser l'association Chœur Méditerranée ci-dessus mentionnée une subvention de 150 €.
- DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2023.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-65-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-66

7.2

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer et Gérer la Ville en date du 12 Septembre 2023

OBJET : Reversement partiel de la Taxe d'Aménagement Majorée instaurée sur le secteur Belbèze Doumergue par Toulouse Métropole

Monsieur PARRE rappelle à l'assemblée que par délibération du 8 novembre 2018 le Conseil de Métropole a institué un taux majoré d'aménagement à 16% sur le secteur de « Belbèze-Doumergue » sur la commune de Tournefeuille. Cette délibération prévoit que le produit issu de la taxe d'aménagement majorée (TAM) a vocation à financer le renforcement des réseaux et des voiries de compétence métropolitaine, mais aussi des équipements publics de compétence communale.

Ainsi conformément à la doctrine métropolitaine en matière de fiscalité de l'urbanisme, le montant de la part majorée de la TAM encaissée par Toulouse Métropole abonde de 50% l'enveloppe de Tournefeuille et fait l'objet d'un reversement direct pour les 50% restants.

Toutefois, ce reversement direct est conditionné à la signature d'une convention établie entre Toulouse Métropole et la commune de Tournefeuille (annexe à la délibération).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal,

Vu les articles L331-1 et 2 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1379-0 Bis et 1635 quater A du Code général des impôts,

Vu la délibération DEL-18-0800 du 8 novembre 2018 de Toulouse Métropole instaurant un secteur Belbèze Doumergue avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée à 16%,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-66-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

-D'APPROUVER la convention établie entre Toulouse Métropole et la commune de Tournefeuille concernant le reversement direct de la taxe d'aménagement majorée sur le secteur du Belbèze-Doumergue

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

-D'APPROUVER la convention établie entre Toulouse Métropole et la commune de Tournefeuille concernant le reversement direct de la taxe d'aménagement majorée sur le secteur du Belbèze-Doumergue

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Dominique FOUCHIER



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-66-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

**Convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée
(TAM) instaurée sur le territoire de la commune de Tournefeuille
Secteur Belbèze Doumergue**

Entre les soussignés :

Toulouse Métropole, dont le siège social est au 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole du 8 juin 2023.

Ci-après dénommée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

La commune de Tournefeuille, représentée par Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....2023 domicilié en cette qualité :

Ci-après dénommée par les termes « la commune de Tournefeuille »

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément aux dispositions du 1 du IX de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En outre, l'article 1635 quater N du Code général des impôts prévoit la possibilité d'instaurer un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM) dans certains secteurs par une délibération motivée.

Ainsi, par délibération du 8 novembre 2018, le Conseil de la Métropole a créé un secteur Belbèze Doumergue avec un taux de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 16 % sur le territoire de la commune de Tournefeuille.

Cette délibération précise que la TAM a notamment vocation à financer des équipements de superstructure de compétence communale ; en l'espèce, des équipements scolaires.

L'article 1379-0 bis du Code général des impôts précise que les établissements publics de coopération intercommunale « *reversent tout ou partie de la taxe d'aménagement à leurs communes membres ou groupements de collectivités, compte tenu de la charge des équipements publics et de leurs compétences* ».

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-66-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La TAM est intégralement perçue par Toulouse Métropole même si l'instauration du périmètre majoré a également pour finalité le financement d'équipements publics de compétence communale.

La présente convention vise à définir les modalités de reversement par Toulouse Métropole à la commune de Tournefeuille, de la part majorée de TA perçue sur le secteur Belbèze Doumergue au titre des **équipements publics prévus par la délibération portant création du secteur de TAM.**

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'AFFECTATION DU PRODUIT DE TAM

Au-delà du produit issu du taux de base de 5 % abondant le budget général de Toulouse Métropole, la répartition de la part majorée de taxe d'aménagement se fait en fonction des motifs ayant conduit à instaurer le taux majoré.

Pour les taux au-delà de 5 % et jusqu'à 16 %, les sommes encaissées sont affectées en fonction des travaux prévus dans la délibération :

- Si la délibération prévoit uniquement des travaux de réseau et de voirie, 100% de la part majorée sont affectés à l'enveloppe locale de voirie ;
- Si la délibération prévoit uniquement des travaux de compétence communale, la part majorée est reversée directement via une convention à la commune ;
- Si la délibération prévoit les deux catégories de travaux, la part majorée de taxe d'aménagement est affectée pour 50 % à l'enveloppe locale de voirie et 50% sont reversés directement à la commune.

Pour les taux au-delà de 16 % et jusqu'à 20 %, les montants perçus sont réservés au financement d'investissements ayant un intérêt métropolitain d'ampleur.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement annuel d'une part de la TAM ne pourra intervenir qu'une fois les sommes effectivement perçues et constatées par Toulouse Métropole et, au regard de l'avancement de la réalisation des équipements communaux.

L'état des sommes encaissées et la part majorée de TA sera produit annuellement par l'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole.

Ce versement interviendra dès signature de la présente convention et à l'appui d'une délibération concomitante de la commune de Tournefeuille.

Toutefois, la part de recettes de TAM perçue par Toulouse Métropole et reversée à la commune au titre de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, et pour laquelle le redevable en aurait obtenu (suite à un contentieux ou non) la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle, de la part des Services compétents devra être remboursée par la commune à hauteur des versements déjà réalisés.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-66-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

L'Observatoire Fiscal de Toulouse Métropole s'engage à produire chaque année un état des sommes encaissées et la part majorée de TA du secteur concerné.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

La commune de Tournefeuille s'engage à produire un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet : des équipements scolaires, tel que prévu par la délibération portant instauration de la TAM sur ce secteur.

A compter de cette année, la commune adressera donc, à l'appui de la présente convention, un bilan des dépenses et des recettes réalisées au titre du projet ; puis les années suivantes, elle produira annuellement le bilan actualisé. Ces différents documents seront à transmettre à l'Observatoire fiscal de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin lorsque les équipements publics auront été réalisés et financés.

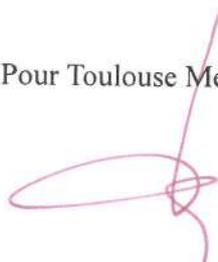
ARTICLE 8 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à, le

(en exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole,



P/ Le Président ou son représentant
Sacha BRIAND

Pour la commune de Tournefeuille,

Le Maire ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-66-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-67

9.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSÉ

Absents ayant donné pouvoir :
Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :
Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer et Gérer la Ville en date du 12 septembre 2023

OBJET : Adhésion à l'Agence France Locale (AFL)

Monsieur PARRE indique à l'assemblée :

L'AFL est une banque publique de développement française qui a été créée par des collectivités territoriales qui la contrôlent. L'AFL fonctionne dans une logique coopérative en mutualisant les besoins de ses membres.

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- ❖ l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ;

La Société a pour objet social :

– de constituer et d'être actionnaire d'une société (l'Agence France Locale), dont l'objet principal est de contribuer au financement des collectivités territoriales, leurs groupements et

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

les établissements publics locaux, ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Agence France Locale ;
- de définir les orientations stratégiques de l'agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l'Agence France Locale (le Groupe Agence France Locale) ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Agence France Locale ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et ;

- ❖ l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

La Société a pour objet social de réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités de son agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des prêts aux collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi qu'à toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (les Collectivités), sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la Société Territoriale (les Membres) ;
- emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
- fournir des prêts aux Membres ;
- assister les Membres dans le cadre de leur financement par la Société ;
- fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de la Société ;
- exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;
- fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la Société Territoriale ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Les Sociétés ont pour raison d'être d'incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants.

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)]);

0,3%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

-la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

-une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

•L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1ère tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conforme aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
 Vu le livre II du code de commerce,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-3-2 et D1611-41 ;
 Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Frédéric PARRE ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et après en avoir délibéré ;

1-D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Tournefeuille à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2-D'APPROUVER la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 167 100 euros (l'ACI) de la Commune de Tournefeuille, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :

- en excluant les budgets suivants : Aucun
- en incluant les budgets suivants : Tous
- Encours de dette (2021) : 18 555 619 Euros

3-D'AUTORISER l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget Principal de la Commune de Tournefeuille ;

4-D'AUTORISER le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes

Année 2023	33 500	Euros
Année 2024	33 400	Euros
Année 2025	33 400	Euros
Année 2026	33 400	Euros
Année 2027	33 400	Euros

5-D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6-D'AUTORISER le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune de Tournefeuille ;

Accusé de réception en préfecture
 031-213185570-20230926-DEL23-67-DE
 Date de transmission : 04/10/2023
 Date de réception préfecture : 04/10/2023

7-D'AUTORISER le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Tournefeuille à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8-DE DESIGNER Dominique FOUCHIER, en sa qualité de Maire et Frédéric PARRE, en sa qualité de 2ème adjoint délégué aux finances, au personnel et à l'emploi, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Tournefeuille à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9-D'AUTORISER le représentant titulaire de la Commune de Tournefeuille ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10-D'OCTROYER une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Tournefeuille dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Tournefeuille est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Tournefeuille pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Tournefeuille s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11-D'AUTORISER le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Tournefeuille, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12-D'AUTORISER le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par de la Commune de Tournefeuille aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13-D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

DECIDE

1-D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Tournefeuille à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2-D'APPROUVER la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 167 100 euros (l'ACI) de la Commune de Tournefeuille, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :

- en excluant les budgets suivants : Aucun
- en incluant les budgets suivants : Tous
- Encours de dette (2021) : 18 555 619 Euros

3-D'AUTORISER l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget Principal de la Commune de Tournefeuille ;

4-D'AUTORISER le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes

Année 2023	33 500	Euros
Année 2024	33 400	Euros
Année 2025	33 400	Euros
Année 2026	33 400	Euros
Année 2027	33 400	Euros

5-D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6-D'AUTORISER le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune de Tournefeuille ;

7-D'AUTORISER le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Tournefeuille à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8-DE DESIGNER Dominique FOUCHIER, en sa qualité de Maire et Frédéric PARRE, en sa qualité de 2ème adjoint délégué aux finances, au personnel et à l'emploi, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Tournefeuille à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9-D'AUTORISER le représentant titulaire de la Commune de Tournefeuille ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10-D'OCTROYER une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Tournefeuille dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Tournefeuille est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Tournefeuille pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Tournefeuille s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11-D'AUTORISER le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Tournefeuille, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12-D'AUTORISER le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par de la Commune de Tournefeuille aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13-D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER
31170

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant le préfet, soit par la voie contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1– Adhésion AFL 6 Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Commune de Tournefeuille satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à 4.05 années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2010 et 2021).

Nom :	COMMUNE DE TOURNEFEUILLE
Siren :	213105570
Population (hab.) :	27 529
Périmètre de notation :	1BP + 2BA
Source :	Comptes de gestion (Définitif)
Millésime :	2021

NOTATION QUANTITATIVE CONSOLIDÉE

	Valeurs	Score
Solvabilité		
Epargne brute / Remboursement structurel du capital*	2,87	2,93
Epargne brute / Remboursement structurel du capital**	1,98	4,46
Taux d'épargne brute*	13,23%	4,53
Taux d'épargne brute**	10,10%	5,47
Endettement		
Capacité de désendettement (en années)*	4,05	2,22
Capacité de désendettement (en années)**	5,10	2,53
Taux d'endettement*	53,63%	2,18
Taux d'endettement**	51,56%	2,08
Marges de manœuvre budgétaires		
Annuité de dette / Recettes réelles de fonctionnement*	5,68%	1,20
Taux d'épargne brute avec +10% des ressources à pouvoir de taux*	17,49 %	3,25
Capacité de désendettement avec -10% de charge nette des investissements**	4,98	2,49
Taux d'endettement avec -10% de la charge nette des investissements**	50,31%	2,02

* : Dernière année

** : Moyenne 5 ans

3,28

AGREGATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

En K EUR	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs	Valeurs
	2021	2020	2019	2018	2017
Recettes réelles de fonctionnement (hors opérations exceptionnelles)	34 602	31 699	33 640	32 757	32 543
<i>dont Ressources fiscales à pouvoir de taux</i>	14 723	13 483	13 128	12 622	12 266
Dépenses réelles de fonctionnement (hors opérations exceptionnelles)	30 023	29 280	29 897	29 427	29 918
<i>dont Frais financiers</i>	371	385	384	426	674
Epargne brute	4 579	2 419	3 743	3 330	2 625
Remboursement structurel de la dette	1 594	1 569	1 618	1 909	1 742
Annuité de dette	1 965	1 954	2 002	2 335	2 416
Charge nette des investissements	3 359	5 461	5 370	1 939	4 654
Encours de dette au 31/12/n	18 556	17 450	16 518	16 337	16 795
Recettes d'emprunts (16)	2 700	2 500	2 250	1 000	3 000

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

APPORT EN CAPITAL INITIAL (ACI)

Nom :	COMMUNE DE TOURNEFEUILLE		
Siren :	213105570		
Population (hab.) :	27 529		
Périmètre de calcul :	BP + 2BA		
Source :	Comptes de gestion		(Définitif)
Millésime :	2021		

CALCUL DE L'ACI FONDE SUR L'ENCOURS DE DETTE

En €	Montant
Dettes Budget Principal	18 555 619
<i>dont Dette récupérable/affectée à déduire</i>	0
<i>dont Dette récupérable/affectée à ajouter</i>	0
Dettes Budgets Annexes retenus	0
Dettes Budgets Annexes exclus	0
Total Assiette ACI Dette	18 555 619
Montant de l'ACI	167 100

CALCUL DE L'ACI FONDE SUR LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (RRF)

En €	Montant
RRF Budget Principal	34 601 871
<i>dont Reversements de fiscalité à déduire</i>	0
RRF Budgets Annexes retenus	0
RRF Budgets Annexes exclus	(Vide)
Total Assiette ACI RRF	34 601 871
Montant de l'ACI	103 900

MONTANT DE L'ACI A ACQUITTER

En €	Montant
Montant de l'ACI à acquitter	167 100
<i>Paiement de l'ACI en 1 versement</i>	167 100
<i>Paiement de l'ACI en 3 versements</i>	
<i>Années 1 - 2 - 3</i>	55 700
<i>Paiement de l'ACI en 5 versements</i>	
<i>Années 1 - 2 - 3 - 4 - 5</i>	33 500

33 400	33 400
<small>Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023</small>	

AGENCE FRANCE LOCALE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 214.100.000 euros
Siège social : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon
799 379 649 RCS Lyon

STATUTS

27 JUIN 2023



CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL LE 27 JUIN 2023 :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Pillardet', is written over a horizontal line.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

TITRE PRELIMINAIRE DEFINITIONS.....	2
TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	2
Article 1 – Forme.....	2
Article 2 – Objet – Raison d’être.....	2
Article 3 – Dénomination	3
Article 4 – Siège social.....	3
Article 5 – Durée	3
TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	4
Article 6 – Apports – Capital social	4
Article 7 – Forme des actions	4
Article 8 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit	4
Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions	4
Article 10 – Transmission des actions et autres titres	5
TITRE III MECANISME DE GARANTIE.....	6
Article 11 – Objet et structure de la Garantie	6
Article 12 – Plafond des Garanties	6
Article 13 – Forme des Garanties	6
TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.....	7
Article 14 – Directoire.....	7
Article 15 – Conseil de surveillance.....	10
Article 16 - Comités du Conseil de surveillance	17
TITRE V ASSEMBLEES GENERALES.....	18
Article 17 – Convocation – Participation aux assemblées générales	18
Article 18 – Tenue des assemblées générales – Délibérations	18
TITRE VI COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
Article 19 – Exercice social.....	19
Article 20 – Comptes annuels.....	19
Article 21 – Affectation des bénéfices	19
Article 22 – Commissaires aux comptes	19
TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION.....	20
Article 23 – Dissolution – Liquidation.....	20
Article 24 – Contestations	20

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présents statuts auront la signification qui leur est donnée dans le corps du texte ou en Annexe aux présents statuts (les *Statuts*).

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La société est constituée sous forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts (la *Société*).

Le principal actionnaire de la Société est la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*).

Article 2 – OBJET – RAISON D'ETRE

2.1. Objet :

La Société a pour objet social :

- réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités de son agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :
 - octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des prêts aux collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi qu'à toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (les *Collectivités*), sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la Société Territoriale (les *Membres*) ;
 - emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
 - fournir des prêts aux Membres ;
 - assister les Membres dans le cadre de leur financement par la Société ;
 - fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de la Société ;
 - exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;
 - fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la Société Territoriale ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

2.2. Raison d'être :

La Société a pour raison d'être d'incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : AGENCE FRANCE LOCALE.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1.** Le siège social est fixé : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon.
- 4.2.** Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil de Surveillance, ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

- 6.1. Le capital social est fixé à deux cent quatorze millions cent mille (214.100.000) euros, divisé en deux millions cent quarante et un mille (2.141.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 6.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Article 8 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

- 8.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 8.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 8.3. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.
- 8.4. Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
Chaque action donne droit à une voix aux assemblées générales.
- 9.2. La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 9.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.
- 9.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Accusé de réception en préfecture
N° 75-2023-07507-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

9.6. Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

10.1. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2. La propriété des actions et des valeurs mobilières émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions et des valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

TITRE III MECANISME DE GARANTIE

Article 11 – OBJET ET STRUCTURE DE LA GARANTIE

- 11.1.** La solidité financière du Groupe Agence France Locale repose en premier lieu sur la qualité de ses fonds propres assurée par le dimensionnement adéquat de l'apport en capital à la Société Territoriale effectué par les Membres au moment de leur adhésion au Groupe Agence France Locale.
- 11.2.** En second lieu, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est également assurée par mécanisme de solidarité prenant la forme d'une garantie consentie par les actionnaires de la Société Territoriale, qui a vocation à améliorer la perception du Groupe Agence France Locale par les tiers de façon à optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement.
- 11.3.** Dans ce cadre, le mécanisme mis en place reposera sur une double garantie consentie au bénéfice de tout ou partie des créanciers de la Société :
- (a) une garantie consentie par la Société Territoriale (la **Garantie ST**) ;
 - (b) une série de garanties constituée par les garanties consenties par chacun des Membres du Groupe Agence France Locale de manière autonome (la **Garantie Membre**).
- 11.4.** Tout Membre appelé en paiement au titre de la Garantie Membre doit en informer sans délai la Société Territoriale en lui communiquant une copie de l'appel en garantie.

Article 12 – PLAFOND DES GARANTIES

- 12.1.** Le plafond de la Garantie Membre consentie par chacun des actionnaires de la Société Territoriale sera à tout moment égal au montant de son encours de dette, en principal, intérêts et accessoires vis-à-vis de la Société, le cas échéant, exclusion faite à la date donnée des montants dus par l'actionnaire concerné, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours .
- 12.2.** Le plafond de la Garantie ST sera illimité à moins que le Conseil d'Administration de la Société Territoriale ne décide de fixer un plafond.

Article 13 – FORME DES GARANTIES

13.1. Modèle de Garantie Membre

- 13.1.1** Le modèle de garantie devant être consentie par chacun des actionnaires de la Société Territoriale est arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire après avis du Conseil de Surveillance de la Société (le **Modèle de Garantie**).
- 13.1.2** L'adhésion au Groupe Agence France Locale est indissociable de, et est conditionné à, l'acceptation du Modèle de Garantie tel qu'existant à la date d'adhésion.

13.2. Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire après avis du Conseil de Surveillance de la Société.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Article 14 – DIRECTOIRE

14.1. Composition

- 14.1.1 Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.
- 14.1.2 Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires de la Société.
- 14.1.3 Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'Article 2 des présents Statuts.

14.2. Modalités de nomination - Durée des fonctions

- 14.2.1 La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de Surveillance, statuant à la Majorité Simple.
- 14.2.2 Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- 14.2.3 Le Conseil de Surveillance fixera les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.
- 14.2.4 Les membres du Directoire pourront être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ainsi que par le Conseil de Surveillance. Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où la révocation d'un membre du Directoire serait décidée sans juste motif, ledit membre serait en droit de demander à la Société des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

14.3. Limite d'âge

- 14.3.1 Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus.
- 14.3.2 Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

14.4. Présidence du Directoire – Directeurs Généraux – Dirigeants responsables

14.4.1 Président

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à tout moment le Président du Directoire de ses fonctions de Président.

14.4.2 Directeurs Généraux

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur(s) Général(aux). Dans un tel cas, l'un des Directeurs Généraux ainsi nommés aura également la qualité de dirigeant responsable au sens de l'Article 14.4.3 ci-dessous.

Le Conseil de Surveillance peut révoquer le ou les Directeurs Généraux de leurs fonctions de Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance peut retirer aux Directeurs Généraux, leurs pouvoirs de représentation à l'égard des tiers dans les mêmes conditions.

14.4.3 Dirigeants responsables

Le Conseil de Surveillance confère à deux membres au moins du Directoire la qualité de dirigeant responsable, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier. Les dirigeants responsables devront respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées à l'article L. 511-10 du code précité.

14.4.4 Représentation de la Société

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront. Ils pourront notamment déléguer tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager la Société dans ses rapports avec les tiers quels qu'ils soient, à un membre du Directoire dans ses domaines de compétences, tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée à l'Article 14.4.5 ci-dessous.

14.4.5 Répartition des fonctions de direction

Avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les dirigeants responsables, au sens de la réglementation bancaire, d'assurer leurs missions et obligations définies par le Code monétaire et financier. Elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au Directoire le caractère d'organe assurant collégalement la direction. Les dirigeants responsables devront assurer la détermination effective de l'orientation de la Société. Les membres du Directoire présenteront également au Conseil de Surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs. Les actes pris individuellement par chaque membre du Directoire dans sa sphère de compétence seront réputés avoir été accomplis collégalement et engageront le Directoire tout entier.

Toutefois, le Directoire peut décider que tout acte engageant la Société au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement devra être autorisé préalablement par lui-même sous peine d'engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de la Société et des actionnaires.

14.5. **Pouvoirs du Directoire**

14.5.1 Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de la Société.

14.5.2 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents Statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

14.5.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

- 14.5.4 Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport écrit au Conseil de Surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.
- 14.5.5 Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.
- 14.5.6 Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

14.6. Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

14.7. Cumul des mandats des membres du Directoire

- 14.7.1 Les membres du Directoire doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 14.7.2 Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat de membre du Directoire de la Société et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

14.8. Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

14.9. Délibérations du Directoire

14.9.1 Convocations

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, de son Directeur Général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue. Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens – lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie, courrier électronique avec ou sans accusé de réception, même verbalement.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du Directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

14.9.2 Quorum – Représentations

Un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

14.9.3 Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la Majorité Simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

14.9.4 Présidence

Le Président, ou en son absence, un membre présent désigné par le Directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de Président, préside les séances.

14.9.5 Procès verbaux

Les délibérations du Directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et tous les membres présents du Directoire et sont transmis à tous les membres du Directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou un des membres du Directoire habilité à cet effet.

Le Directoire arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

15.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus.

15.1.2 Le Conseil de Surveillance comprend :

- (a) le président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (b) le vice-président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (c) le directeur général de la Société Territoriale ;
- (d) au minimum un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que
- (e) au minimum cinq (5) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques ;
- (f) il pourra également comprendre un ou plusieurs membres reconnus pour leurs compétences professionnelles dans tout domaine utile à la bonne surveillance de la Société (autres que les domaines déjà visés aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus), selon l'appréciation du Conseil de surveillance.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

En tout état de cause, le Conseil de surveillance devra être composé en majorité de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques.

15.1.3 Il revient au Conseil d'Administration de la Société Territoriale agissant sur recommandation du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale et du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale – Société Territoriale de proposer la nomination des membres du Conseil de surveillance (autres que les membres de plein droit visés aux paragraphes 15.1.2 (a), (b) et (c) ci-dessus).

15.1.4 Le Conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants.

Il est précisé en tant que de besoin que, par nature, les membres du Conseil de surveillance de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ne sont pas des membres indépendants.

15.1.5 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

15.1.6 La nomination des membres du Conseil de Surveillance relève de la compétence des actionnaires de la Société statuant à la Majorité Simple.

15.2. Durée des fonctions

15.2.1 A l'exception des premiers membres du Conseil de Surveillance qui sont désignés pour une durée de (3) trois ans, les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus. La collectivité des actionnaires de la Société fixe les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

15.2.2 Conformément aux dispositions du Code de commerce et à leur interprétation habituellement retenue par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum* par la collectivité des actionnaires de la Société délibérant à la Majorité Simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés.

15.3. Limite d'âge

15.3.1 Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil de Surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

15.3.2 Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

15.4. Accès au Conseil de Surveillance des personnes morales

15.4.1 Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

15.4.2 Les représentants permanents sont soumis aux mêmes règles que les membres personnes physiques, notamment en ce qui concerne les interdictions et déchéances ainsi que la limite d'âge.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

15.4.3 Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ce décès ou cette démission ainsi que l'identité du successeur.

15.5. Organisation du Conseil de Surveillance

15.5.1 Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, devra être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

15.5.2 Le président est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Par exception à ce qui précède, son premier mandat a une durée de trois (3) ans. En tout état de cause, il est rééligible.

15.5.3 Le président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de Surveillance, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

15.5.4 Le Conseil de Surveillance nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

15.6. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

15.6.1 Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des rémunérations au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des Actionnaires. Il appartient au Conseil de Surveillance de répartir les rémunérations entre les membres.

15.6.2 Il est alloué une part substantiellement supérieure des rémunérations aux membres du Conseil de Surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.

15.6.3 Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de Surveillance.

15.6.4 Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de Surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.

15.6.5 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

15.7. Délibérations du Conseil de Surveillance

15.7.1 Convocations

La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre.

Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins huit (8) jours avant la tenue de la séance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du Directoire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, s'il existe.

La représentation du comité social et économique de la Société aux réunions du Conseil de Surveillance aura lieu conformément aux dispositions des articles L.2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

15.7.2 Quorum – Représentations

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance ; chaque membre du Conseil de Surveillance ne pouvant représenter plus d'un membre de ce dernier.

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

Le Conseil de Surveillance établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, dans les limites légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15.7.3 Règles de majorité

Les décisions sont prises à la Majorité Simple.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

15.7.4 Présidence

En cas d'absence du président et du vice-président du Conseil de Surveillance, le Directoire désigne, parmi ses membres, le président de séance.

15.7.5 Procès verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés du président de séance et d'au moins un autre membre ayant pris part à la séance et établis sur un registre spécial coté et paraphé. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par tous les membres présents.

15.8. **Pouvoirs du Conseil de Surveillance**

15.8.1 Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-04107-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

15.8.2 Dans ce cadre, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple :

- (a) nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;
- (b) choix du président du Directoire ;
- (c) attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- (d) cooptation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (e) autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou la Société Territoriale ;
- (f) faculté de convoquer une assemblée ;
- (g) délibération annuelle obligatoire sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle ou salariale ;
- (h) nomination des membres des sous-comités du Conseil de Surveillance ;
- (i) approbation du rapport du président sur le contrôle interne ; et
- (j) répartition des rémunérations.

15.8.3 En outre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple :

- (a) les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de suretés ;
- (b) les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- (c) le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est significatif et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant significatif ;
- (d) les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- (e) les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- (f) les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

- (g) les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.
- 15.8.4 Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, comme la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs. Il fixe la composition et les attributions de ces comités. Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions. Le Conseil de Surveillance arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.
- 15.8.5 À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 15.8.6 Il autorise les conventions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.
- 15.8.7 Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
- 15.8.8 Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 15.8.9 Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 15.8.10 Le Conseil de Surveillance nomme et peut révoquer les membres du Directoire.
- 15.8.11 Le Conseil de Surveillance propose à l'assemblée la nomination des commissaires aux comptes.

15.9. Vacance - cooptation - ratification

- 15.9.1 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.
- 15.9.2 À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil de Surveillance, ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.
- 15.9.3 Les remplaçants n'exercent leurs fonctions que pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil de Surveillance.
- 15.9.4 Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

15.10. Bureau du Conseil

- 15.10.1 Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Le président ou, le cas échéant, en l'absence du président, le vice-président, est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.
- 15.10.2 Le président et, le cas échéant, le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.
- 15.10.3 Le Conseil de Surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.
- 15.10.4 Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

15.11. Droit d'information

15.11.1 Chacun des membres du Conseil de Surveillance a communication des éléments d'information suivants :

- (a) budget prévisionnel annuel détaillé de la Société ;
- (b) résultats trimestriels ;
- (c) suivi mensuel du budget ;
- (d) documents de gestion prévisionnels ; et
- (e) documents de gestion prudentielle.

15.11.2 Le président du Conseil de Surveillance peut exiger la communication de tout document qu'il estime nécessaire afin de permettre au Conseil de Surveillance d'exercer sa mission.

15.11.3 Aux fins de ce qui précède, le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre, dans les cinq (5) jours suivants la fin de chaque trimestre civil.

15.12. Censeurs

15.12.1 Le Conseil de surveillance, après avoir entendu l'avis du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, et du Conseil d'administration pris après avis du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société Territoriale, peut nommer une ou jusqu'à trois personnes physiques en qualité de censeurs auprès du Conseil de surveillance.

Chaque censeur doit satisfaire les conditions suivantes :

- Satisfaire aux critères d'indépendance du code AFEP-MEDEF ; et
- Ne pas être un élu ou employé d'une collectivité actionnaire de la Société Territoriale.

Les censeurs sont nommés pour une durée expirant à l'issue du premier Conseil de surveillance se tenant postérieurement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, réunie au cours de l'année civile suivant celle de leur nomination.

Chaque censeur peut être renouvelé dans ses fonctions, par décision du Conseil de surveillance après avoir entendu l'avis du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Chaque censeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil de surveillance.

15.12.2 Les censeurs peuvent être conviés aux réunions du Conseil de surveillance, et le cas échéant de Comité(s) spécialisé(s), sur invitation du Président du Conseil ou Comité concerné.

Ils participent avec voix purement consultative aux réunions auxquels ils sont conviés.

15.12.3 Les censeurs perçoivent une rémunération au titre de leur participation effective aux travaux du Conseil de surveillance, dont le montant est fixé par le Conseil de surveillance.

15.12.4 Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.

15.12.5 Les censeurs peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs

Direction de la Préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Article 16 - COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1. Comité d'audit, de contrôle interne et des risques

- 16.1.1 Le comité d'audit, de contrôle interne et des risques de la Société (le *Comité d'Audit*) a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et semestriels, de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations apportées au Conseil de Surveillance, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.
- 16.1.2 Chacun des membres du Comité d'Audit, de contrôle interne et des risques doit posséder les connaissances techniques nécessaires à son devoir de diligence.

16.2. Comité stratégique

Le Comité stratégique de la Société (le *Comité Stratégique*) examine et suit la réalisation du plan stratégique de la Société, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de la Société.

16.3. Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, et des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *Comité des Nominations*) examine toute candidature aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, formule des recommandations sur la nomination ou la succession des dirigeants mandataires sociaux et veille au respect des règles de gouvernance. Il a également pour mission la fixation de la rémunération des mandataires sociaux. Il veille, par ailleurs, à ce qu'aucune rémunération ne puisse être versée à un mandataire social qui serait également titulaire de mandats électifs nationaux.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – CONVOCATION – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

17.1. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

- 17.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 17.1.2 Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

17.2. Ordre du jour

- 17.2.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 17.2.2 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

17.3. Accès aux assemblées – Pouvoirs

- 17.3.1 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.
- 17.3.2 Toute actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré précédant la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Directoire.
- 17.3.3 Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
- 17.3.4 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES – DELIBERATIONS

18.1. Présidence

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

18.2. Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

18.3. Droits de vote

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

TITRE VI COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

- 19.1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 19.2.** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 19.3.** Toutefois, par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 – AFFECTATION DES BENEFICES

- 21.1.** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :
- (a) cinq-pour-cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;
 - (b) les sommes fixées par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
 - (c) les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.
- Le solde, s'il en existe un, est versé aux actionnaires à titre de dividende.
- 21.2.** Le Directoire peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
- 21.3.** L'assemblée générale peut à toute époque, sur la proposition du Directoire, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux comptes de réserves soit en espèces, soit en actions de la Société.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre la Société et les actionnaires, les membres du Directoire, les membres du Conseil de Surveillance, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ANNEXE DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présents Statuts auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Article désigne un article des présents Statuts ;

Collectivité a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;

Comité d'Audit a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;

Comité Stratégique a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

Comité des Nominations a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.3 ;

Conseil d'Administration signifie le conseil d'administration de la Société Territoriale ;

Conseil de Surveillance signifie le conseil de surveillance de la Société ;

Directeur Général signifie le directeur général de la Société ;

Directoire signifie le directoire de la Société ;

Entité signifie toute personne physique ou morale ainsi que tout groupement, société, fonds, copropriété, fiducie, *trust*, ayant ou non la personnalité morale, de droit privé ou de droit public, et toute organisation similaire ou équivalente ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Garantie signifie la Garantie Membre, la Garantie ST ou les deux ;

Garantie Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3(b) ;

Garantie ST a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3(a) ;

Groupe Agence France Locale désigne le groupe constitué par la Société et la Société Territoriale ;

Majorité Simple signifie, lorsqu'une décision doit être prise par la collectivité des actionnaires de la Société, par le Directoire ou par le Conseil de Surveillance, que son adoption nécessite un vote favorable d'au moins la moitié des voix plus une (1) voix des actionnaires ou membres présents, réputés présents ou représentés ;

Membre a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;

Modèle de Garantie a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1.1 ;

Président désigne le président du Directoire de la Société ;

Société a le sens qui lui est attribué à l'Article 1 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est attribué à l'Article 1 ;

Statuts a le sens qui lui est attribué au Titre Préliminaire.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-67-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-67-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-68

7.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer et Gérer la Ville en date du 12 septembre 2023

OBJET : Modification des AP/CP

Monsieur PARRE rappelle :

A l'Assemblée que le mode de gestion en AP/CP pour les projets d'investissement significatifs a été retenu dès le vote du budget 2023. L'objectif poursuivi est double :

- Accroître la lisibilité des décisions financières prises par le Conseil municipal en matière d'investissement
- Avoir une réelle adéquation entre la programmation technique et la mobilisation des financements

En effet, l'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagée juridiquement pour le financement d'un projet, d'une opération, d'un programme bien défini. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil, avec la possibilité d'être révisée chaque année, voire annulée.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice annuel, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les crédits de paiement non utilisés une année ne font pas l'objet de reports sauf à titre exceptionnel.

Accusé de réception en préfecture
031 21 20 55 70 - 20230926 DEL23-68
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Chaque année, un cadrage des engagements pluriannuels et des crédits prévisionnels sera effectué en fonction de l'avancement de ces autorisations de programme. Ce moment sera l'occasion de procéder à une nouvelle ventilation des crédits de paiement quand cela s'avèrera nécessaire.

Les dispositions réglementaires précisent que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ou son délégataire et sont votées par le Conseil municipal.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense et la durée de l'opération concernée. Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire.

N° de l'AP	Intitulé de l'AP	Imputations comptables	Montant des AP			Montant des CP			
			Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
AP-19-006	CREATION COMPLEXE SPORTIF P. LABRITRIE- SPORTS	2135 - 2313	6 254 860,20	566 464,74	6 821 324,94	466 467,74	100 000,00	-	-
AP-22-014-	FERRO LEBRES - GROUPE SCOLAIRE ET VOIES ET RESEAUX	2313	11 320 000,00	-	11 320 000,00	211 816,00	992 000,00	5 000 000,00	5 116 184,00
			17 574 860,20	566 464,74	18 141 324,94	678 283,74	1 092 000,00	5 000 000,00	11 371 041,20

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

-DE MODIFIER les montants des autorisations de programme suivante et **d'approuver** la révision de l'autorisation de programme :

- Complexe sportif Labitrie
- Ferro-Lèbres -Groupe Scolaire

-D'ADOPTER les crédits de paiement pour l'année 2023.

Pour l'exercice 2023, les crédits de paiement sont proposés comme présentés ci-après :

N° de l'AP	Intitulé de l'AP	Imputations comptables	Montant des AP			Montant des CP			
			Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
AP-19-006	CREATION COMPLEXE SPORTIF P. LABRITRIE- SPORTS	2135 - 2313	6 254 860,20	866 464,74	7 121 324,94	466 467,74	400 000,00	-	-
AP-22-014-	FERRO LEBRES - GROUPE SCOLAIRE ET VOIES ET RESEAUX	2313	11 320 000,00	-	11 320 000,00	211 816,00	692 000,00	5 000 000,00	5 416 184,00
			17 574 860,20	866 464,74	18 441 324,94	678 283,74	1 092 000,00	5 000 000,00	11 671 041,20

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : de **MODIFIER** les montants des autorisations de programme suivante et **d'approuver** la révision de l'autorisation de programme :

- Complexe sportif Labitrie
- Ferro-Lèbres -Groupe Scolaire

Article 2 : **d'ADOPTER** les crédits de paiement pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-68-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Résultat du vote :

Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 5
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-68-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-69

1.7

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer, Gérer la ville en date du 12 septembre 2023.

OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de brasseurs d'air (destratificateurs) plafonniers ou muraux pour les écoles de la Ville

Madame LUCAZEAU indique à l'assemblée que les Mairies de Toulouse, de Balma, d'Aussonne, d'Aucamville, de Cornebarrieu, de Saint-Jory, de L'union, de Tournefeuille et de Villeneuve-Tolosan ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'acquisition de brasseurs d'air (destratificateurs) plafonnier ou muraux pour leurs écoles.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne la Mairie de Toulouse comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le projet de convention d'adhésion au groupement de commandes ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-69-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- D'APPROUVER** la convention d'adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de brasseurs d'air (destratificateurs) plafonnier ou muraux pour les écoles de la Ville ;
- D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

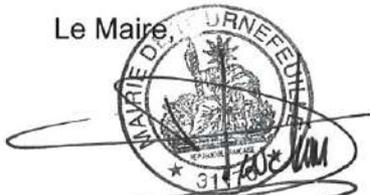
- D'APPROUVER** la convention d'adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de brasseurs d'air (destratificateurs) plafonnier ou muraux pour les écoles de la Ville ;
- D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

Le secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-69-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-70

9.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu la Commission Administrer, Gérer la ville en date du 12 septembre 2023.

OBJET : Dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2024 prévu par l'article L3132-26 du code du travail

Madame BIEBER indique à l'assemblée que l'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-70-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

A cette fin, la mairie de Tournefeuille a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui va délibérer en ce sens lors de la session du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2024 :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 1er décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

Toutefois, l'article L3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Les jours fériés convenus sont les suivants : 1er avril, 15 août, 8 mai, 9 mai, 20 mai, 1er novembre, 11 novembre 2024.

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Automobile s'engagent à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2024. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2024 soit les dimanches définis ci-dessous :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2024,

-D'APPROUVER une dérogation au repos dominical dans les conditions suivantes :

- pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : une ouverture exceptionnelle le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver), le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été), le 1er décembre, le 8 décembre, le 15 décembre, le 22 décembre, et le 29 décembre 2024 ;
- les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2024 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs ;
- les professionnels de l'Ameublement ont définis 7 dimanches pour 2024, à savoir : 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver), 30 juin (premier dimanche des soldes d'été), 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

-D'APPROUVER une dérogation au repos dominical dans les conditions suivantes :

- pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : une ouverture exceptionnelle 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver), le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été), le 1er décembre, le 8 décembre, le 15 décembre, le 22 décembre, et le 29 décembre 2024 ;
- les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2024 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs ;
- les professionnels de l'Ameublement ont définis 7 dimanches pour 2024, à savoir : 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver), 30 juin (premier dimanche des soldes d'été), 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

Résultat du vote :

Pour : 30

Contre : 0

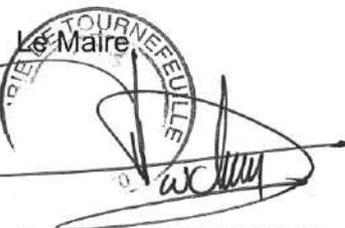
Abstentions : 3

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire

Dominique FOUCHIER

Le secrétaire de séance,



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-70-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-70-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-71

4.5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission Administrer et gérer la Ville en date du 12 septembre 2023

OBJET : Actualisation du régime indemnitaire – projet métiers et rémunération

Monsieur PARRE rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle des articles L.714-1 et suivants du code général de la fonction publique, et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Pour rappel, il n'a pas été réévalué depuis plusieurs années pour le personnel communal. Ainsi, le maire propose d'apporter des modifications au régime indemnitaire de la collectivité afin de répondre aux objectifs suivants :

- fidéliser les agents, reconnaître et susciter l'engagement professionnel, valoriser l'engagement et l'investissement,
- rendre et maintenir la collectivité attractive,
- simplifier et rendre plus transparente la politique indemnitaire.

Dans le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel, un protocole d'accord de méthode a été présenté en Comité Social Territorial le 13 juin 2023, dans lequel figurait notamment l'engagement d'une revalorisation de la part fixe de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), mais aussi l'instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de la filière de la police municipale.

Comme prévu par la réglementation, le réexamen de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) interviendra tous les quatre ans à minima.

Article 1

Il est proposé d'actualiser le cadre du régime indemnitaire sur l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise comme suit :

I) Dispositions relatives à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

A) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels des grades à l'intérieur des cadres d'emplois définis au tableau du D). Le versement s'effectue mensuellement au prorata du temps de travail.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour invalidité temporaire imputable au service, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

B) Principe d'organisation

Au regard de l'organisation des services, les postes sont classés suivant 6 niveaux fonctionnels d'emplois. Les postes de travail sont eux-mêmes rattachés directement aux niveaux fonctionnels.

Niv.	Collaborateur	Manager	Description
1	Exécution		Exécution sur un ou plusieurs domaines
2	Qualifié		Mission de coordination ou de référent de terrain ou sur une mission spécifique du domaine
3	Spécialiste	Chef d'équipe	Management de proximité/terrain, accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle
4	Expert		Métier à forte qualification/gestion du risque/lien usagers
5		Chef de service	Réalisation d'activités complexes afin de répondre avec pertinence à une situation
6		Directeur de service et général délégué	Fonction stratégique et de mise en œuvre stratégique

C) Cotation par groupe de fonction selon 7 critères de référence

Au sein de son groupe de fonction, chaque poste est coté au regard de 5 critères qui le concernent sur 7 existants. Chaque critère est évalué de 0,25 à 1 : 0,25 (faible) , 0,5 (moyen), 0,75 (élevé), 1 (très élevé). La moyenne de l'ensemble des critères est rapporté sur 5. C'est le coefficient de classification.

Niv.	Critère	Description	Collaborateur	Manager
1	Complexité du poste	Diversité des problèmes à résoudre- Cadre juridique et financier du poste	X	Inhérent à la fonction
2	Expertise	Niveau de connaissance et/ou de formation nécessaire pour tenir le poste	X	X
3	Autonomie	Niveaux de directive, de délégation, et de contrôle dans la conduite des actions du poste	X	Inhérent à la fonction
4	Com-Relation	Nature et complexité des situations relationnelles rencontrées tant en interne qu'en externe- Niveau et diversité des interlocuteurs	X	X
5	Management	Nombre d'agents directement et/ou indirectement encadrés et évalués	Non concerné	X
6	Décisionnel	Niveau de l'impact des décisions prises par la collectivité	Non concerné	X
7	Pénibilité	Evaluation de la pénibilité physique et/ou psychique du poste avec conséquences possibles. Risques immédiats éventuels. Lien avec la cotation Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels°)	X	X

D) Attributaires, niveaux de responsabilités et montants de référence

Les cadres d'emploi sont répartis en groupes de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise, de sujétions exigé des agents. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé aux grades fonctionnels.

Les montants applicables aux agents de la commune de Tournefeuille sont fonction des plafonds fixés pour la Fonction Publique de l'Etat.

A noter que les critères d'attribution et le montant plafond annuel du Complément indemnitaire annuel (CIA) sont définis par l'article 3 de la délibération du 30 mai 2011 et l'annexe 1 de la délibération modificative du 26 avril 2018, et restent inchangés.

Les montants plafonds de référence de la Part Fixe : IFSE Indemnités de fonctions, de sujétion et d'expertise sont définis comme suit :

	Cadres d'emplois	Groupe RIFSEEP	Niveau fonctionnel	Montant plafond annuel IFSE de la collectivité	Montant plafond annuel IFSE de l'Etat
FONCTIONS TECHNIQUES	Ingénieurs en chef	G1	Direction Générale Déléguée	19 500 €	57 120 €
		G2	Direction de service	14 625 €	49 980 €
		G3	Chef de service	9360 €	46 920 €
		G3	Expert	5400 €	46 920 €
	Ingénieurs territoriaux	G1	Direction Générale Déléguée	19 500 €	36 210 €
		G2	Direction de service	14 625 €	32 130 €
		G3	Chef de service	9360 €	25 500 €
		G3	Expert	5400 €	25 500 €
	Techniciens	G1	Direction de service	14 625 €	17 480€
		G2	Chef de service	9360 €	16 015 €
		G2	Expert	5400 €	16 015 €
	Agent de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement	G1	Chef de service	9360 €	11 340
		G1	Expert	5400 €	11 340 €
		G2	Chef Équipe/spécialiste	4320 €	10 800 €
		G2	Poste qualifié	3600 €	10 800 €
		G2	Poste exécution	3024 €	10 800 €
Attachés territoriaux	G1	Direction Générale Déléguée	19 500 €	36 210 €	
	G2	Direction de service	14 625 €	32 130 €	
	G3	Chef de service	9360 €	25 500 €	
	G3	Expert	5400 €	25 500 €	
		G1	Direction de service	14 625 €	17 480 €

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-71-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ADMINISTRATION GENERALE	Rédacteurs	G2	Chef de service	9360 €	16 015 €	
		G2	Expert	5400 €	16 015 €	
		G3	Chef Équipe/spécialiste	4320 €	14 650 €	
		G3	Poste qualifié	3600 €	14 650 €	
	Adjoints administratifs	G1	Chef de service	9360 €	11 340 €	
		G1	Expert	5400 €	11 340 €	
		G2	Poste qualifié	3600 €	10 800 €	
		G2	Poste exécution	3024 €	10 800 €	
FONCTIONS MEDICO-SOCIALES	Cadres Terr. Santé Conseillers socio-Educatifs	G1	Direction de service	14 625 €	25 500 €	
		G2	Chef de service	9360 €	20 400 €	
	Puéricultrice Territoriale Assistants socio-Educatifs, Infirmiers en soins généraux	G1	Direction de service	14 625 €	19 480 €	
		G2	Chef de service	9360 €	15 300 €	
	Educateurs jeunes enfants	G1	Direction de service	14 625 €	14 000 €	
		G2	Chef de service	9360 €	13 500 €	
		G2	Expert	5400 €	13 500 €	
	Auxiliaires Puér., Auxiliaires soins, ATSEM, agents sociaux	G1	Chef Équipe/spécialiste	4320 €	11 340 €	
		G2	Poste qualifié	3600 €	10 800 €	
		G2	Poste exécution	3024 €	10 800 €	
	FONCTIONS CULTURELLES	Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique	G1	Direction de service	14 625 €	36 210 €
		Conservateur Terr. Bibliothèque	G1	Direction de service	14 625 €	34 000 €
Assistants conservation patrimoine et bibliothèques		G1	Chef de service	9360 €	29 750 €	
		G2	Expert	5400 €	27 200 €	
Adjoints terr. du patrimoine		G1	Chef équipe/spécialiste	4320 €	11 340 €	
		G2	Poste qualifié	3600 €	10 800 €	
		G2	Poste exécution	3024 €	10 800 €	
FONCTIONS SPORTIVES	Educateurs activités physiques et sportives	G2	Expert	5400 €	16 015 €	
Animateurs	G2	Chef de service	9360 €	16 015 €		
	G2	Expert	5400 €	16 015 €		
	G3	Chef équipe/spécialiste	4320 €	14 650 €		

ANIMATION	Adjoints d'animation	G3	Poste qualifié	3600 €	14 650 €
		G1	Expert	5400 €	11 340 €
		G1	Chef équipe/spécialiste	4320 €	11 340 €
		G2	Poste qualifié	3600 €	10 800 €
		G2	Poste exécution	3024 €	10 800 €

Article 2

Il est proposé d'instaurer au sein de la commune de Tournefeuille l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

A) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels des grades à l'intérieur du cadre d'emploi défini au tableau du **B)**.

B) Attributaires, niveaux de responsabilités et montants de référence de l'IAT

L'IAT est versée mensuellement, et elle est proratisée selon la durée hebdomadaire du poste de travail et la quotité de travail de l'agent. Le montant budgétaire est calculé en appliquant un coefficient propre entre 0 et 8 à un montant maximal de référence pour chaque cadre d'emploi, comme suit :

Cadre d'emploi	Grades	Montants indicatifs de référence au 01/07/2023	Coefficient multiplicateur maximum
Agents de Police Municipale	-Chef de Police Municipale	521,01 €	8
	-Brigadier-chef- principal	506,16€	
	-Brigadier	499,33€	
	-Gardien	493,62€	

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par Monsieur le Maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau de responsabilités, du niveau d'expertise lié à l'emploi et du niveau d'encadrement d'une équipe.

Enfin, cette indemnité n'est pas impactée par les congés ou arrêts de travail, à l'exception des positions statutaires ou des droits statutaires qui amèneraient de fait à l'application d'un demi-traitement ou à l'absence de traitement, ou au versement d'une indemnité réglementaire sans droit au régime indemnitaire. Ainsi, toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entrainera de facto un impact sur ces primes et indemnités, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

Article 3

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

L'indemnité susvisée fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération N°DEL11-059 du 30 mai 2011 instaurant le régime indemnitaire pour les agents de la Ville de Tournefeuille,

Vu la délibération N°DEL17-120 du 13 novembre 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Ville de Tournefeuille,

Vu la délibération N°DEL18-034 du 26 avril 2018, délibération modificative du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Ville de Tournefeuille,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023 ;

-D'ADOPTER la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (IFSE), dans les conditions susvisées à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

-D'APPROUVER l'instauration de l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de la filière de la police municipale dans les conditions et selon les modalités d'application définies dans la présente délibération ;

-D'INSCRIRE chaque année au budget les crédits nécessaires au budget du chapitre 012 ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

-D'ADOPTER la modification du régime indemnitaire pour sa **part fixe (IFSE), dans les** conditions susvisées à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-71-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

-D'APPROUVER l'instauration de l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de la filière de la police municipale dans les conditions et selon les modalités d'application définies dans la présente délibération ;

-D'INSCRIRE chaque année au budget les crédits nécessaires au budget du chapitre 012 ;-

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

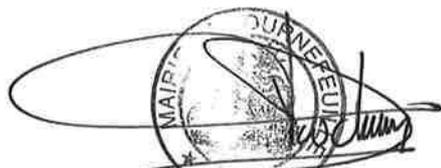
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-71-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-72

4.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission Administrer et gérer la Ville en date du 12 septembre 2023.

OBJET : Avenant n°1 à la Convention cadre relative à la répartition des charges des services mutualisés entre la Ville et son CCAS

Monsieur PARRE rappelle à l'assemblée que la délibération en date du 12 juillet 2022 a arrêté les services mutualisés entre la Ville et son CCAS. La mise en commun de services prend la forme d'une convention qui fixe :

- l'objet de la mutualisation ;
- son périmètre ;
- les moyens humains et matériels mutualisés ;
- les modalités de remboursement des charges de mutualisation.

Ainsi, il est proposé de compléter la convention cadre Ville et CCAS du 12 juillet 2022 par un avenant qui a pour objet de venir préciser les modalités financières de la refacturation au CCAS des services communs portés par la Ville.

Dans le cadre d'un objectif à long terme de certification des comptes publics, il est proposé de fonder la répartition de chaque entité sur des données objectivées et référencées sur la ligne du temps.

Accusé de réception en préfecture
04/10/2023
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La facturation sera établie trimestriellement au regard des ratios constatés en N-1 et mis à jour au vu du réalisé au 1^{er} trimestre N. Les dépenses seront prévues au budget primitif.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du 12 juillet 2022 instaurant une convention cadre entre la Ville et le CCAS,
Vu l'avis favorable du CST du 12 septembre 2023,
Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention cadre relative à la répartition des charges des services mutualisés entre la Ville et son CCAS ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention cadre relative à la répartition des charges des services mutualisés entre la Ville et son CCAS ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

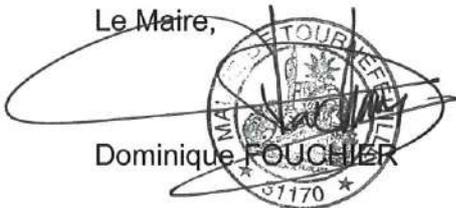
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-72-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Avenant à la convention cadre de partenariat entre la Ville et le CCAS n°7

Convention financière relative à la répartition des charges des services mutualisés entre la Ville et son CCAS

Entre

La commune de Tournefeuille représentée par le Maire, M. Dominique FOUCHIER agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023, ci-après désignée la commune de Tournefeuille,

D'une part

Et

Le centre communal d'action sociale représenté par sa Vice-Présidente, Mme Maryline RIEU agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du ci-après désigné le CCAS de Tournefeuille,

D'autre part

Exposé des motifs :

La mise en commun de services prend la forme d'une convention qui fixe :

- l'objet de la mutualisation ;
- son périmètre ;
- les moyens humains et matériels mutualisés ;
- les modalités de remboursement des charges de mutualisation.

Le présent avenant à la convention cadre Ville et CCAS du 12 juillet 2022 a pour objet de venir préciser les modalités financières de la refacturation au CCAS des services communs portés par la Ville.

Dans le cadre d'un objectif à long terme de certification des comptes publics, il est proposé d'adopter une clé de répartition propre à chaque domaine d'activité. Le calcul de cette clé est basé sur des données fiabilisées et référencées sur la ligne du temps.

Après avis du Comité Social territorial du 12 septembre 2023,

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-72-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La liste des services supports mutualisés de la commune de Tournefeuille avec son CCAS est détaillée par dans l'article 3 de la convention cadre :

- Richesses humaines,
- Finances,
- Informatique et téléphonie,
- Services techniques, dont notamment la maintenance des locaux
- Commande publique et affaires juridiques
- Communication.

Article 2

Les clés de refacturation par activité sont les suivants :

Domaine d'activité	Masse salariale concernée	Clé de refacturation (N-1 ou moyenne sur 3 ans en cas de forte fluctuation non tendancielle)
Informatique	Toute la direction	Nombre de postes informatiques
Juridique Marchés Magasin	- - -	Budget 011 + investissement CCAS / Total budget 011+ investissement Ville et CCAS principal et SIPR
Finances	Toute la direction	Budget principal CCAS / Total budget Ville et CCAS principal et SIPR
Communication	Toute la direction	Part impression CCAS (y compris MdQ) sur le budget total impression communication
Cadre de vie et Patrimoine	Service bât Service auto Parc	Nombre intervention ATAL Nombre de véhicules
Richesses Humaines	Toute la direction	Nombre moyen d'agents payés sur l'année (totalité des agents du CCAS, y compris résidences)

Ces clés de refacturation s'appliquent aux charges de personnel du domaine concerné. Les fournitures et services mis en œuvre font l'objet d'une facturation à chaque collectivité bénéficiaire.

Article 3

Les dispositions du présent avenant feront l'objet d'une première application du budget 2024.

La facturation sera établie chaque trimestre au regard des ratios constatés en N-1 et mis à jour au vu du réalisé N au terme de l'exercice. Les dépenses seront prévues au budget primitif.

FAIT à Tournefeuille, le

Le Maire

La Vice-Présidente du CCAS.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-73

4.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSÉ

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission Administrer et gérer la Ville en date du 12 septembre 2023.

OBJET : Transfert de compétences et du personnel Ville des Maisons de Quartier vers le CCAS

Madame RIEU rappelle à l'assemblée qu'actuellement, le CCAS est compétent sur 2 volets, d'une part, les résidences autonomie, d'Oc et des Cévennes, et, d'autre part, l'action sociale. L'action sociale portée par cet établissement comprend le logement, les aides légales et extralégales, le conseil budgétaire, la domiciliation, les informations et orientations sociales, les ateliers de langue française et le portage de repas à domicile.

Certains travailleurs sociaux du CCAS interviennent régulièrement au sein des maisons de quartier portées par la Ville. Les 3 maisons, implantées au plus près des tournefeuillaises et des tournefeuillais, animent la vie sociale sur le territoire de la commune. En ce sens, elles sont habilitées par la Caisse d'Allocation Familiale en tant que centre social.

Ainsi, en cohérence avec les activités menées sur le terrain, traduites dans les conventions signées avec les partenaires, il est proposé de reconnaître l'exercice de la compétence d'animation sociale au CCAS.

Comme présenté en CST du 12 septembre 2023, les postes et les personnels affectés à ces 3 équipements feront l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2024.

Accuse de réception en préfecture
031-21310570-20230926-DEL23-73-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 12 juillet 2022 instaurant une convention cadre entre la Ville et le CCAS,

Vu l'avis favorable du CST du 12 septembre 2023,

- **D'APPROUVER** le transfert de compétences des Maisons de Quartier de la commune de Tournefeuille vers le CCAS,
- **DE TRANSFERER** au 1^{er} janvier 2024, de la commune de Tournefeuille à son CCAS, les emplois suivants :

Catégorie - cadre d'emploi - grade	Equivalent Temps Plein
A	1
Assistants territoriaux socio-éducatifs (cat. A)	1
Assistant socio-éducatif (catégorie A)	1
B	6
Animateurs territoriaux	3
Animateur	3
Auxiliaires de puériculture territoriaux (cat B)	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1
Rédacteurs territoriaux	2
Rédacteur	1
Rédacteur principal de 1ère classe	1
C	6
Adjoint administratifs territoriaux	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1
Adjoint techniques territoriaux	2
Adjoint technique	2
Adjoint territoriaux d'animation	1
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1
Total général	13

- **DE SUPPRIMER** au tableau des effectifs de la commune de Tournefeuille les postes correspondants,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le transfert de compétences des Maisons de Quartier de la commune de Tournefeuille vers le CCAS,
- **DE TRANSFERER** au 1^{er} janvier 2024, de la commune de Tournefeuille à son CCAS, les emplois suivants :

Catégorie - cadre d'emploi - grade	Equivalent Temps Plein
A	1

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-73-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Assistants territoriaux socio-éducatifs (cat. A)	1
Assistant socio-éducatif (catégorie A)	1
B	6
Animateurs territoriaux	3
Animateur	3
Auxiliaires de puériculture territoriaux (cat B)	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1
Rédacteurs territoriaux	2
Rédacteur	1
Rédacteur principal de 1ère classe	1
C	6
Adjoints administratifs territoriaux	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1
Adjoints techniques territoriaux	2
Adjoint technique	2
Adjoints territoriaux d'animation	1
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1
Total général	13

- **DE SUPPRIMER** au tableau des effectifs de la commune de Tournefeuille les postes correspondants,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Dominique DOUCHÈRE

La secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-73-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-74

4.4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSÉ

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission Administrer et gérer la Ville en date du 12 septembre 2023.

OBJET : Recours à une entreprise de travail temporaire - Métiers de l'Enfance

Monsieur PARRE rappelle à l'assemblée que l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L1251-60 du Code du travail :

Accusé de réception en préfecture
03121310557020230926-DEL23-74-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

▪ Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,

- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Accroissement temporaire d'activité
- Besoin occasionnel ou saisonnier

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement), avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L1251-61 du Code du travail. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert et aux obligations s'imposant à tout agent public. Il bénéficie de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Considérant que la collectivité souhaite, au vu des difficultés de recrutement sur des métiers en tension dans les domaines de l'Enfance, ouvrir la possibilité d'actionner sur des besoins ponctuels le recours à une entreprise de travail temporaire.

Considérant les besoins de la collectivité sur les métiers de l'Enfance ne peuvent être satisfaits par le Centre de Gestion d'Haute-Garonne (31),

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mars 2023,

-DE RECOURIR aux entreprises de travail temporaire pour les métiers de l'Enfance,
-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.
Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

-DE RECOURIR aux entreprises de travail temporaire pour les métiers de l'Enfance,
-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 00
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-74-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-74-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-75

8.1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Convention de partenariat entre la ville de Tournefeuille et la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les 13 écoles de la Ville – Année scolaire 2023-2024

Madame LUCAZEAU expose à l'Assemblée que cette convention s'inscrit dans le cadre de la priorité conférée par le Ministère de l'Education Nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République ainsi que dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif de la région académique d'Occitanie.

Par cette convention de partenariat, la région académique et la Ville de Tournefeuille se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-Ecole et coopèrent à cette fin en mutualisant leurs moyens.

Ainsi à travers le projet ENT-Ecole, les académies de Toulouse et Montpellier ont convenu d'un déploiement généralisé d'un ENT pour le 1^{er} degré par le biais d'une solution applicative commune.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-75-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Les engagements des parties à la convention sont les suivants :

- La région académique Occitanie assure l'accompagnement, l'assistance et la formation aux usages du numérique des personnels enseignants

- La collectivité assure l'équipement, la maintenance ainsi que les accès internet nécessaires à l'utilisation des ENT-Ecole.

La ville a prévu d'inscrire à ce dispositif ses 13 écoles du 1^{er} degré soit 7 écoles maternelles et 6 écoles élémentaires.

L'engagement financier de la collectivité, pour l'année scolaire 2023-2024, sera au même niveau que l'année précédente soit 585 € (13 écoles X 45 €).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Tournefeuille et la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) dans les 13 écoles de Tournefeuille – Année scolaire 2023-2024 ci-annexé,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat, pour l'année scolaire 2023-2024, avec la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) dans les 13 écoles de la ville
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 585 € ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat, pour l'année scolaire 2023-2024, avec la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) dans les 13 écoles de la ville
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 585 € ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire

Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-75-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 15 juin 2023

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2023-2024

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Mostafa FOURAR, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE
SIRET : 21310557000013
Adresse : PLACE DE LA MAIRIE, 31170 TOURNEFEUILLE
Représenté(e) par : Dominique FOUCHIER
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-75-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse -
Année scolaire 2023-2024

}
}

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique de l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.

- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés

Accuse de réception en préfecture
031713105579-20230926-DEL23-75-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2023-2024

La collectivité a inscrit 13 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 13 x 45€ soit 585€ .

- Liste des écoles :

TOURNEFEUILLE - 31 - E.E.PU GEORGES LAPIERRE TOURNEFEUILLE - 0312121M,
TOURNEFEUILLE - 31 - E.E.PU LE CHATEAU TOURNEFEUILLE - 0311029A, TOURNEFEUILLE - 31 -
E.E.PU LE PETIT TRAIN TOURNEFEUILLE - 0312684Z, TOURNEFEUILLE - 31 - E.E.PU MIRABEAU
TOURNEFEUILLE - 0312179A, TOURNEFEUILLE - 31 - E.E.PU MOULIN A VENT TOURNEFEUILLE -
0312406X, TOURNEFEUILLE - 31 - E.M.PU GEORGES LAPIERRE TOURNEFEUILLE - 0312099N,
TOURNEFEUILLE - 31 - E.M.PU LE CHATEAU TOURNEFEUILLE - 0311398B, TOURNEFEUILLE - 31 -
E.M.PU LE PETIT CHENE TOURNEFEUILLE - 0312147R, TOURNEFEUILLE

TOURNEFEUILLE - 31 -
Accusé de réception en préfecture
031-21-100570-2023-026-DEL23-75-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

TRAIN TOURNEFEUILLE - 0312620E, TOURNEFEUILLE - 31 - E.M.PU LES CRAYONS DE COULEUR
TOURNEFEUILLE - 0312277G, TOURNEFEUILLE - 31 - E.M.PU MIRABEAU TOURNEFEUILLE -
0312405W, TOURNEFEUILLE - 31 - E.M.PU MOULIN A VENT MAT A TOURNEFEUILLE - 0311683L,
TOURNEFEUILLE - 31 - E.P.PU PABLO PICASSO TOURNEFEUILLE - 0312296C

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2024.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 15/06/2023

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE :

Représenté(e) par : Dominique FOUCHIER
MAIRE

Mostafa FOURAR
Recteur de l'académie de Toulouse



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-75-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-76

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Convention de partenariat pour la saison 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et Le Ring – Compagnie Nana Movement

Monsieur PUYSEGUER propose à l'Assemblée la signature de la convention de partenariat pour la saison 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et Le Ring – Compagnie Nana Movement.

Dans le cadre de sa politique culturelle en danse contemporaine, la ville de Tournefeuille a décidé de mettre en place en 2022-2023 une nouvelle forme d'accompagnement de l'expression chorégraphique amateur, à travers la création d'un *Atelier Jammour.euse.s*, encadré par la compagnie Nana Movement.

La présente convention a pour objet de renouveler ce partenariat et en définir les conditions pour la saison 2023-2024.

La compagnie Nana Movement animera 30 heures d'ateliers et 2 « nana-iam » ou restitutions. La participation financière sera au même niveau que la saison précédente 2021-2022.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Accusé de réception en préfecture
N° 20230264 DEL23-76 DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Vu le projet de convention de partenariat pour la saison 2023-2024 avec Le Ring – Compagnie Nana Movement ci-annexé,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat pour la saison 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et Le Ring – Compagnie Nana Movement ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 4 000€ ;
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat pour la saison 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et Le Ring – Compagnie Nana Movement ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 4 000€ ;
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

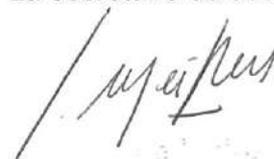
Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-77

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Avenant 2023-2024 à la convention de partenariat pluriannuelle avec Le Grenier de Toulouse

Monsieur PUYSEGUER propose à l'Assemblée la signature de l'avenant pour la saison 2023/2024 à la convention triennale 21-22, 22-23 et 23-24 entre la Ville de Tournefeuille et le Grenier de Toulouse.

La Ville de Tournefeuille et le Grenier de Toulouse collaborent depuis 10 ans au développement de la diffusion théâtrale à l'échelle de la commune. Implantés sur le territoire grâce à la Maison du Grenier, le Grenier de Toulouse participe à la mise en place de la politique culturelle municipale à travers de nombreuses diffusions et d'actions culturelles.

Le présent avenant fixe les engagements des deux parties pour la saison 2023/2024 et précise les modalités du partenariat.

L'engagement financier direct de la ville de Tournefeuille sera au même niveau que les années précédentes, soit 10 000 € TTC.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Accuse de réception en préfecture
031-21310570-20230926-DEL23-77-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- **D'APPROUVER** l'avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle de partenariat avec Le Grenier de Toulouse ci-annexé ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville de Tournefeuille à hauteur de 10 000 € ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur Le Maire pour signer l'avenant et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle de partenariat avec Le Grenier de Toulouse ci-annexé ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville de Tournefeuille à hauteur de 10 000 € ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur Le Maire pour signer l'avenant et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-77-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Avenant 2023-2024

à la convention de partenariat

Ville de Tournefeuille – Grenier de Toulouse (Association Le Nouveau Grenier)

Entre

La Ville de de Tournefeuille
Adresse : Mairie de Tournefeuille
N° SIRET : 213 105 570 00013
Code APE : 8411Z
Représentée par son maire, Dominique Fouchier,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'association « Le Nouveau Grenier »,
Adresse : 2 rue Georges Sand, 31170 Tournefeuille
N°SIRET
Code APE
Représentée par Christian FERRANT Président

Ci-après dénommée « Le Grenier de Toulouse »

Article 1 : Objet

La Ville de Tournefeuille et Le Grenier de Toulouse ont conclu une convention pour 3 saisons (2021-2022, 2022-2023, 2023-2024) encadrant les modalités de leur partenariat. Ce partenariat se traduit notamment par la diffusion de spectacles du Grenier de Toulouse dans le cadre de la saison culturelle de la Ville.

Comme prévu à l'article 2 de cette convention de partenariat, le présent avenant a pour objet de définir plus précisément les modalités de ce partenariat pour la saison 2023-2024.

Article 2 : Calendrier des représentations

Comme pour l'ensemble de la saison culturelle de la ville de Tournefeuille, deux salles sont utilisées : principalement L'Escale mais aussi Le Phare.

La convention triennale prévoit, pour la saison 23-24, 73 jours d'occupation cumulée des lieux de spectacle (67 à l'Escale et 6 au Phare)

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-77-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le calendrier de ces occupations est le suivant :

- A l'Escale :
 - o du 9 au 16 octobre 2023, pour des représentations de mercredi 11 au dimanche 15 octobre
 - o du 11 décembre au 2 janvier, pour des représentations du 14 décembre au 31 décembre du mardi au dimanche (hors 24 et 25 décembre), incluant 2 représentations le 31 décembre.
 - o du 12 février au 4 mars, pour des représentations du 16 février au 3 mars, du mardi au dimanche.
 - o du 15 au 29 avril, pour des représentations du 17 au 28 avril, du mardi au dimanche.

- Au phare : du 14 au 19 mai pour des représentations du jeudi 16 au dimanche 19 mai. Les parties n'ayant pas trouvé de période propice à une deuxième semaine de représentation au Phare, le nombre de jours de mise à disposition de cet équipement sera de 6 pour cette saison 23-24.

Comme convenu par la convention triennale, il est entendu qu'une générale par spectacle pourra être organisée au début de chaque série, soit un maximum de 5 générales par saison.

Article 3 : Billetterie

Comme convenu par convention triennale, la Ville de Tournefeuille assure la vente de billets pour l'ensemble des représentations prévues à l'Escale et au Phare durant la saison culturelle en prévente, dans ses locaux et en ligne, ainsi que sur place les soirs de représentation. Cependant, pour les représentations du 31 décembre, seule une prévente sera assurée par la Ville de Tournefeuille : l'équipe de billetterie n'assurera pas de vente sur place sur cette soirée.

Article 3 : Actions de médiation, Communication

Sont prévues sur la saison 23-24 :

- Deux répétitions publiques à la Maison du Grenier, dans le cadre de "Chemins des arts", ouvertes au tout public sur inscription à l'Ecole d'Enseignement Artistique :
 - o Jeudi 30 novembre 2023 à 14h30 "Cuisine et dépendances » d'Agnès Jaoui et Jean-Pierre Bacri.
 - o Mardi 30 janvier 2024 à 14h30 "Tartuffe" de Molière.
- Bords de scène après spectacle : les jeudis 12 octobre, 21 décembre 2023, 22 février 2024, 18 avril 2024
- Accueil des élèves de l'Ecole d'enseignement artistique tarif minimum de 11 euros sur une représentation du Tartuffe (27, 28 ou 29 février 24).
- Sous réserve de confirmation : exposition dans le hall de l'Escale en partenariat avec la cinémathèque de Toulouse autour de la pièce Cuisine et dépendances
- Stage animé par Laurent Collombert les 24 et 25 février 2024 en lien avec Tartuffe : « Molière, l'italien... ».
- Des tarifs réduits sont applicables à tous les Tournefeuillais (adultes, enfants, préadolescents et adolescents) pour les cours de théâtre réguliers et places de spectacle.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-77-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

- Un enregistrement en direct de l'Escale d'une l'émission de France bleu Occitanie, tranche 16h-18h, avant l'une des représentations de Cuisine et dépendances en décembre 23 (date à déterminer)

Article 4 : Aide à la production

La Ville de Tournefeuille apportera une fois par saison au Grenier de Toulouse une aide à la production pour une de ses créations, d'un montant de 10 000 € (dix-mille euros) par an. Pour la saison 23-24, cet apport en co-production sera affecté à *Cuisine et dépendance* d'Agnès Jaoui et Jean-Pierre Bacri et *Tartuffe* de Molière.

Article 5 : Aides indirectes de la Ville de Tournefeuille

La répartition et le montant détaillé des aides indirectes sont annexés à la présente convention.

Le total de ces aides indirectes se monte à 134740 € pour la saison 23-24.

Fait à Tournefeuille, en quatre exemplaires, le

Pour la Ville de Tournefeuille
Le Maire, Dominique FOUCHIER

Pour le Grenier de Toulouse
le Président, Christian FERRANT

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-77-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-78

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle avec Marionnettissimo

Monsieur PUYSEGUER propose à l'Assemblée la signature de l'avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle Marionnettissimo.

La ville de Tournefeuille et l'association Marionnettissimo collaborent depuis 2006 au développement des arts marionnettiques sur le territoire de la commune : par la présence du festival Marionnettissimo, mais également par des actions conjointes tout au long de l'année dans les domaines de l'action culturelle, l'aide à la création, la diffusion de spectacles et les pratiques amateurs.

Dans le cadre de la convention quadriennale signée en 2021, l'avenant 2023-2024 précise les actions mises en place conjointement en dehors du festival : en particulier durant la saison marionnette, ainsi que des actions d'éducation artistique et culturelle et d'enseignement artistique. L'avenant précise les engagements financiers directs de la ville de Tournefeuille envers Marionnettissimo à hauteur de 13 457 € pour la facturation d'actions d'Education Artistiques et Culturelles.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le projet d'avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle Marionnettissimo ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-78-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- **D'APPROUVER** l'avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle Marionnettissimo ci-annexé ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville vers Marionnettissimo à hauteur de 13 457€ ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer l'avenant et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle Marionnettissimo ci-annexé;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville vers Marionnettissimo à hauteur de 13 457€ ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur Le Maire pour signer l'avenant et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-78-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Avenant 2023-2024

à la convention de partenariat

Ville de Tournefeuille – Association Marionnettissimo

Entre

La Ville de Tournefeuille

Adresse : Mairie de Tournefeuille

N° SIRET : 213 105 570 00013

Code APE : 8411Z

Représentée par son maire, Dominique Fouchier,

ci-après dénommée « la Ville de Tournefeuille »

Et

Association Marionnettissimo

Adresse : Maison des associations – Place de la Mairie - 31170 Tournefeuille

N° SIRET : 482 861 200 000 20

Code APE : 9001Z

Représentée par son président, Jean Kaplan,

ci-après dénommée « Marionnettissimo »

Article 1 : Objet

La Ville de Tournefeuille et Marionnettissimo ont conclu une convention pour 4 années (2021, 2022, 2023, 2024) encadrant les modalités de leur partenariat. Ce partenariat se traduit par la présence du festival Marionnettissimo sur le territoire de la commune, mais également par des actions conjointes tout au long de l'année dans les domaines de l'action culturelle, l'aide à la création et la diffusion de spectacles.

Comme prévu à l'article 2 de cette convention de partenariat, le présent avenant a pour objet de définir le programme d'actions conjointes pour la saison 2023-2024.

Article 2 : Programme d'actions

Les parties s'engagent à la mise en place des actions suivantes :

- 1. Festival Marionnettissimo** : du 23 au 26 novembre 2023
- 2. Saison de l'Escale** : dans le cadre de la saison de l'Escale, Marionnettissimo et la Ville de Tournefeuille prévoient la diffusion en partenariat de 6 spectacles (2 représentations) et une

031-213105570-20230926-DEL23-78-DE
Date de transmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

exposition :

- Nos petits penchants - Compagnie des Fourmis dans la Lanterne/ 27 novembre 2023 à l'Escale: 1 représentation scolaire
- Traits – Cie Scm / les 29 février, 1^{er} et 2 mars 2024 au Studio: 5 représentations (4 scolaires et 1 tout public)
- Un océan d'amour – Cie la Salamandre / les 17, 18 et 19 mars 2024 à l'Escale: 5 représentations (4 scolaires et 1 tout public)
- Tout/rien - Cie Modo Grosso / le 28 mars 2024 à l'Escale : 2 représentations (1 tout public, 1 scolaire)
- Sorcière toi-même – Cie Rouges les anges / les 5 et 6 avril à l'Escale : 3 représentations (2 scolaires, 1 tout public).
- Le spectacle Sorcière toi-même sera accompagné de l'exposition Itinéraire de création présentée par la Cie Rouges les anges dans la salle d'exposition de la Médiathèque du 5 mars au 5 mai 2024.
- Ride - Cie juste après / Les 21 et 22 avril 2024 au Phare : 5 représentations (2 tout public, 3 scolaires)

3. Accueil en résidence : Marionnettissimo et la Ville de Tournefeuille prévoient l'accueil en résidence de 3 compagnies :

- Blick Théâtre : résidence du 6 au 12 septembre 2023 (relâche le 10) à l'Escale
- Compagnie Silence Vacarme du 4 au 9 janvier 2024 à l'Escale
- Compagnie La Musarde : du 12 au 25 février au Studio

Chaque résidence fera l'objet d'une convention spécifique entre Marionnettissimo, la Ville de Tournefeuille et les compagnies accueillies. D'autres résidences pourront être prévues en cours de saison dans le Studio, d'un commun accord.

4. Education artistique et culturelle

Un programme d'actions culturelles sera mis en place en accompagnement des spectacles programmés dans le cadre de la saison de l'Escale.

- PAC "Jeux de marionnettes" : Intervention d'un(e) artiste marionnettiste pour la fabrication et la manipulation de marionnettes mises en musique par les MIE, 18 heures d'intervention maximum à raison de 9 heures par classe pour 2 classes de la commune auquel il convient d'ajouter la présence de l'artiste à la restitution publique du parcours, soit 20 heures au total pour 2023/2024. Classes et calendrier déterminés en octobre 2023 en fonction des demandes des écoles.

- Atelier de théâtre animé à l'EEA : cours hebdomadaires (hors vacances scolaires) pour un groupe d'enfants le mercredi de 14h à 15h (1 artiste intervenant) et un groupe d'adultes le mercredi de 20h à 22h à la Maison de quartier de Quéfets, sauf au 1er trimestre pour la fabrication : samedis de travail dans les locaux de Marionnettissimo (3 artistes intervenant sur l'année scolaire, 1 par trimestre); technique marionnettique différente chaque année pour le groupe d'adultes. 2023/2024 : la marionnette muppet grand format ; restitution publique en fin d'année. Ces classes ne seront ouvertes que si 6 élèves minimum sont inscrits : à confirmer mi-septembre.

- 1 stage découverte pour les enfants date en février 2024 à déterminer et 1 stage découverte pour les adultes date entre janvier et juin 2024 à déterminer, co-pilotage EEA/Marionnettissimo.

Article 3 : Dispositions budgétaires

Les parties s'entendent sur la répartition des prises en charge pour la mise en œuvre du programme d'actions exposé à l'article 2 :

- Concernant la diffusion des spectacles dans le cadre de la saison de l'Escale :
 - o Les charges budgétaires sont réparties entre les parties selon le tableau Annexe 1.
 - o En dehors de ces charges budgétaires, la Ville de Tournefeuille assure directement les charges suivantes : accueil technique des spectacles, billetterie. De son côté, Marionnettissimo assure directement les charges suivantes : la coordination administrative de l'événement et la gestion des hébergements. La communication, l'accueil de la compagnie et du public se feront en commun entre Marionnettissimo et la ville de Tournefeuille.
 - o Les recettes sont encaissées par la Ville de Tournefeuille. Pour les spectacles suivants (dont Marionnettissimo assure le contrat de cession, comme listé dans l'annexe 1) la recette totale sera reversée à Marionnettissimo : Nos petits penchants ; Traits ; Un océan d'amour ; Sorcière toi-même, Ride.

- Concernant l'accueil en résidence :
 - o La Ville de Tournefeuille assure l'accueil technique des résidences et la rédaction des conventions tandis que Marionnettissimo assure le lien administratif avec la compagnie, l'accueil de la Cie et la mise en place d'un catering.
 - o Lorsque des coproductions sont envisagées sur les spectacles accueillis en résidence, elles sont prises en charge intégralement par Marionnettissimo.

- Concernant l'action culturelle : la Ville et Marionnettissimo assurent la prise en charge budgétaire des ateliers mis en place autour des spectacles selon la répartition prévue au tableau Annexe 1

- Concernant l'EAC et les stages amateurs : les actions suivantes feront l'objet d'une facturation spécifique auprès de l'Ecole d'Enseignements Artistiques :
 - o 2 ateliers théâtre animé (10 610 € TTC) : les frais de matériel et de places de spectacles pourront varier en fonction de l'effectif final, et feront dans ce cas l'objet d'un avenant.
 - o Un parcours artistique et culturel marionnette (1 922 € TTC)
 - o le stage amateur pour enfants " Marionnette et Corps en mouvement " (925 € TTC)

Les budgets de ces actions pourront varier en fonction de l'artiste intervenant(e) et du matériel, et feront dans ce cas l'objet d'un avenant.

L'EEA encaissera les recettes liées aux inscriptions aux ateliers de théâtre animé et au stage enfant.

Marionnettissimo prend en charge financièrement le stage pour les adultes "Construction de marionnettes", et encaisse les recettes correspondantes. La Ville de Tournefeuille s'engage à accompagner Marionnettissimo sur l'organisation de ce stage par la gestion des réservations, de la communication et d'un prêt de salle.

Article 4: Recettes

La Ville de Tournefeuille reversera l'intégralité des recettes de billetterie à Marionnettissimo pour tous les spectacles précités dont la cession est prise en charge par l'association : Nos petits penchants ; Traits ; Un océan d'amour ; Sorcière toi-même, Ride.

Ce reversement s'effectuera sur présentation d'une facture après présentation du bordereau de billetterie correspondant.

Article 5 : Clauses d'annulation

Saison de l'Escale

Dans le cas d'une annulation unilatérale sans solution de report de la part de Marionnettissimo ou de la ville de Tournefeuille, la partie responsable de l'annulation s'engage à payer 100% de la cession à la Cie (à l'exception des frais non encore engagés ou remboursables).

Actions culturelles (PAC / atelier de théâtre animé / autres projets)

Dans le cas d'une annulation unilatérale sans solution de report de la part de Marionnettissimo ou de la ville de Tournefeuille : la partie responsable de l'annulation s'engage à payer 100% de la rémunération prévue à l'artiste intervenant·e (à l'exception des frais non encore engagés ou remboursables).

Fait à Tournefeuille, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Tournefeuille

Le Maire, Dominique FOUCHIER

Pour Marionnettissimo

Le président, Jean Kaplan

		Repre		Charges										Recettes		Deficit		Prise en charge	
		nbre rep	jauge	cession	transport	heberg - restauration	droits d'auteur	catering	securité	transports scolaires	charges artistique	charges accueil (ville)	Total charges	onda/ sub	billetterie	deficit total	deficit/ artistique	budget ville	budget mario
1	Nos petits penchants	1	130	1600			216	100	120		1816	220	2036		650	1386	1166	220	1166
2	Scom - Traits	5	90 sco, 120 tp	6000	228	420	810	150	600		7458	750	8208		2700	5508	4758	750	4758
3	Salamandre - Un océan d'	5	100	5064	363	300	683,64	150	480		6411	630	7041	2000	2360	2681	2051	630	2051
4	Modo Grosso - Tout rien	2	94	3254,675	643,8	500	413	150	240		4811	390	5201	1000	1226	2975	2585	2975	
5	RLA Sorcières	3	180	4200	100	200	668	100	360		5168	460	5628		2628	3000	2540	460	2540
6	RLA expo			4100			553,5	150	0		4654	150	4804		0	4804	4654	4804	
7	Juste après - Ride	6	70	5275	952,14	500	967	150	600		7694	750	8444	800	2044	5600	4850	750	4850
				29493,68	2287,005	1920	4311,14	950	2400	0	38012	3350	41362		11608	25954	22604	10589	15365

Action culturelle

770

263

500

1548

25954

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-78-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-79

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Convention pluriannuelle 2023-2026 de compagnie associée avec l'Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc

Monsieur PUYSEGGUR propose à l'Assemblée la signature de la convention pluriannuelle de compagnie associée avec l'Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc.

Par cette convention, la compagnie et la ville affirment leur volonté de renouveler la résidence de longue durée de compagnie associée mise en place en 2020. Cette résidence a pour objectifs principaux d'accompagner la compagnie dans son travail de production et de création, de diffuser les spectacles créés et de proposer des actions culturelles et d'éducation artistique. Elle vise à promouvoir la présence et la permanence artistique sur le territoire communal, ainsi que la participation de la compagnie à la vie culturelle locale.

L'engagement financier de la ville de Tournefeuille s'élève à la somme annuelle totale de 24 000€, découpée de la manière suivante : 13 500€ sous forme de subvention, 10 500€ sous forme de prestation sur facture. Cette convention pluriannuelle sera donc complétée par un avenant annuel qui précisera les actions engagées, leur calendrier et les engagements mutuels, notamment financiers.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-105910-4
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le projet de convention pluriannuelle 2023-2026 de compagnie associée avec l'Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc ci-annexé,

- **D'APPROUVER** la signature de la convention pluriannuelle 2023-2026 de compagnie associée avec l'Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** l'engagement financier 2023-2024 de la ville à hauteur de 24 000€, découpé de la manière suivante : 13 500€ sous forme de subvention, 10 500€ sous forme de prestation sur facture ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la signature de la convention pluriannuelle 2023-2026 de compagnie associée avec l'Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** l'engagement financier 2023-2024 de la ville à hauteur de 24 000€, découpé de la manière suivante : 13 500€ sous forme de subvention, 10 500€ sous forme de prestation sur facture ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

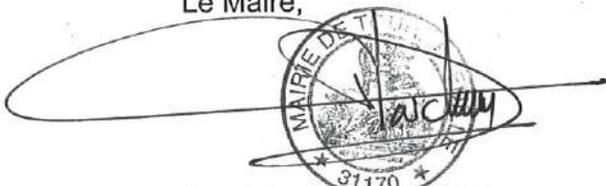
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

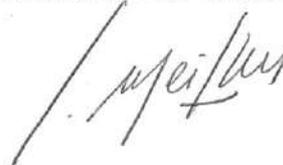
Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-79-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Convention triennale de Compagnie associée

*Ville de Tournefeuille – Association l’Oblique - Compagnie Sylvain Huc
Saisons 23-24, 24-25, 25-26*

Entre

La Ville de de Tournefeuille
Adresse : Mairie de Tournefeuille
N° SIRET : 213 105 570 00013
Code APE : 8411Z
Représentée par son maire, Dominique Fouchier,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Association l’Oblique - Compagnie Sylvain Huc
41 rue Caraman 31000 Toulouse
Siret : 853 954 113 00017
code APE 9001 Z
N° licence 2ème catégorie : L-R-22-12512
N° licence 3ème catégorie : L-R-22-12513
représentée par sa Présidente, Bénédicte Namont

ci-après dénommée « la compagnie »

Il a été convenu ce qui suit :

Selon, la circulaire du 08 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, une résidence s'entend comme l'accueil d'artistes dans un lieu ou territoire, au sein duquel sont mis à leur disposition des moyens et des outils qui leur permettent de mener à bien un travail de création artistique, de diffusion et d'action culturelle.

Article 1 : Objet

Par convention conclue en 2020, la Ville de Tournefeuille et la Cie Sylvain Huc ont débuté une collaboration de longue durée sous la forme d'une résidence de longue durée de compagnie associée pour les années 2020, 2021, 2022. Compte tenu des reports engendrés par la crise sanitaire, cette convention triennale a fait l'objet d'un avenant en 2021, décalant la fin de celle-ci à juin 2023. Des avenants annuels ont par ailleurs précisé les contenus de cette collaboration pour les saisons 20-21, 21-22 et 22-23.

Par la présente, la compagnie et la ville affirment leur volonté de poursuivre cette résidence de long

Accusé de réception en préfecture
021 213 06670-2023026 DE 23-11
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

terme pour les trois saisons à venir.

Cette résidence a pour objectifs principaux d'accompagner la compagnie dans son travail de production et de création, de diffuser les spectacles créés et de proposer des actions culturelles et d'éducation artistique. Elle vise à promouvoir la présence et la permanence artistique sur le territoire communal, ainsi que la participation de la compagnie à la vie culturelle locale.

Article 2 : Durée

La présente convention de compagnie associée est conclue pour une durée de 3 ans, pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, et 2025-2026.

Article 3: Présentation de la ville de Tournefeuille

La Ville de Tournefeuille apporte un soutien historique et important au secteur du spectacle vivant et en particulier à celui de la danse contemporaine. Elle développe une politique culturelle qui valorise l'expérimentation de nouvelles relations entre l'art, les populations et le territoire, promeut la démocratie culturelle et l'action de proximité à travers les axes prioritaires suivants :

- Favoriser la diffusion et la création par des coproductions, des résidences de création et l'accueil de compagnies et d'artistes
- Développer la présence artistique dans la ville
- Promouvoir les actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation en direction de tous les habitants
- Renforcer le lien social en favorisant la transmission des savoirs et la construction de la citoyenneté
- Développer les partenariats internationaux, la coopération décentralisée et les échanges transfrontaliers
- Promouvoir la diversité des cultures et des modes d'expressions artistique, favoriser le dialogue interculturel, l'échange et le partage entre les peuples en prenant en compte la dimension humaine, le rôle de l'imaginaire dans le développement individuel et collectif.

Cette politique a permis d'accompagner avec succès le développement du territoire, son identité, son attractivité.

Dans la continuité de cet engagement, la Ville de Tournefeuille souhaite désormais construire une association de long terme sur son territoire avec un artiste à l'univers audacieux et novateur : Sylvain Huc.

Article 4 : Présentation de la compagnie Sylvain Huc

Sylvain Huc découvre la danse contemporaine en 2002. Il intègre alors la formation du CDC de Toulouse avant un parcours d'interprète. Son travail de chorégraphe se caractérise par une approche avant tout physique et très attachée au corps plus qu'à la danse proprement dite. Sa première création, Le Petit Chaperon Rouge, pièce jeune public, jouée 250 fois en France et en Europe pose les bases d'un travail chorégraphique singulier qui privilégie le corps, ses états, sa consistance en interaction très forte avec le son et la lumière. Suivront Rotkäppchen, déclinaison adulte du même conte meurtrier puis Kapput, qui s'attache au motif de l'échec et du ratage. Boys don't cry en 2016, trio masculin qui a été présenté aux Hivernales lors du Festival d'Avignon explore le viril, ses injonctions, ses impasses et ses fragilités. Dans le prolongement de ce travail sur le masculin, il crée Gameboy avec un groupe d'étudiants

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-79-DE
CDC de Toulouse
Date de réception préfecture : 04/10/2023

d'un laboratoire de recherche. En 2018, il chorégraphie Sujets pour le festival Montpellier Danse, quintette décisif et contemplation d'une nudité crue autant que plastique. Son solo, LEX, est présenté à Roubaix lors du festival Le Grand Bain en 2019.

Sylvain Huc fait du corps un infini terrain de jeu. La danse y apparaît accidentellement. Car avant toute chose c'est bien du corps dont il est question, des règles qu'on lui impose comme des infractions qu'il s'autorise. Le moment de la représentation est un rituel toujours renouvelé pour y jeter des corps à la fois hirsutes et délicats, savants et sauvages.

Sylvain Huc est soutenu au sein du réseau des Centres de développement chorégraphique nationaux, en particulier par ceux de Toulouse (La Place de la danse), Roubaix (Le Gymnase), Avignon (Les Hivernales) et Uzès (La Maison). Il a également été sélectionné par le réseau européen Aerowaves pour l'édition 2019 du festival. La Cie Sylvain Huc est conventionnée par le Ministère de la Culture / DRAC Occitanie et par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. Sylvain Huc est également artiste associé au Gymnase I CDCN de Roubaix pour la période 2020-2022.

Article 5 : Objectifs artistiques et culturels

Cette résidence a pour objectifs :

- De permettre à l'équipe artistique de disposer de temps et de moyens : financiers, techniques, logistiques pour produire, répéter, expérimenter, créer.
- De présenter au public de l'Escale des étapes de travail et de diffuser les créations de la compagnie Sylvain Huc.
- De mettre en relation l'équipe artistique avec les habitants de Tournefeuille par un travail d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle avec notamment la participation au PEAC (Parcours d'Éducation Artistique et Culturel), au dispositif Chemin des arts (médiation artistique et culturelle tout au long de la vie).
- D'enrichir l'offre d'enseignement artistique et les actions de l'EEA (École d'Enseignement Artistique), notamment en permettant aux artistes de la compagnie Sylvain Huc de mener des workshops et des ateliers.
- De créer une relation de complicité et de collaboration notamment dans les domaines suivants :
 - Les projets européens et internationaux
 - La programmation de L'Escale, notamment par la programmation du Bloom Festival dont Sylvain Huc assure la direction artistique
 - Le repérage et le soutien des jeunes danseurs et chorégraphes émergents
 - La circulation des œuvres chorégraphiques et les collaborations avec les acteurs de la danse contemporaine d'Occitanie et de France.

Article 6 : Les engagements de la ville de Tournefeuille

La Ville de Tournefeuille s'engage à :

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-79-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

- Verser à la compagnie une somme annuelle totale de 24000€, découpée de la manière suivante : 13500€ sous forme de subvention, 10500€ sous forme de prestation sur facture.

La ventilation de cette somme entre les actions de coproduction, action culturelle et EAC, diffusion, sera fixée dans un avenant annuel qui détaillera et fléchera les axes de développement de la saison.

- Diffuser les créations de la compagnie Sylvain Huc à L'Escale, dans le cadre d'un contrat de cession spécifique et selon les choix de programmation effectués d'un commun accord et explicité dans un avenant annuel
 - Mettre à disposition des espaces de travail, en particulier les scènes de l'Escale, du Phare et les studios de danse de l'EEA, selon un planning qui sera fixé et détaillé dans un avenant annuel
 - Mettre à disposition les moyens humains de la ville de Tournefeuille, notamment techniques, pour accompagner le travail de la compagnie, en particulier les 5 techniciens du spectacle permanents de L'Escale, selon un planning qui sera fixé et détaillé dans un avenant annuel
 - Mettre à disposition des moyens matériels ou logistiques chaque fois que ce sera possible et opportun

Article 7 : Les engagements artistiques de la Compagnie Sylvain Huc

- Expérimenter, rechercher et créer à Tournefeuille, selon un planning qui sera fixé dans un avenant annuel
- Diffuser ses créations à L'Escale, dans le cadre d'un contrat de cession spécifique et selon les choix de programmation effectués d'un commun accord
- Mener des actions d'EAC et de médiation culturelle, en particulier en direction des publics dits éloignés de la culture, dont les contenus et le planning seront détaillés dans un avenant annuel
- Mener des workshops ou des ateliers, en particulier auprès des élèves de l'EEA

Article 8: Les responsabilités de la Compagnie Sylvain Huc

L'utilisation du lieu

D'une manière générale, l'équipe artistique s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des locaux qui sont mis à sa disposition. L'équipe artistique signalera dans les plus brefs délais tout problème survenant et toute dégradation involontaire du mobilier ou du matériel. Il est demandé de ne pas fumer à l'intérieur des locaux.

Les rémunérations du personnel

L'équipe artistique reste l'employeur et a la responsabilité de l'ensemble des formalités liées à l'embauche des artistes et employés participant aux différentes actions prévues dans le présent avenant. Elle assure également le paiement des rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. L'équipe artistique s'engage à respecter la législation en vigueur à ce sujet, y compris concernant le droit d'auteur.

La lutte contre le travail clandestin

Comme le stipule l'article R. 8222-1 du code du travail, les deux parties sont engagées l'une vis-à-vis de l'autre dans leurs responsabilités sociales. L'équipe artistique fournira à la date de la signature de l'avenant et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six

031-213105570-20230926-DEL23-79-DE
Date de transmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'Urssaf (article D. 8222-5 du code du travail
- L'attribution de la ou des licences d'entrepreneur de spectacles

Article 9 : Communication

La Ville de Tournefeuille assurera la communication de la résidence et de ses différentes composantes auprès de la presse, des publics et professionnels. Elle s'engage à mentionner le nom de l'équipe artistique dans ses relations avec les partenaires et avec la presse et à faire figurer le texte suivant :
Compagnie associée à la Ville de Tournefeuille

Elle fera mention (en français) dans son site internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, la structure d'accueil ne pourra être tenue pour responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site.

La compagnie s'engage à faire figurer sur ses supports de communication le soutien de la ville de Tournefeuille, en faisant figurer le texte suivant : Compagnie associée à la Ville de Tournefeuille.

La compagnie fournit à la structure d'accueil tous les éléments nécessaires aux supports de communication et de reproduction de ses œuvres à des fins de promotion de la résidence, sous la ou les formes suivantes : imprimés, site web et réseaux sociaux.

La compagnie pourra aussi autoriser la reproduction d'extraits des œuvres créées ou des actions menées (notamment vidéo ou photo) pendant la résidence pour une exploitation à des fins de communication, culturelles ou pédagogiques.

Article 10 : Responsabilité et assurances

D'une part, la ville doit s'assurer au titre des responsabilités civiles d'organisateur et de propriétaire. D'autre part la compagnie et l'équipe artistique devront avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers. La compagnie devra fournir une attestation de responsabilité civile pour toute la durée de la résidence. La compagnie devra assurer ses propres biens et matériel pendant toute la durée de la résidence.

Article 11 : Bilan et évaluation

A minima, une évaluation annuelle sera menée et donnera lieu à une analyse conjointe de la part de la ville et de l'équipe artistique.

L'équipe artistique fournira chaque année à la ville un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées, au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année n+1 pour l'année n.

L'équipe artistique transmettra copie de sa situation budgétaire, en particulier le compte de résultat et le bilan. Ces documents seront transmis au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année n+1 pour l'année n.

Article 12 : Reconduction

Au plus tard 6 mois avant le terme de la convention, soit au 1^{er} janvier 2026 à la lumière des

Accusé de réception en préfecture
031-21310570-20230926-DEL23-79-DE
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

évaluations menées, la ville s'engagera de manière expresse à reconduire ou à arrêter la convention de compagnie associée.

Article 13 : Clauses de résiliation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte :

- dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence françaises,
- en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'une ou l'autre des structures ou d'une incapacité majeure de celle-ci à assumer la réalisation du projet.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs.

En cas de litige, celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de Toulouse après épuisement des voies amiables.

Fait à Tournefeuille, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Tournefeuille

Le Maire, Dominique FOUCHIER

Pour l'Association L'Oblique
Compagnie Sylvain Huc
La Présidente, Bénédicte Namont
et par délégation Sophie Lafont

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-80

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle de compagnie associée avec l'Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc

Monsieur PUYSEGUER propose à l'Assemblée la signature de l'avenant 2023-2024 à la convention pluriannuelle de compagnie associée avec l'Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc.

Par convention triennale, la compagnie et la ville confirment leur volonté de poursuivre une résidence de longue durée de compagnie associée. Cette résidence a pour objectifs principaux d'accompagner la compagnie dans son travail de production et de création, de diffuser les spectacles créés et de proposer des actions culturelles et d'éducation artistique. Elle vise à promouvoir la présence et la permanence artistique sur le territoire communal, ainsi que la participation de la compagnie à la vie culturelle locale.

L'avenant 2023-2024 détaille les actions mises en place conjointement pour la saison à venir et confirme l'engagement financier de la ville à hauteur de 24 000€ réparti de la manière suivante : 13 500€ sous forme de subvention, 10 500€ sous forme de prestation sur facture.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
04/10/2023 10:26:17
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- **D'APPROUVER** l'avenant 2023/2024 à la convention pluriannuelle de compagnie associée avec la compagnie Sylvain Huc ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 24 000€, découpé de la manière suivante : 13 500€ sous forme de subvention, 10 500€ sous forme de prestation sur facture ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur Le Maire pour signer l'avenant et tous actes aux effets ci-dessus.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant 2023/2024 à la convention pluriannuelle de compagnie associée avec la compagnie Sylvain Huc ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 24 000€, découpé de la manière suivante : 13 500€ sous forme de subvention, 10 500€ sous forme de prestation sur facture ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur Le Maire pour signer l'avenant et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

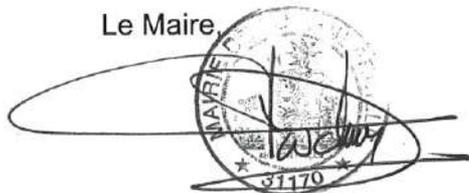
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

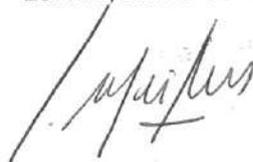
Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Avenant 2023-2024 à la convention triennale de Compagnie associée

Entre

La Ville de Tournefeuille,
Siège social est sis Place de l'Hôtel de Ville à Tournefeuille (31170),
Représentée par Monsieur Dominique Fouchier en sa qualité de Maire
Tel : 05 62 13 21 53
N° Siret : 2131055 700 00 13
N° Licence : Licence 1 PLATESV-R-2020-009238, Licence 2: PLATESV-R-2020-009239, Licence 3:
PLATESV-R-2020-009240
TVA intracommunautaire : FR 04 213105570 Code APE : 8411 Z
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc
41 rue Caraman 31000 Toulouse
Siret : 853 954 113 00017
Code APE 9001 Z
N° licence 2ème catégorie : L-R-22-12512
N° licence 3ème catégorie : L-R-22-12513
Représentée par son Présidente, Bénédicte Namont

ci-après dénommée « la compagnie »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Tournefeuille et la Compagnie Sylvain Huc concluent une seconde convention triennale de compagnie associée, arrêtant les grands principes de la présence de l'équipe artistique sur le territoire de la ville jusqu'en juin 2026.

Le présent avenant a pour objet de préciser les collaborations mises en place pour la saison culturelle 2023-2024.

Article 2 : Projets artistiques et culturels

Pour la saison 2023-2024, les parties s'entendent pour mettre en place les actions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
04/10/2023 10:03:26
SIRET : 21310557000013
L23-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- Aide à la création :
 - o Résidences de création : plusieurs périodes de résidence seront mises en place au cours de la saison
 - Une à l'Escale du 8 au 12 avril 2024 pour la reprise de la pièce *Sujets*
 - Une au Phare du 15 au 19 avril pour la création de la prochaine pièce de Sylvain Huc *Pharmakon* (titre provisoire)
 - Plusieurs temps de travail au studio de danse :
 - En 2023 :
 - Du 4 au 12 septembre
 - Du 16 au 27 octobre
 - Du 4 au 8 décembre
 - En 2024 :
 - Du 8 au 12 janvier
 - Du 26 au 28 mars
 - Du 8 au 12 avril
 - o Sur ces périodes de résidence, la compagnie dispose de l'intégralité de son temps pour se consacrer à son travail de création. Cependant la compagnie, d'un commun accord avec la Ville, et sur demande préalable, acceptera d'ouvrir ponctuellement son espace de création à des visiteurs individuels, ou des groupes, sans autre forme d'engagement.
Lors des résidences de création, et pour toute autre utilisation des équipements culturels municipaux, des périodes seront arrêtées d'un commun accord en fonction des disponibilités. La Compagnie s'engage à utiliser les lieux conformément aux conditions fixées dans la convention cadre.
 - o Co-production : la Ville de Tournefeuille s'engage à co-produire la prochaine création de la compagnie, *Pharmakon* (titre provisoire). Le montant de cette co-production s'élève à 12000€, versés sous forme de subvention de fonctionnement.
La Compagnie, en tant qu'employeur, s'engage à effectuer l'ensemble des formalités liées à l'embauche des artistes nécessaires à la création du spectacle. Il assure également les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi d'artistes étrangers dans le spectacle.
- Diffusion : pour la saison 2023-2024, deux actions de diffusions sont programmés :
 - o La pièce *Sujets*, dont la reprise sera travaillée en résidence à l'Escale du 8 au 12 avril 2024, sera présentée dans le cadre de la saison de l'Escale le samedi 13 avril 2024. Cette représentation fera l'objet d'un contrat de cession spécifique (à raison 4500€ nets pour la cession, 3120€ nets de frais annexes).
 - o La compagnie et la Ville de Tournefeuille ont mis en place conjointement en 2022 un festival de danse contemporaine dont la direction artistique est confiée à Sylvain Huc : le Bloom Festival, en partenariat avec la Place de la Danse, Centre de développement chorégraphique national Toulouse Occitanie. Une troisième édition de ce festival aura lieu du 22 au 24 mars 2024. Dans ce cadre, la Compagnie prendra en charge :
 - Un ou deux workshop (intervenants et horaires à déterminer). La Ville de Tournefeuille assurera la billetterie de ce(s) workshop(s) au tarif de 20€ par

participant : les recettes seront intégralement reversées à la Compagnie sur présentation d'une facture.

- Une partie des charges artistiques du festival pour un maximum de 4600€

L'organisation du Bloom festival et la répartition des charges et recettes afférentes feront l'objet de contrats de cessions spécifiques.

- Action culturelle :
 - Le projet Playmobil, déjà mené auprès de deux classes sur les deux saisons précédentes, sera reconduit pour deux nouvelles classes en 2023-2024: les classes travailleront avec un danseur et un musicien. Le projet se déroulera au Phare sur la semaine du 27 au 31 mai 2024.
 - Interventions de Sylvain Huc ou d'un autre danseur de la compagnie auprès du public scolaire dans le cadre de Parcours d'Education Artistique et Culturel de la Ville de Tournefeuille : PAC "De l'art contemporain" : un quota de 10 heures d'intervention est prévu, le nombre exact et le calendrier de ces interventions sera confirmé début octobre dernier délai.
 - Projet participatif *Communitas* : auprès d'un groupe d'amateurs, qui suivront des week-ends d'ateliers (les 02 et 03/12 ; 20 et 21/01 ; 10 et 11/02 ; 9 et 10/03 ; 16 et 17/03 au studio de danse à raison de 5 heures par jour), et présenteront une restitution lors du Bloom Festival le vendredi 22 mars

Article 3 : Les engagements de la ville

Les conditions d'accueil

La Ville de Tournefeuille met à disposition de la compagnie les espaces de travail en ordre de marche :

- Concernant la résidence de création à l'Escale : La compagnie a accès à l'ensemble des espaces (loges, techniques, sanitaires etc.) de l'Escale. Le régisseur technique de l'Escale sera l'interlocuteur de la compagnie et aura la responsabilité technique du déroulement de la résidence. La fiche technique de l'Escale est annexée à la présente convention. Toute demande ultérieure, réalisée entre la signature du présent avenant et le déroulement des actions, ou bien pendant les temps de résidence, sera étudiée et honorée par la ville chaque fois que possible, et restera sinon à la charge de la compagnie.
- Concernant la résidence de création au Phare: La compagnie a accès à l'ensemble des espaces (loges, techniques, sanitaires etc.) du Phare. Le régisseur technique du Phare sera l'interlocuteur de la compagnie et aura la responsabilité technique du déroulement de la résidence. La fiche technique de l'Escale est annexée à la présente convention. Toute demande ultérieure, réalisée entre la signature du présent avenant et le déroulement des actions, ou bien pendant les temps de résidence, sera étudiée et honorée par la ville chaque fois que possible, et restera sinon à la charge de la compagnie.
- Concernant le dispositif Playmobile, la Ville de Tournefeuille met à disposition deux espaces de travail de 10mX8m minimum, équipés de système de diffusion sonore adaptés, comme demandé dans la FT de Playmobile.

La Ville de Tournefeuille s'engage à fournir les lieux sus désignés en ordre de marche et elle en garantit la conformité avec les règles de sécurité, et salubrité et de l'environnement. Elle prend en charge les frais afférents à l'entretien de ces espaces.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

L'action culturelle

Les actions à caractère pédagogique et rencontres avec la compagnie feront l'objet d'une coordination et d'un suivi par la personne référente de la ville, qui veillera à ce que l'ensemble des interventions ne gêne pas l'équipe artistique dans la mise en œuvre de son projet de création.

Article 4 : Conditions financières

La Ville de Tournefeuille versera à la Compagnie Sylvain Huc :

- la somme de 10 500 € TTC pour le financement de l'ensemble des actions prévues dans le présent avenant et mentionnées à l'article 2. Un devis détaillé est annexé à cette convention qui détaille les coûts des différentes actions et les frais de fonctionnement afférents.

Cette somme sera versée par mandat administratif, à réception de la facture correspondante et d'un RIB au dernier trimestre 2023.

- Une subvention de 13 500€ de la Ville de Tournefeuille, recouvrant 12 000€ pour la coproduction de *Pharmakon* et 1 500€ pour le financement du Bloom Festival.
- Les recettes du/des workshop(s) pris en charge par la compagnie dans le cadre du Bloom festival.

Article 5 : Clauses de résiliation

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Etant donné la crise sanitaire existante en France depuis le mois de mars 2020, il est bien entendu que la ville s'engage à maintenir la totalité de ses engagements, y compris si l'évolution de la situation sanitaire empêche le déroulement des actions prévues dans le présent avenant. Le versement financier sera alors compris comme une aide et un soutien apporté à la compagnie.

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de Toulouse.

Fait à Tournefeuille, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Tournefeuille
Le Maire, Dominique FOUCHIER

Pour la compagnie Sylvain Huc
La Présidente, Bénédicte Namont et par délégation Sophie Lafont, administratrice

Accusé de réception en préfecture
031-243105570-20230926-DEL23-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-81

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Convention de partenariat saison 2023-2024 entre la Ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse

Monsieur PUYSEGUR propose à l'Assemblée la signature de la convention de partenariat 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse.

La Ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse collaborent depuis plus de quinze ans à la diffusion de concerts et la mise en place d'actions pédagogiques sur le territoire de la commune. Par la qualité de ses interventions et son engagement en matière d'éducation artistique et culturelle, l'orchestre est devenu un partenaire incontournable de la politique culturelle municipale.

Cette convention prévoit et organise les interventions de l'orchestre en termes de diffusion pour 22 concerts, et d'action culturelle pour 10 raccords publics, un parcours culturel et artistique à l'école, et 6 concerts délocalisés dans les maisons de quartier, résidences de personnes âgées, crèches et médiathèque.

L'engagement financier de la ville de Tournefeuille en 2023-2024 sera au même niveau que les années précédentes soit 15 000€.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-81-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception en mairie : 04/10/2023

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le projet de convention de partenariat saison 2023-2024 avec l'Orchestre de Chambre de Toulouse ci-annexé,

- **D'APPROUVER** la convention 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 15 000€ ;
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur me Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 15 000€ ;
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur me Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

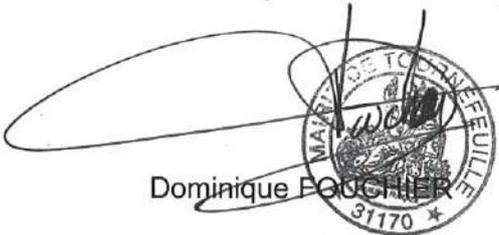
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-81-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT
SAISON CULTURELLE 2023/2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCOP ARL Orchestre de Chambre de Toulouse

Représentée par : Philippe Fournier

en qualité de gérant

Adresse : 22 allée de Barcelone – 31000 TOULOUSE

N° Siret : 479 975 153 000 20

Ci-après dénommée **l'Orchestre de Chambre de Toulouse**

ET

La Ville de Tournefeuille

Représentée par : Monsieur Dominique FOUCHIER en qualité de Maire

Adresse : Hôtel de Ville - 31170 TOURNEFEUILLE

N° Siret : 213105570 00013

Code APE : 8411 Z

Ci-après dénommée **la Ville**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'Orchestre de Chambre de Toulouse produira 22 concerts dans le cadre de sa saison 2023-2024 à Tournefeuille aux dates suivantes :

26 et 27 septembre 2023 à l'Escale

17 et 18 octobre 2023 à l'Escale

02 et 03 novembre 2023 à l'Escale

06 et 07 décembre 2023 à l'Escale

10 et 11 janvier 2024 à l'Escale

31 janvier et 1er février 2024 à l'Escale

12 et 13 mars 2024 à l'Escale

02 et 03 avril 2024 à l'Escale

Dimanche 28 avril 2024 (14h et 17h) au Phare

06 et 07 mai 2024 à l'Escale

11 et 12 juin 2024 à l'Escale

Article 2 : TARIFS

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-81-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Les tarifs des concerts seront les suivants :

Type d'abonnement	Tarif normal	Tarif réduit
11 concerts	132€	101,20 €
10 concerts	120 €	92 €
8 concerts	116 €	82,40 €
5 concerts	90 €	70 €
3 concerts	60 €	45 €
Place à l'unité	27 €	22 €
Place à l'unité au Phare	22 €	18€
Moins de 26 ans		5 €

Gratuité pour les élèves du Conservatoire de Toulouse (CRR), les élèves de l'Ecole d'Enseignement artistique de Tournefeuille, les enfants de moins de 16 ans et les bénéficiaires du RSA dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 3 : CHARGES et OBLIGATIONS de L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE TOULOUSE.

3.1 - Contrats des musiciens

L'Orchestre de Chambre de Toulouse s'est assuré du concours des artistes nécessaires au bon déroulement des concerts cités en préambule.

A ce titre, l'Orchestre de Chambre de Toulouse contractera avec les artistes et sera tenue des engagements pris à cet effet.

Ainsi l'Orchestre de Chambre de Toulouse se chargera de solliciter, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'Orchestre de Chambre de Toulouse assurera le transport aller et retour des artistes et leur hébergement pendant toute la durée de leur présence nécessaire au déroulement des concerts ainsi que les déplacements internes les jours de concerts et les frais de bouche des artistes et techniciens engagés par lui.

3.2 – Assurances

L'Orchestre de Chambre de Toulouse sera tenue de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la diffusion du concert. Il s'engage notamment à prendre en charge la responsabilité civile de son personnel salarié.

Il prendra en charge également, l'assurance du matériel apporté.

3.3 – prestations techniques

L'Orchestre de Chambre de Toulouse s'engage à transmettre ses demandes techniques et les plannings d'arrivée des musiciens et des instruments à la Ville au minimum 15 jours avant la date des concerts.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-81-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

L'Orchestre de Chambre de Toulouse aura à sa charge toute location d'instruments nécessaires au bon déroulement des concerts ainsi que leurs transports aller et retour.

L'Orchestre de Chambre de Toulouse aura à sa charge la location ou l'achat du matériel musical, partitions et instruments.

3.4 - communication

L'Orchestre de Chambre de Toulouse prendra à sa charge :

- La conception de la brochure de saison 2023-2024 complète qui n'existera que sous forme numérique. Il fera valider par La Ville les pages la concernant.
- La conception, l'impression et la diffusion du programme de saison 2023-2024 simplifié qui sera tirée à 19 000 exemplaires.
- La conception et l'impression des billets destinés au public.

3.5 – billetterie

L'Orchestre de Chambre de Toulouse :

- Mettra en place une billetterie en amont des concerts.
- Sera responsable de la billetterie les soirs de concerts.
- Réservera un quota de place pour la billetterie mise en place par la Ville, ce quota étant déterminé d'un commun accord.

L'Orchestre de Chambre de Toulouse sera seul bénéficiaire de la recette des concerts.

Il réservera à titre gracieux 10 places pour chaque représentation pour les invités de la Ville de Tournefeuille, en plus des 15 places gratuites réservées aux élèves de l'Ecole de Musique de Tournefeuille.

3.6 – Droits d'auteur

L'Orchestre de Chambre de Toulouse prendra en charge les déclarations et les paiements dus aux différentes sociétés d'auteur et d'interprètes relativement aux programmes des concerts.

3.7 Actions de sensibilisation

L'Orchestre de Chambre de Toulouse et la Ville mettront en place de manière conjointe des actions de sensibilisation et de découverte artistique, notamment auprès des élèves des écoles avec les intervenantes « musique à l'école », ou encore auprès des maisons de retraite de la Ville.

Les actions programmées pour la saison 2023-2024 ;

- 8 concerts pédagogiques, proposés aux écoles en amont des concerts tout public programmés à l'Escale : à 14h30, l'un ou l'autre des deux jours de concerts, selon ce qui sera défini d'un commun accord avec l'Ecole de Musique de Tournefeuille et les intervenantes de la Ville.

- 10 raccords publics à 18 h le premier jour des concerts à l'Escale (public ciblé)

Procédure de réception en préfecture
031-213105570-20230928-DEL23-81-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- PAC "4 cordes à son art" avec les maternelles : 1 répétition d'un quintette dans les écoles le 22 mars ou 20 juin (date à préciser) et 1 restitution publique à l'Escale le 2 avril.
- 6 concerts spécifiques :
 - o Quatuor à la MDQ La Paderne (ateliers d'éveil culturel en famille) : M 9 janv 10h / 11h
 - o Quatuor à la MDQ Pahin (ateliers d'éveil culturel en famille) J 11 janv 10h / 11h
 - o Orchestre à la Résidence d'Oc D 25 fév 15h / 16h
 - o Quintette à cordes à la Résidence "Le Grand Marquisat" : S 27 avril 14h30 / 15h30
 - o Quatuor à cordes à la Médiathèque : S 27 avril 14h30 / 15h30
 - o Quatuor Crèches (lieu à déterminer) : MM 22 mai 17h30 / 18h30 dans le cadre du "Printemps des tout petits"

ARTICLE 4 : CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 - Service général du lieu et prestations techniques

La Ville s'engage à respecter la conformité du lieu de représentation et des équipements mis à disposition avec la réglementation en vigueur en matière de sécurité (au travail, des établissements recevant du public, incendie...). Elle s'assurera également du respect de ces dispositions lors des concerts.

La Ville assurera la sécurité incendie de la salle en fonction des prescriptions de la commission de sécurité. Elle mettra à disposition lors du concert un SSIAP (Service Secours Incendie Assistance à la Personne).

La Ville s'engage à mettre gracieusement à disposition la salle en ordre de marche le jour des concerts à un horaire qui sera convenu entre les deux parties.

Le Ville mettra à disposition un régisseur.

La Ville prendra en charge le nettoyage de la salle à l'issue du concert.

4.2 – Billetterie et recette, accueil du public

La Ville assurera la vente des billets en amont des concerts à la Billetterie Spectacle située à la Médiathèque et par internet sur www.mairie-tournefeuille.fr, et reversera à l'Orchestre de chambre de Toulouse la recette correspondant.

4.3 – Conditions financières

La Ville de Tournefeuille versera à l'Orchestre de Chambre de Toulouse une participation financière de 15 000 € TTC (quinze mille euros) sur mandat administratif après présentation d'une note de participation.

ARTICLE 5 : ANNULATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20230926-DEL23-81-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Toulouse, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

**Fait à TOURNEFEUILLE, le
en deux exemplaires originaux.**

Nb : faire précéder de la mention "lu et approuvé"

l'Orchestre de Chambre de Toulouse

La Ville de Tournefeuille

**Monsieur Philippe Fournier
Gérant**

**Monsieur Dominique Fouchier
Maire de Tournefeuille
Conseiller départemental**

ORCHESTRE DE CHAMBRE DE TOULOUSE
22, Allée de Barcelone - 31000 Toulouse
Tél : 05 61 72 16 34
orchestredechambredeoulouse@gmail.com
SCOP ARL au capital variable
Siret : 479 975 153 00020 code NAF : 9003 B

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-81-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-81-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-82

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSÉ

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Convention de partenariat pour l'organisation des concerts du marché 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse

Monsieur PUYSEGUR propose à l'Assemblée la signature de la convention de partenariat pour l'organisation des concerts du marché 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse.

La ville de Tournefeuille et l'orchestre de Chambre de Toulouse collaborent depuis plus de quinze ans à la diffusion de concerts et la mise en place d'actions pédagogiques sur le territoire de la commune. Par la qualité de ses interventions et son engagement en matière d'éducation artistique et culturelle, l'orchestre est devenu un partenaire incontournable de la politique culturelle municipale.

Cette convention de partenariat spécifique aux concerts du marché prévoit l'organisation de 4 concerts du marché sur la saison 2023-2024.

L'engagement financier de la ville de Tournefeuille en 2023-2024 sera au même niveau que les années précédentes soit 8 000€ TTC.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Accusé de réception en préfecture
03/10/2023 10:03:09
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Vu le projet de convention de partenariat pour l'organisation des concerts du marché 2023-2024 avec l'Orchestre de Chambre de Toulouse ci-annexé,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat pour l'organisation des concerts du marché 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 8 000€ ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat pour l'organisation des concerts du marché 2023-2024 entre la ville de Tournefeuille et l'Orchestre de Chambre de Toulouse ;
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 8 000€ ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour :33

Contre : 0

Abstentions : 0

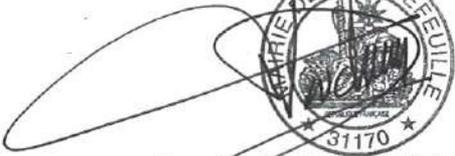
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

Accusé de réception en préfecture
031-21310570-20230926-DEL23-82-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télécours » accessible depuis le site www.telercours.fr.

**CONVENTION CONCERTS DU MARCHÉ
SAISON CULTURELLE 2023/2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCOP ARL Orchestre de Chambre de Toulouse

Représentée par : Philippe Fournier

en qualité de gérant

Adresse : 22 allée de Barcelone – 31000 TOULOUSE

N° Siret : 479 975 153 000 20

N° de TVA intracommunautaire est : 3147997515300020.

Ci-après dénommée **l'Orchestre de Chambre de Toulouse**

ET

La Ville de Tournefeuille

Représentée par : Monsieur Dominique FOUCHIER en qualité de Maire

Adresse : Hôtel de Ville - 31170 TOURNEFEUILLE

N° Siret : 213105570 00013

Code APE : 8411 Z

Ci-après dénommée **la Ville.**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

OBJET :

L'Orchestre de Chambre de Toulouse et la Ville conviennent de collaborer à la diffusion de 4 concerts dits « Concerts du Marché » dans le cadre de la Saison Culturelle 2023-2024

Dates :

Dimanche 15 octobre 2023
Dimanche 19 novembre 2023
Dimanche 25 février 2024
Dimanche 21 avril 2024

Lieu : L'Escale, Place Roger Panouse – 31170 Tournefeuille

Heure : 11h

Durée : entre 45mn et 1h

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-82-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE TOULOUSE :

1.1 - Contrats des musiciens

L'Orchestre de Chambre de Toulouse s'est assuré du concours des artistes nécessaires au bon déroulement des concerts cités en préambule.

A ce titre, l'Orchestre de Chambre de Toulouse contractera avec les artistes et sera tenu des engagements pris à cet effet.

Ainsi l'Orchestre de Chambre de Toulouse se chargera de solliciter, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'Orchestre de Chambre de Toulouse assurera le transport aller et retour des artistes et leur hébergement pendant toute la durée de leur présence nécessaire au déroulement des concerts ainsi que les déplacements internes les jours de concerts.

1.2 – Assurances

L'Orchestre de Chambre de Toulouse sera tenue de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la diffusion du concert. Il s'engage notamment à prendre en charge la responsabilité civile de son personnel salarié.

Il prendra en charge également, l'assurance du matériel apporté.

1.3– Prestations techniques

L'Orchestre de Chambre de Toulouse s'engage à transmettre ses demandes techniques et les plannings d'arrivée des musiciens et des instruments à la Ville au minimum 15 jours avant la date des concerts.

L'Orchestre de Chambre de Toulouse aura à sa charge toute location d'instruments nécessaires au bon déroulement des concerts ainsi que leurs transports aller et retour.

ARTICLE II : CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

2.1 - Service général du lieu et prestations techniques

La Ville s'engage à respecter la conformité du lieu de représentation et des équipements mis à disposition avec la réglementation en vigueur en matière de sécurité (au travail, des établissements recevant du public, incendie...). Elle s'assurera également du respect de ces dispositions lors des concerts.

La Ville assurera la sécurité incendie de la salle en fonction des prescriptions de la commission de sécurité. Elle mettra à disposition lors du concert un SSIAP (Service Secours Incendie Assistance à la Personne).

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-82-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La Ville s'engage à mettre gracieusement à disposition la salle en ordre de marche le jour des concerts à un horaire qui sera convenu entre les deux parties.

La Ville mettra à disposition un régisseur.

La Ville prendra en charge le catering des artistes (petits déjeuners).

La Ville prendra en charge le nettoyage de la salle à l'issue du concert.

2.2 – Billetterie et recette, accueil du public

La Ville assurera la vente des billets en amont des concerts à la Billetterie Spectacle située à la Médiathèque et par internet sur www.mairie-tournefeuille.fr

Elle assurera l'accueil du public, le guichet, le contrôle des billets les jours des concerts.

La recette de billetterie restera l'entière propriété de la Ville.

La Ville s'engage à faire respecter les entrées du public pendant le concert uniquement entre les morceaux.

2.3 – Droits d'auteurs

La Ville fera siennes les déclarations et paiement des droits d'auteurs.

2.4 – Conditions financières

La Ville s'engage à assurer à l'Orchestre de Chambre de Toulouse, dans le cadre d'un marché de prestations de services, la rémunération de 4 concerts pour un montant maximum de 8000€ TTC.

Le sponsoring et le mécénat par des entreprises privées seront recherchés.

Toutes recettes provenant de ce soutien extérieur seront déduites du montant des prestations ci-dessus indiquées.

Le paiement de la participation de la Ville sera effectué à l'issue de chaque concert par mandat administratif sur présentation des factures et d'un relevé d'identité bancaire.

2.5 - Assurances

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE IV : ANNULATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-82-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ARTICLE V : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Toulouse, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

**Fait à TOURNEFEUILLE, le
en deux exemplaires originaux.**

Nb : faire précéder de la mention "lu et approuvé"

l'Orchestre de Chambre de Toulouse

La Ville de Tournefeuille

**Monsieur Philippe Fournier
Gérant**

**Monsieur Dominique Fouchier
Maire de Tournefeuille
Conseiller Départemental**

ORCHESTRE DE CHAMBRE DE TOULOUSE
22, Allée de Barcelone - 31000 Toulouse
Tél : 05 61 22 16 34
orchestredechambredetoulouse@gmail.com
SCOP ARL au capital variable
Siret : 479 975 153 00020 code NAF : 9003 B

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-82-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-83

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Convention de partenariat 2023-2024 avec L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur PUYSEGUR propose à l'Assemblée la signature de la convention de partenariat 2023-2024 avec L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine

L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine a pour mission, sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique, en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue et en organisant des rencontres professionnelles.

L'O.A.R.A. a pour mission de concrétiser des partenariats avec des théâtres et festivals manifestant un intérêt particulier pour les artistes de la Nouvelle-Aquitaine. Ces partenariats prennent la forme d'une coréalisation financière.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de soutien aux projets artistiques accueillis par la ville de Tournefeuille pour la saison de l'Escale 2023-2024.

Accusé de réception en préfecture
N°13259-0-2023-DE-018
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le soutien financier de l'O.A.R.A s'élèvera à la somme de 2700 €, répartis comme suit :
- Spectacle *Monte Cristo* : 1 000€,

- Spectacle *Caché dans son buisson de lavande, Cyrano sentait bon la lessive* : 1 700€

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le projet de convention de partenariat 2023-2024 avec L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine ci-annexé,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat 2023-2024 avec L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- **D'AUTORISER** la perception de l'aide de l'OARA à hauteur de 2 700€ ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur Le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat 2023-2024 avec L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- **D'AUTORISER** la perception de l'aide de l'OARA à hauteur de 2 700€ ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

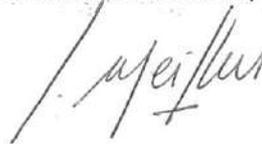
Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-83-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PARTENARIAT
Aide à la diffusion hors région - Saison 2023/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **La Ville de Tournefeuille**
Siège social : Place de l'Hôtel de Ville à Tournefeuille (31170)
N° Siret : 21 31 055 700 00 13
Code APE : 8411 Z
TVA intracommunautaire : FR 04 213105570
N° de Licences : Licence 1 PLATESV-R-2020-009238, Licence 2 PLATESV-R-2020-009239, Licence 3 PLATESV-R-2020-009240
Représenté par : M. Dominique Fouchier, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine**
Adresse du siège social : MÉCA - 5 Parvis Corto Maltese, CS 11995, 33088 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 01 45 67
Mail : benjamin.marchand@oara.fr
N° Siret : 338 851 595 00052
Code APE : 9002Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-22-010926 cat. 1 / L-R-22-010876 cat. 2 / L-R-22-010878 cat. 3
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti en vertu des instructions administratives des 15/09/98 et 18/12/06
Représenté par : M. Joël BROUCH, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé L'OARA

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, par abréviation O.A.R.A., association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour mission, sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique, en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue et en organisant des rencontres professionnelles.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des compagnies régionales hors région et du développement des actions interrégionales, l'OARA a pour mission de concrétiser des partenariats avec des théâtres et festivals manifestant un intérêt particulier pour les artistes de la Nouvelle-Aquitaine. Ces partenariats prennent la forme d'une coréalisation financière.

B/ Dans le cadre de sa saison artistique et culturelle 2023/2024, L'ORGANISATEUR accueillera 2 compagnies néo-aquitaines avec les spectacles suivants :

- « Monte Cristo » de la compagnie **La Volige** :
1 représentation le Dimanche 14 janvier 2024 à 17h à l'Escale à Tournefeuille (31170)
- « Caché dans son buisson de lavande, Cyrano sentait bon la lessive » de la compagnie **Hecho en Casa** :
3 représentations les Dimanche 28 janvier 2024 à 17h et Lundi 29 janvier à 10h et 14h30 à l'Escale à Tournefeuille (31170)

OFFICE ARTISTIQUE RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE Dans ce cadre, les parties s'accordent pour collaborer à l'accueil des compagnies ci-dessus précisées.

**OFFICE
ARTISTIQUE
RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

MÉCA
5 Parvis Corto Maltese
CS 11995 - 33088 Bordeaux Cedex
T. 05 56 01 45 67
www.oara.fr

Siret : 338 851 595 00052 / Code NAF : 9002Z
L-R-22-010926 cat. 1 / L-R-22-010876 cat. 2 / L-R-22-010878 cat. 3

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-83-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

A/ L'OARA :

- Soutiendra l'accueil des compagnies ci-dessus précisées pour un montant total de **2 700,00€ TTC** (*deux mille sept cents euros toutes taxes comprises, TVA à 5,5% incluse*) au vu des devis présentés, qui se répartit comme suit :

- Spectacle **Monte Cristo** 1 000,00€,
- Spectacle **Caché dans son buisson de lavande, Cyrano sentait bon la lessive**..... 1 700,00€,

Ces soutiens permettant à l'ORGANISATEUR de couvrir les frais d'approche des compagnies (notamment les frais de transport et d'hébergement).

Le soutien financier de l'OARA sera réglé à l'ORGANISATEUR à l'issue de la diffusion de chaque spectacle, sur présentation d'une **facture** accompagnée d'un **RIB**, ainsi que de la **facture acquittée auprès de la compagnie**, mentionnant la date et le mode de règlement.

En aucun cas, ce montant de **2 700,00€ TTC** ne pourra être dépassé, mais il sera réduit à due concurrence si les cachets de cession et montants des frais d'accueil notés aux contrats s'avéraient inférieurs d'au moins 15% des budgets d'accueil transmis pour l'arbitrage financier et joints en annexe.

Dans le cas de l'annulation d'une ou plusieurs représentations, l'OARA se réserve le droit de recalculer le montant de sa participation **au prorata du nombre de représentations effectuées**.

En cas d'annulation de la totalité des représentations, le soutien financier de l'OARA sera limité aux frais annexes engagés par les compagnies, dans la limite des montants annoncés et sur présentation de la copie des justificatifs acquittés.

- Est déchargé de toute responsabilité fiscale, juridique ou d'employeur vis-à-vis des représentations qu'il soutient financièrement et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de son partenaire.

B/ L'ORGANISATEUR :

- Sera garant du sérieux et de la bonne organisation de la manifestation pour en assurer le succès.

- S'engage à contractualiser avec chaque compagnie dans le cadre d'un « contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Article 279.b bis du CGI », et à les accueillir selon les termes prévus aux contrats.

- Devra mentionner, dans chaque contrat de cession avec les compagnies ci-dessus précisées : « *Cette programmation bénéficie d'un soutien financier de l'OARA d'un montant de xxx€ dans le cadre de ses dispositifs d'aide à la diffusion. Ce soutien fait l'objet d'une convention distincte avec L'ORGANISATEUR.* »

- S'engage à tenir à disposition **une copie du contrat de cession signé avec chaque compagnie concernée**, dans le cadre de contrôles aléatoires réalisés par l'OARA sur la saison.

- S'engage à tenir à disposition de l'OARA **le budget réalisé** ainsi qu'une copie des **justificatifs acquittés des frais d'accueil engagés** dans le cas d'une prise en charge directe de tout ou partie desdits frais (transport, hébergement et/ou repas).

- Informera l'OARA, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à la date, au lieu, au nombre de représentations et plus généralement au devis transmis pour l'arbitrage de chaque soutien à la diffusion.

- Adressera les documents précisés au paragraphe A pour le règlement du soutien financier de l'OARA, sachant que ce dernier ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs de paiement aux compagnies.

- Certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles dans les lieux précités, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles (licence à jour).

- S'assurera que le fonctionnement de chaque compagnie est conforme à la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-83-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023



- S'acquittera des droits d'auteur dont elle est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteur (SACEM, SACD, ...).
- Conservera l'intégralité des recettes et s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.
- Atteste avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
- Mentionnera la présence de compagnies néo-aquitaines et assurera la visibilité des spectacles auprès des diffuseurs potentiels.

C/ COMMUNICATION :

L'ORGANISATEUR Indiquera, sur tous les supports de communication relatifs aux représentations :



Avec le soutien de

et citera le partenariat de l'OARA dans les annonces qui pourraient être faites autour des spectacles.

D/ LITIGES :

Tout litige susceptible de survenir à propos de la formation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, après épuisement des voies amiables, relève du tribunal compétent de Bordeaux.

////////////////////////////////////

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le 24 juillet 2023

Pour L'ORGANISATEUR
M. Dominique Fouchier, Maire

Pour l'OARA
M. Joël BROUCH, Directeur

Annexes : devis des compagnies accueillies

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-83-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-84

8.9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Convention d'objectifs de programmation 2023-2024 du Collectif En jeux

Monsieur PUYSEGUER propose à l'Assemblée la signature de la Convention d'objectifs de programmation 2023-2024 du Collectif En Jeux.

Le Collectif En Jeux est un regroupement de structures culturelles, lieux de diffusion, collectivités ou assimilées, partenaires financiers publics et privés qui partagent un intérêt commun et des valeurs communes dans le soutien à la création et à la diffusion d'œuvres artistiques du spectacle vivant.

Créées par des équipes artistiques domiciliées en Occitanie-Pyrénées, Occitanie en scène accompagne cette démarche en soutenant financièrement les membres du Collectif En Jeux lors de la diffusion des spectacles choisis.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de soutien aux projets artistiques sélectionnés par les membres du Collectif En Jeux pour la saison 2023-2024.

L'engagement financier de la ville de Tournefeuille en 2023-2024 sera au même niveau que les années précédentes soit 1 000 €.

Accusé de réception en préfecture
04/10/2023
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le projet de convention d'objectifs de programmation 2023-2024 du Collectif En Jeux ci-annexé,

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs de programmation 2023-204 du Collectif En Jeux,
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 1 000€ ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs de programmation 2023-204 du Collectif En Jeux,
- **DE CONFIRMER** l'engagement financier de la ville à hauteur de 1 000€ ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

La secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU
AU

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-84-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Convention d'objectif Programmation 2023-2024 / Collectif En Jeux

CB - DCOP - 2023-75

Entre les soussignés

Occitanie en scène

Adresse : 8 avenue de Toulouse - CS 50037 - 34078 Montpellier Cedex 3
SIRET: 311 199 418 00048 Code APE : 9499Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-002635 et PLATESV-R-2020-002636
représentée par Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, en sa qualité de Président

et

Ville de Tournefeuille - L'Escale

Adresse : Hotel de Ville - 31170- Tournefeuille
SIRET : 213 105 570 000 13 Code APE : 8411Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-009238, PLATESV-R-2020-009239, PLATESV-R-2020-009240
représentée par Monsieur Dominique FOUCHIER, en sa qualité de Maire
dénommée ci-après « Le co-contractant » d'autre part.

Préambule

Le **Collectif En Jeux** est un regroupement informel de structures culturelles, lieux de diffusion (quelle que soit leur structuration juridique), collectivités ou assimilées, partenaires financiers publics et privés qui partagent un intérêt commun et des valeurs communes dans le soutien à la création et à la diffusion d'oeuvres artistiques du spectacle vivant, créées par des équipes artistiques domiciliées en Occitanie-Pyrénées-Méditerranée.

Le Collectif En Jeux est mis en œuvre selon les modalités précisées dans la Charte annexée à la présente.

Occitanie en scène centralise les moyens de coproduction du **Fonds de soutien à la création régionale mutualisé** abondé par les membres du **Collectif En Jeux** en tant que **mandataire**. **Occitanie en scène** en assure la gestion administrative et financière et reverse aux compagnies bénéficiaires les coproductions allouées par les membres du **Collectif En Jeux**.

Il est précisé, qu'en plus de leur participation au **Fonds de soutien à la création régionale mutualisé**, les membres du **Collectif En Jeux** mettent en place directement, entre leur structure et un ou plusieurs projets sélectionnés, des temps de résidence, des soutiens en terme de production ainsi que des pré-achats.

Occitanie en scène accompagne cette prise de risque artistique et cette démarche mutualiste en soutenant financièrement les membres du **Collectif En Jeux** lors de la diffusion des spectacles choisis.

La présente convention a été adoptée par le bureau de l'association Occitanie en scène dans sa séance du 26 mai 2023.

Il a été ensuite arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente, a pour objet de préciser les modalités de soutien du **co-contractant** aux projets artistiques sélectionnés par les membres du **Collectif En Jeux** pour la saison 2023-2024 ainsi que le rôle d'**Occitanie en scène** dans la gestion du **Fonds de soutien à la création mutualisé** et ses modalités de soutien au **co-contractant** pour la diffusion des œuvres sus-mentionnées.

La liste des membres du **Collectif En Jeux**, le montant de leur contribution ainsi que le montant des coproductions allouées aux compagnies bénéficiaires sont mentionnés en annexe à la présente.

Le **Collectif En Jeux** n'étant pas constitué juridiquement, une convention est signée par chacun de ses membres avec **Occitanie en scène**.

Occitanie en scène s'engage à exécuter, selon les modalités définies par la présente convention, la gestion administrative et financière du **Fonds de soutien à la création mutualisé** constitué et s'engage à soutenir, au travers de ses dispositifs d'aide à la diffusion, les **membres du Collectif En Jeux** pour la programmation lors des saisons 2023-2024 et 2024-2025 les œuvres des compagnies bénéficiaires.

Article 2 – Participation et mise en œuvre du Fonds de soutien mutualiste

2.1- Participation au **Fonds de soutien à la création régionale mutualisé**

Selon les modalités de l'article 1 de la **Charte du Collectif En Jeux**, les membres du **Collectif En Jeux** s'engagent moralement sur une durée de deux ans à abonder annuellement le **Fonds de soutien à la création régionale mutualisé**, à compter de leur participation au **Collectif**. Chaque structure sera amenée à verser à **Occitanie en scène**, en qualité de mandataire gestionnaire de ce fonds, sa participation sur la base de la présente convention.

2.2- Versement du **Fonds de soutien à la création régionale mutualisé** aux compagnies bénéficiaires

Une fois que l'ensemble des membres du **Collectif En Jeux** ont versé leur participation, **Occitanie en scène** verse aux compagnies bénéficiaires, selon les modalités administratives conformes aux réglementations et usages en vigueur, les soutiens à la création définis par les membres du **Collectif En Jeux**. Ce versement est effectué dans le cadre d'un contrat de coproduction avec chaque compagnie bénéficiaire.

Article 3 – Engagement et responsabilité du co-contractant

La participation du co-contractant pour les projets 2023-24 s'élève à « 1 000,00 € » net de TVA.

Le versement pour les projets devra être effectué d'ici le 31 décembre 2023 sur le compte bancaire du Collectif En Jeux.

Références bancaires :

Banque Crédit Coopératif Montpellier – 8 boulevard Victor Hugo -34000 montpellier

Code banque : 42559 Guichet 10000 N° de compte : 08014486974 Clé 46

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0144 8697 446 BIC : CCOPFRPPXXX

Le **co-contractant** ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de **Occitanie en scène**.

En sa qualité d'organisateur de manifestations, le **co-contractant** reconnaissent remplir toutes les obligations légales et contractuelles généralement imposées ou reconnues par les usages à un organisateur professionnel (sécurité, assurances, obligations fiscales et sociales...). Le non-respect avéré de ces obligations annulerait de plein droit les engagements de **Occitanie en scène** auprès du **co-contractant**.

Article 4 – Engagements et responsabilité d'Occitanie en scène

Occitanie en scène s'engage à assurer une gestion séparée de ses autres activités du **Fonds de soutien à la création mutualisé**, dont elle assure la mise en œuvre administrative pour les membres du Collectif En Jeux.

Un compte bancaire séparé, spécifique au Collectif En Jeux, est ouvert par **Occitanie en scène** pour assurer une gestion séparée du **Fonds de soutien à la création mutualisé** par rapport à ses autres activités.

Occitanie en scène s'engage à ne prélever aucun frais de gestion ou frais administratif pour l'ensemble de la gestion de ce fonds, dont la totalité sera reversé aux compagnies bénéficiaires, dans le respect des décisions prises par le collectif selon ses modalités de fonctionnement propres.

Le soutien de **Occitanie en scène** se porte sur la diffusion des œuvres régionales sélectionnées par les membres du Collectif En Jeux et consiste en une garantie financière portant sur une partie du déficit prévisionnel encouru.

Cette aide financière couvrira, entre 15 et 30 % du déficit prévisionnel, selon les cas de figures. Ce soutien est directement et uniquement lié à la programmation des œuvres régionales citées en annexe des présentes.

Ce soutien doit faire l'objet d'une demande auprès d'Occitanie en scène **au moins trois mois avant la date de représentation**, selon les dispositifs en vigueur à la date de signature des présentes. Les garanties financières peuvent être attribuées au cours des 4 commissions annuelles.

En aucun cas la participation de **Occitanie en scène** ne pourra concerner les frais relatifs aux autres activités du **co-contractant** ou à d'autres actions que celles mentionnées à l'article 1 des présentes.

Occitanie en scène est déchargé de toute responsabilité fiscale et juridique et d'employeur, vis-à-vis des manifestations pour laquelle il intervient financièrement au titre de la présente convention.

Occitanie en scène ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante du co-contractant. Chaque partie garantit les autres parties contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

Article 5 - Communication

Le **co-contractant** s'engage expressément à faire figurer sur tout son matériel d'information et de communication relatif à la diffusion des oeuvres soutenues par le Collectif En Jeux le logo du Collectif En Jeux et le logo d'**Occitanie en scène** avec la mention:

« Ce spectacle reçoit le soutien d'Occitanie en scène dans le cadre de son accompagnement au Collectif En Jeux ».

Article 6- Condition générale d'exécution

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure.

Article 7 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Montpellier le 6 juin 2023 en 2 exemplaires originaux de 6 pages dont 4 pages d'annexes, et dont un exemplaire est remis à chacun des cocontractants.

Occitanie en scène,
Mandataire pour le Collectif En Jeux

Pour le président et par délégation,

Yvan Godard,

Directeur



Ville de Tournefeuille - L'Escale

Dominique FOUCHIER,

Maire

Annexe 1

Liste des membres du Collectif En jeux et leur contribution pour la saison 2023-2024

Structure		Contribution 2023
L'Estive, scène nationale de Foix et de l'Ariège		4 000 €
Théâtre dans les Vignes		500 €
Théâtre de la Maison du Peuple Mairie de Millau		2 500 €
Théâtre Le Périscope		2 000 €
Les ATP d'Uzès		1 000 €
TPA - Théâtre Populaire d'Aujourd'hui Théâtre Sorano		3 000 €
Le Théâtre du Grand Rond		1 000 €
Association Lastiko- Neuf-Neuf		1 000 €
Théâtre de la Cité La SAS CDN Toulouse Occitanie		5 000 €
La Grainerie		2 000 €
Ville de Tournefeuille - L'Escale		1 000 €
Le Tracteur		1 000 €
Compagnie La Bulle Bleue ESAT La Bulle Bleue		1 000 €
Théâtre Jean Vilar Mairie de Montpellier		3 000 €
Théâtre Molière Sète Scène nationale Archipel de Thau		4 000 €
Bouillon Cube		1 000 €
Mairie de Saint Jean de Védas Le Chai du Terral		1 000 €
La Mairie de Lattes Le Théâtre Jacques Cœur		2 000 €
La Cigalière		1 000 €
Théâtre des 13 Vents CDN Montpellier		5 000 €
Théâtre de Pézenas		1 000 €
EPCI – L'Astrolabe Grand Figéac		1 000 €
Scénograph – Théâtre de l'Usine		2 000 €
Scènes Croisées de Lozère		2 000 €
Le Parvis scène nationale de Tarbes		5 000 €
Ville d'Alénia		1 000 €
Scène Nationale d'Albi-Tarn		5 000 €
Le Printemps des Comédiens		5 000 €
Le Vent des Signes		1 000 €
	TOTAL 2023	65 000 €
	Déficit 2022	1 500 €
	TOTAL Dispo	63 500 €

Liste des projets du Collectif En jeux pour la saison 2023-2024 et montant des coproductions

- NAQS / Cie du Scarabée (31-F) / Coproduction : 10 000 €
- Faire Fleurir / Collectif Hinterland (34-H) / Coproduction : 13 000€
- Travoltime / La Panthère Blanche (31-F) / Coproduction : 10 000 €
- Contact/ Le Club Dramatique (31-F) / Coproduction : 15 000 €
- Apport complémentaire en coproduction pour Ou peut-être une nuit / Mélisa Zehner – Bureau Playtime (31-F) : 4000 €

- Réserve : 11 500 €,

Total : 63 500 €

Annexe 2

CHARTRE – COLLECTIF EN JEUX

MUTUALISATION DE PRODUCTIONS ET D'EXPLOITATIONS D'ŒUVRES SCÉNIQUES EN OCCITANIE

Collectif en jeux est un dispositif collaboratif ayant pour objectif de soutenir et accompagner des compagnies artistiques en Occitanie dans la production et la diffusion de leurs œuvres scéniques.

Ce collectif réunit des programmeurs.rices de spectacles qui mutualisent leurs efforts, leurs capacités d'expertise et leurs moyens financiers pour améliorer la diffusion de spectacles sélectionnés en fonction de leur intérêt artistique et culturel.

PREAMBULE

Une Charte d'expérimentation et d'accompagnement économique et structurel des œuvres créées en Occitanie

Par cette Charte, les signataires, constitués en un collectif, affirment leur volonté commune de mutualiser leurs potentiels de production, d'accompagnement et d'exploitation. Il s'agit de réunir et coordonner les moyens mobilisables en région Occitanie, afin, d'une part, d'accompagner et de renforcer au mieux la structuration professionnelle des équipes artistiques et, d'autre part, de réaliser des parcours de production/diffusion en région Occitanie dans un cadre sécurisé et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Pour se faire, des partenariats de coproduction et d'exploitation des œuvres sont mis en place et engagent les acteurs concernés. Ces partenariats sont fondés sur une prise de risque artistique partagée, depuis la conception des œuvres jusqu'à la fin de leur exploitation.

Le Collectif, instance de concertation, veille à développer une approche globale de la création scénique permettant d'associer systématiquement la production à la question de la diffusion. Cette Charte s'inscrit dans une logique d'économie sociale et solidaire et s'appuie sur la constitution d'un Fonds de soutien mutualiste en faveur de la création régionale.

Les champs artistiques concernés sont les arts de la scène et du mouvement toutes disciplines confondues.

1 – CONSTITUTION

Le Collectif En Jeux regroupe des structures culturelles, lieux de diffusion (quelle que soit leur structuration juridique), collectivités ou assimilées, œuvrant pour le soutien à la création et à la diffusion d'œuvres artistiques. Les membres du Collectif s'engagent moralement sur une durée de deux ans à abonder annuellement le Fonds de soutien selon les modalités définies ci-après.

Elles.Ils doivent être également en capacité de s'engager pour un accueil en résidence ET/OU en coproduction ET/OU en pré-achats.

2 – APPORTS AU FONDS

Outre leur engagement en faveur de la création et de la diffusion, pour lequel elles s'engagent chacune indépendamment par leurs propres activités et moyens, les structures membres contribuent chaque année au Fonds de soutien du Collectif En Jeux en faveur de la création régionale.

Leur contribution annuelle est établie en fonction de leurs moyens, sur proposition de la structure membre et dans une relation de confiance avec le Collectif, dans une fourchette comprise entre 1 000 euros TTC et 5 000 euros TTC.

3 – OBJECTIFS / ENJEUX DU COLLECTIF

- Accompagner mieux et sur un temps plus long :
 - Favoriser l'accompagnement d'un.e artiste, d'un.e créateur.rice, dans toutes les phases de son travail en exploitant au mieux les ressources réunies autour de son projet artistique et culturel : l'aider à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la recherche ; le.la soutenir dans la production ; favoriser le développement de la médiation et de l'action culturelle afin de partager la démarche de création avec une population et un territoire ; accompagner le spectacle créé dans sa diffusion.
 - Accompagner les équipes dans leurs objectifs de mobilité (infra-régional et extra-régional)
- Améliorer l'articulation entre production et diffusion :
 - Consolider la production des spectacles sélectionnés par la réunion de moyens coordonnés.

- Renforcer la visibilité des projets par une diffusion multiple sur l'ensemble du territoire régional, alternant métropoles, territoires péri-urbains et ruraux, tant du point de vue du soutien en production que de la diffusion.
- S'associer ensemble au « moment décisif » plutôt que s'appuyer sur la notion d'émergence qui est différente pour chaque structure

Le soutien doit être accordé au regard du parcours de la compagnie et intervenir au moment où la prise de risque est significative : la création soutenue doit représenter un enjeu fort pour le développement de la compagnie, que cet enjeu soit de nature artistique ou territorial.

Ce moment « décisif » s'apprécie au cas par cas et peut désigner un enjeu de développement dans le parcours de la compagnie, un enjeu de prise de risque artistique... Il appartiendra au collectif de définir "ce moment décisif".

Par cette mobilisation en faveur des compagnies à des moments clés de leurs parcours, et selon une cohérence artistique, culturelle et territoriale, le collectif soutient, durablement, la diversité des expressions et l'irrigation artistique des territoires à l'échelle de la région.

- Travailler sur l'inter-réseaux :
 - Créer des moments de visibilité à l'occasion de temps forts régionaux déjà existants comme Supernova, Région(s) en scène, Warm Up, Imprudence...
 - Créer des liens avec les autres réseaux professionnels de la région comme la Plateforme Jeune Public Occitanie, Pyramid, Dynamo... en particulier sur les enjeux d'accompagnement et de production.
 - Développer les temps d'échanges et de partage avec les compagnies.
- Privilégier des temps longs :
- Au moment de la sélection : au moins 40mn de rencontre avec chaque compagnie - Durant l'accompagnement : avec le groupe référent d'accompagnement

4 – FONCTIONNEMENT

Critères d'éligibilité des projets artistiques

- Les projets proposés par le Collectif sont recevables s'ils émanent de compagnies dont le siège social est implanté en région Occitanie et si elles ne sont pas conventionnées par la Drac Occitanie (conventionnement en cours).
- Les champs artistiques concernés sont les arts de la scène et du mouvement, toutes disciplines confondues.
- Une compagnie ne peut pas être aidée pour 2 créations consécutives.
- L'accompagnement du collectif est limité à 2 projets pour une même compagnie.

Le collectif s'engage à respecter :

- La parité homme-femme dans le choix des porteurs.euses de projet.
- La représentation des territoires sur lesquels sont basées les compagnies.
- Le collectif restera attentif à la diversité et à l'équilibre des esthétiques
- Le collectif restera attentif à une meilleure représentation des minorités ethniques dans le but de favoriser une diversité de représentations et une multiplicité de récits.

Le choix des projets éligibles s'effectue en quatre temps :

Temps 1 : Propositions initiales des projets

Les membres du Collectif doivent trouver des associations, des partenaires au sein du Collectif pour pouvoir présenter un projet et s'assurer ainsi des premiers intérêts, de partenaires et de moyens réunis. Pour qu'un dossier soit étudié par la suite, il doit recevoir au moins 3 intentions coordonnées de soutien. Les membres ayant déclaré leur intention s'organisent librement pour présenter au Collectif les enjeux de l'équipe et du projet. Le Collectif, par principe, fait confiance à ces propositions.

Temps 2 : Concertation et échanges en groupes de travail

Pour faciliter la fluidité et la qualité des échanges, les membres se constituent en groupes de travail. Chaque groupe de travail se réunit ensuite pour étudier tous les projets.

En plénière, les analyses des groupes sont partagées pour aboutir à une présélection.

Temps 3 : Présentation des projets par les compagnies

Les compagnies retenues par le Collectif viennent présenter leur projet devant l'ensemble des membres selon les modalités suivantes :

- un temps de présentation pour la compagnie de 20 mn,
- un temps d'échanges et de questions avec la compagnie de 20 mn,
- un temps de débriefing à chaud uniquement pour les membres du collectif de 20 mn.

Cette étape de la sélection des projets a pour conséquence d'augmenter le nombre de partenaires par projet et de permettre un réel effet levier.

A l'issue de ces rencontres, chaque membre doit prendre ses engagements de manière ferme.

Temps 4 : Validation des projets

La dernière étape permet de valider les projets « En Jeux » en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs :

- Des critères quantitatifs : un projet doit réunir au moins trois coproducteurs.rices ; un partenariat sous forme de résidence ; et un parcours de diffusion, fondé sur des préachats, consolidé et significatif, sur l'ensemble de la région.

- Des critères qualitatifs faisant référence au « moment décisif » pour la compagnie : cette reconnaissance peut s'opérer par une sélection « coup de cœur », distinction qui émane collectivement des membres du réseau (ce choix s'opère indépendamment de l'accompagnement effectif du projet concerné) ; ou par un temps de réflexion et d'échanges en commun permettant de dégager tous les éléments favorables à l'engagement du Collectif en faveur du projet.

Répartition du Fonds :

La moitié du fonds est répartie de manière équitable à part égale sur les projets retenus, l'autre moitié répartie en fonction de critères objectifs : montant des dépenses de production au regard de la nature du projet (distribution, temps de travail, collaborations et enjeux techniques notamment).

Gestion du Fonds :

La gestion du fonds est confiée à Occitanie en scène.

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023 à 18 heures

DEL23-85

5.6

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Elisabeth HUSSON BARNIER, Mathieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Daniel FOURMY, Aurore DUFAUD, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Fabien KALCK, Laurence STASKIEWICZ, Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSÉ

Absents ayant donné pouvoir :

Mathieu BOURGASSER ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Rachida LUCAZEAU
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Larbi MORCHID ayant donné pouvoir à David MARTINEZ
Murielle THOMAS ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

Etaient absents ou excusés :

Mathilde TOLSAN
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 28

Vu la Commission vivre la ville en date du 13 septembre 2023.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue mutualisé auprès d'Haute-Garonne Ingénierie (ATD 31) pour les élus locaux

Madame CURVALE indique à l'assemblée qu'en application des articles L1111-1-1 et R1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Accusé réception en préfecture
031213105570-20230926-DEL23-85-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Il convient de souligner que l'article R1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est donc proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du référent déontologue mutualisé ci-annexé,

DE DESIGNER les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

D'APPROUVER le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,

DE CHARGER Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230926-DEL23-85-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

DE DESIGNER les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

D'APPROUVER le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,

DE CHARGER Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER



Le secrétaire de séance,



Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE

DU

AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

031218105570-20230926-DEL23-85-DE
Date de transmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023